

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'application judiciaire par les Juridictions de la Réforme de la notion de l'intérêt mixte.

A propos d'un arrêt contemporain des travaux de Montreux.

Pro libris.

Le nouveau bill sur le mariage en Angleterre.

Les conventions d'honoraires à échelle mobile.

Les effets des variations normales de la température sur les constructions.

Faillites et Concordats.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

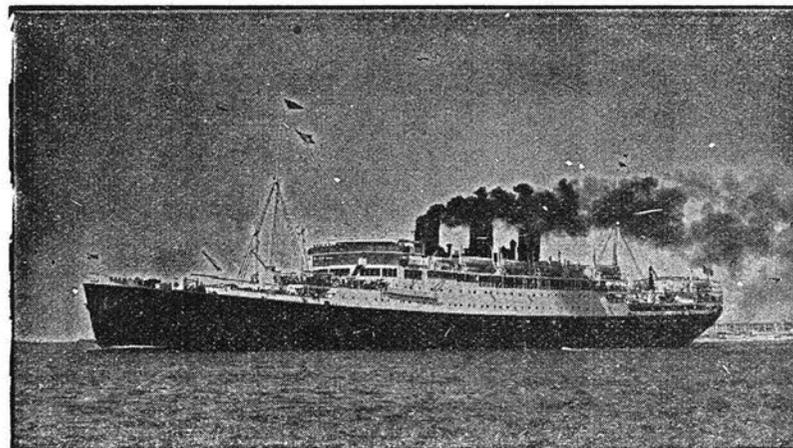
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 4 Janvier		Mercredi 5 Janvier		Jeudi 6 Janvier		Vendredi 7 Janvier		Samedi 8 Janvier		Lundi 10 Janvier	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	147 ²⁰ / ₁₀₀ francs		147 ²⁶ / ₁₀₀ francs		147 ²⁴ / ₁₀₀ francs		147 ³² / ₁₀₀ francs		147 ⁴¹ / ₁₀₀ francs		147 ⁴⁰ / ₁₀₀ francs	
Bruxelles	29 ¹⁰ / ₁₀₀ belga		29 ⁴⁷ / ₁₀₀ belga		29 ⁴⁷ / ₁₀₀ belga		29 ⁴⁶ / ₁₀₀ belga		29 ⁴⁶ / ₁₀₀ belga		29 ⁴⁶ / ₁₀₀ belga	
Milan	95 ¹⁸ / ₁₀₀ lires		95 ⁰⁹ / ₁₀₀ lires		95 lires		95 lires		95 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		95 ⁰² / ₁₀₀ lires	
Berlin	12 ⁴³ / ₁₀₀ marks		12 ⁴¹ / ₁₀₀ marks		12 ⁴⁰ / ₁₀₀ marks		12 ⁴¹ / ₁₀₀ marks		12 ⁴¹ / ₁₀₀ marks		12 ⁴⁰ / ₁₀₀ marks	
Berne	21 ⁶² / ₁₀₀ francs		21 ⁰¹ / ₁₀₀ francs		21 ⁰⁰ / ₁₀₀ francs							
New-York	5 ⁰¹ / ₁₀₀ dollars		5 ⁰⁰ / ₁₀₀ dollars		4 ⁹⁹ / ₁₀₀ dollars		4 ⁹⁹ / ₁₀₀ dollars		5 ⁰⁰ / ₁₀₀ dollars		5 ⁰⁰ / ₁₀₀ dollars	
Amsterdam	8 ⁹⁸ / ₁₀₀ florins											
Prague	142 ⁰⁰ / ₁₀₀ couronnes											

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ²⁰ / ₁₀₀		97 ¹ / ₂		97 ²⁰ / ₁₀₀		97 ¹ / ₂		—		—		97 ²⁰ / ₁₀₀		97 ⁰⁰ / ₁₀₀
Paris	66 ¹ / ₁₆		66 ³ / ₁₆		66 ¹ / ₈		66 ⁷ / ₃₂		66 ³ / ₃₂		66 ³ / ₁₆		66 ³ / ₁₆		66 ³ / ₁₆	
Bruxelles	66 ¹ / ₈		66 ¹ / ₄		66 ¹ / ₈		66 ¹ / ₄		66 ¹⁰ / ₁₀₀		66 ⁵ / ₁₆		66 ⁵ / ₁₆		66 ⁵ / ₁₆	
Milan	102 ³ / ₈		102 ⁵ / ₈		102 ¹ / ₂		102 ³ / ₄		102 ¹ / ₂		102 ³ / ₄		102 ¹ / ₂		102 ³ / ₄	
Berlin	7 ⁸⁵ / ₁₀₀		7 ⁸⁷ / ₁₀₀		7 ⁸⁵ / ₁₀₀		7 ⁸⁷ / ₁₀₀		7 ⁸⁰ / ₁₀₀		7 ⁸⁸ / ₁₀₀		7 ⁸⁰ / ₁₀₀		7 ⁸⁸ / ₁₀₀	
Berne	451		451 ⁰⁰ / ₁₀₀		451		451 ⁰⁰ / ₁₀₀		451		451 ¹ / ₂		451 ¹ / ₄		451 ³ / ₄	
New-York	19 ⁴⁰ / ₁₀₀		19 ⁴⁸ / ₁₀₀		19 ⁴⁸ / ₁₀₀		19 ⁰⁰ / ₁₀₀		19 ⁴⁰ / ₁₀₀		19 ⁵¹ / ₁₀₀		19 ⁴⁸ / ₁₀₀		19 ⁵⁰ / ₁₀₀	
Amsterdam	10 ⁸⁵ / ₁₀₀		10 ⁸⁷ / ₁₀₀		10 ⁸⁵ / ₁₀₀		10 ⁸⁷ / ₁₀₀		10 ⁸⁵ / ₁₀₀		10 ⁸⁷ / ₁₀₀		10 ⁸⁵ / ₁₀₀		10 ⁸⁷ / ₁₀₀	
Prague	68 ⁰⁰ / ₁₀₀		68 ³ / ₄		68 ⁰⁰ / ₁₀₀		68 ³ / ₄		68 ⁰⁰ / ₁₀₀		68 ³ / ₄		68 ⁰⁰ / ₁₀₀		68 ³ / ₄	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 4 Janvier		Mercredi 5 Janvier		Jeudi 6 Janvier		Vendredi 7 Janvier		Samedi 8 Janvier		Lundi 10 Janvier	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	—	14 ¹² / ₁₀₀	—	14 ²⁷ / ₁₀₀	—	14 ³¹ / ₁₀₀	—	—	14 ⁵⁵ / ₁₀₀	14 ³⁸ / ₁₀₀	—	14 ¹⁰ / ₁₀₀
Mars	—	14 ¹² / ₁₀₀	—	14 ³¹ / ₁₀₀	—	14 ³⁰ / ₁₀₀	Bourse fermée		—	14 ⁴¹ / ₁₀₀	—	14 ³¹ / ₁₀₀
Mai	—	14 ⁰⁵ / ₁₀₀	—	14 ³² / ₁₀₀	—	14 ³⁰ / ₁₀₀	—	—	—	14 ⁴⁶ / ₁₀₀	—	14 ⁴⁰ / ₁₀₀

COTON GHIZA 7

Janvier ..	12 ⁶¹ / ₁₀₀	12 ⁶² / ₁₀₀	12 ⁷⁰ / ₁₀₀	12 ⁹³ / ₁₀₀	12 ⁸⁰ / ₁₀₀	12 ⁸⁹ / ₁₀₀	—	—	13 ¹ / ₁₀₀	13 ¹⁰ / ₁₀₀	—	12 ⁹³ / ₁₀₀
Mars	12 ⁶⁴ / ₁₀₀	12 ⁶⁰ / ₁₀₀	12 ⁷⁰ / ₁₀₀	12 ⁹¹ / ₁₀₀	12 ⁷⁷ / ₁₀₀	12 ⁸⁷ / ₁₀₀	—	—	13 ² / ₁₀₀	13 ⁰⁷ / ₁₀₀	13 ⁰⁶ / ₁₀₀	12 ⁹⁵ / ₁₀₀
Mai	—	12 ⁶³ / ₁₀₀	12 ⁸² / ₁₀₀	12 ⁹⁴ / ₁₀₀	—	12 ⁹⁰ / ₁₀₀	Bourse fermée		13 ⁶ / ₁₀₀	13 ⁰⁸ / ₁₀₀	—	12 ⁹² / ₁₀₀
Novembre	—	12 ⁷⁰ / ₁₀₀	—	13 ⁰⁵ / ₁₀₀	—	12 ⁹⁷ / ₁₀₀	—	—	—	13 ⁷ / ₁₀₀	—	13 ⁰⁴ / ₁₀₀

COTON ACHMOUNI

Février ..	10 ⁸ / ₁₀₀	10 ⁰⁷ / ₁₀₀	10 ²⁰ / ₁₀₀	10 ²⁷ / ₁₀₀	10 ²⁰ / ₁₀₀	10 ²² / ₁₀₀	—	—	10 ³⁸ / ₁₀₀	10 ³⁵ / ₁₀₀	10 ³⁷ / ₁₀₀	10 ³⁸ / ₁₀₀
Avril	10 ⁹ / ₁₀₀	10 ⁰⁶ / ₁₀₀	10 ²⁰ / ₁₀₀	10 ²⁵ / ₁₀₀	10 ¹⁸ / ₁₀₀	10 ²² / ₁₀₀	—	—	10 ³⁵ / ₁₀₀	10 ³⁶ / ₁₀₀	10 ³⁶ / ₁₀₀	10 ³⁶ / ₁₀₀
Juin	—	10 ⁰ / ₁₀₀	—	10 ²⁰ / ₁₀₀	—	10 ²⁷ / ₁₀₀	Bourse fermée		—	10 ⁴¹ / ₁₀₀	10 ³⁹ / ₁₀₀	10 ⁴⁰ / ₁₀₀
Oct. 1938	10 ³² / ₁₀₀	10 ³⁴ / ₁₀₀	—	10 ⁴⁰ / ₁₀₀	—	10 ⁴⁷ / ₁₀₀	—	—	—	10 ⁵⁴ / ₁₀₀	—	10 ⁵⁰ / ₁₀₀

GRAINES DE COTON

Janvier ..	54 ⁸ / ₁₀₀	54 ⁰ / ₁₀₀	56 ³ / ₁₀₀	56 ³ / ₁₀₀	56	56 ⁸ / ₁₀₀	—	—	58 ² / ₁₀₀	59 ² / ₁₀₀	—	59 ² / ₁₀₀
Février ..	54 ⁸ / ₁₀₀	54 ⁴ / ₁₀₀	56	56 ⁰ / ₁₀₀	55 ⁰ / ₁₀₀	56 ⁵ / ₁₀₀	—	—	58	58 ⁸ / ₁₀₀	58 ² / ₁₀₀	58 ⁷ / ₁₀₀
Mars	—	54 ⁶ / ₁₀₀	—	56	—	56 ⁵ / ₁₀₀	Bourse fermée		—	58 ⁸ / ₁₀₀	—	58 ⁷ / ₁₀₀
Avril	—	54	56 ¹ / ₁₀₀	56 ¹ / ₁₀₀	55 ⁰ / ₁₀₀	56 ⁸ / ₁₀₀	—	—	58 ⁰ / ₁₀₀	58 ⁸ / ₁₀₀	58 ³ / ₁₀₀	58 ⁰ / ₁₀₀
Juin	—	—	—	—	—	57 ¹ / ₁₀₀	—	—	—	59 ² / ₁₀₀	—	59 ⁰ / ₁₀₀
Novembre	—	58 ² / ₁₀₀	—	58 ⁸ / ₁₀₀	—	59 ¹ / ₁₀₀	—	—	60 ² / ₁₀₀	60 ⁰ / ₁₀₀	—	60 ³ / ₁₀₀

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'application judiciaire par les Juridictions de la Réforme de la notion de l'intérêt mixte.

A propos d'un arrêt contemporain des travaux de Montreux.

On connaît l'importance particulière attachée par le Gouvernement Egyptien, lors de la Conférence de Montreux, à la fameuse question de l'intérêt mixte.

On se rappelle le texte des art. 24 et 29 de l'avant-projet égyptien de Règlement d'Organisation Judiciaire.

Le premier, précisé et amplifié par la suite dans les articles 33, 34 et 35 du texte définitif, concerne le problème de l'intérêt mixte proprement dit, c'est-à-dire la question de savoir dans quelle mesure l'existence plus ou moins certaine et plus ou moins directe d'un intérêt étranger est de nature à déferer un litige concernant principalement des Egyptiens aux Juridictions Mixtes.

L'article 24 de l'avant-projet disposait ainsi que « la compétence des Tribunaux Mixtes (sauf en matière d'hypothèque et d'actions accessoires) sera déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans avoir égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés ».

L'art. 29 de l'avant-projet égyptien traitait de la cession de droits à un étranger, de la mise en cause d'un étranger ou de la constitution d'un prête-nom étranger, toutes situations au sujet desquelles pourrait se discuter le problème de la compétence des Tribunaux Mixtes.

En présentant, au cours de la première séance de la Commission du Règlement, l'avant-projet égyptien aux délé-

gués des Puissances, S.E. Abdel Hamid Badawi pacha s'exprima ainsi:

« L'article 24 (de l'avant-projet égyptien) est une disposition que le Gouvernement Egyptien avait depuis très longtemps proposée pour trancher la fameuse question de l'intérêt mixte et pour affirmer que le seul élément qui peut être pris en considération, en ce qui concerne la détermination de la compétence, est la nationalité des parties réellement en cause...

L'article 29 (de l'avant-projet égyptien) traite d'une question qui a déjà fait l'objet de nombreux arrêts et jugements des Juridictions Mixtes.

Il a pour but d'éviter que la cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger, n'aient pour résultat de soustraire à la compétence des Tribunaux Nationaux des contestations qui en relèvent ».

En devenant l'art. 33 du texte définitif du Règlement, l'art. 24 de l'avant-projet fut amplifié, comme nous le disions, de deux dispositions.

La première (art. 34) précise que les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées et dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des Tribunaux Mixtes.

La seconde stipulation (art. 35) précise que les Tribunaux Mixtes sont compétents en matière de faillite d'un justiciable des Tribunaux Nationaux si l'un des créanciers, partie à la procédure, est étranger.

Au cours des travaux du Comité de rédaction et de coordination, il fallut, en troisième lieu, préciser que, par l'expression « intérêts étrangers sérieux », on avait voulu dire que l'intérêt dont il s'agit, pour entraîner la compétence des Tribunaux Mixtes, ne doit être ni minime ni fictif, ce qu'il appartiendra à la jurisprudence d'apprécier.

Il est intéressant de relever, au sujet de toutes ces dispositions provoquées par la théorie de l'intérêt mixte, qu'après les longs échanges de vues auxquels les textes de l'avant-projet égyptien donnèrent lieu, le délégué des Pays-Bas, un juriste universellement réputé, M. Beucker Andreae, déclara qu'il comprenait, en résumé, que l'art. 29 de l'avant-projet (et son observation visait également en fait l'art. 24) n'était « que la confirmation de la jurisprudence existante et qu'il appartenait aux Tribunaux Mixtes de se dessaisir d'une affaire qui leur était soumise lorsqu'ils constataient qu'il y avait eu des cessions fictives

ayant pour objet de soustraire le différend à la compétence des juges naturels ».

Cette observation n'empêcha pas la Commission de maintenir, avec les précisions et adjonctions convenues, les textes des art. 24 et 29 de l'avant-projet devenus, dans le texte définitif, les art. 33, 34, 35 et 40.

Nous avons déjà eu l'occasion de formuler au sujet de ces textes certaines observations qui nous ont fait conclure que le nouveau Règlement n'a pas fait disparaître la notion de l'intérêt mixte mais l'a tout simplement précisée et délimitée (*).

Il ne manque pas d'intérêt à ce propos de signaler aujourd'hui qu'un récent arrêt de la 1^{re} Chambre de la Cour d'Appel Mixte, comme par coïncidence, a souligné et justifié la judicieuse observation de M. Beucker Andreae.

Le 12 Mai 1937, c'est-à-dire quatre jours après la signature des Accords de Montreux, la 1^{re} Chambre de la Cour, dans un affaire mise en délibéré avant cette signature, a proclamé à nouveau que, dans son esprit, la théorie de l'intérêt mixte, tant en matière de sociétés qu'en matière de faillites, ne devait être appliquée qu'avec prudence et seulement dans des cas où des intérêts étrangers sérieux et réels étaient en cause.

Il s'agissait en l'espèce d'un litige né entre une société en commandite se disant, selon le langage courant, société mixte, et un sujet hellène. Or cette société était composée de quatre associés en nom collectif de nationalité hellène et d'un commanditaire italien. Mais sur le capital social de cent vingt mille livres, le commanditaire ne figurait que pour la somme dérisoire de cent livres.

Fallait-il considérer, dans de telles circonstances, que la société était justiciable en principe des Tribunaux Mixtes dans ses rapports avec des plaideurs hellènes ?

La Cour ne l'a pas pensé:

« L'existence réelle d'un intérêt sérieux mixte étant — dit-elle — une question de fait, soumise dès lors, pour chaque espèce, à l'appréciation des Tribunaux, on ne saurait hésiter à décider que dans la présente affaire la participation du commanditaire est à ce point insignifiante qu'on ne saurait la considérer que comme de pure apparence et dès lors non susceptible d'attribuer à la société le caractère mixte ».

(*) V. J.T.M. Nos. 2252 et 2254 des 12 et 17 Août 1937.

C'est la consécration de la théorie déjà énoncée dans le jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 30 Novembre 1936 déjà rapportée dans ces colonnes :

« Si la participation d'une personnalité étrangère dans un rapport de droit est nécessaire à l'existence de l'intérêt mixte, toute participation n'est pas suffisante... Une participation sérieuse et réelle est nécessaire, car il va de soi que la Juridiction Mixte a pour mission la protection des intérêts mixtes réels et effectifs, et toute création d'un intérêt mixte apparent et fictif, pour donner compétence aux Tribunaux Mixtes, implique une fraude à la loi de compétence sous l'apparence de la respecter ». (*)

On voit donc que la Cour en exigeant un intérêt *sérieux* pour retenir sa compétence, donnait déjà, avant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux, à ce qualificatif le sens précisé dans le rapport explicatif du 6 Mai 1937: un intérêt sérieux, c'est-à-dire *ni minime, ni fictif*.

L'affaire résolue par l'arrêt du 12 Mai 1937 consistait en une demande en déclaration de faillite formulée, par cette société prétendue mixte, contre un sujet hellène.

L'argument de la société mixte basé sur la minime commandite apportée par un sujet non hellène ayant été écarté, il restait à savoir si, s'agissant d'une demande en déclaration de faillite, l'existence d'un ou plusieurs créanciers de nationalité différente pouvait entraîner, à un autre titre, la compétence des Juridictions Mixtes.

Sur ce point, l'arrêt du 12 Mai 1937, confirmant la constante jurisprudence antérieure, a consacré l'interprétation que nous avons précédemment donnée de l'art. 35 du nouveau Règlement.

C'est à tort, a précisé la Cour, que l'on prétendrait que seule la présence ou l'intervention aux débats d'un créancier de nationalité différente à celle du débiteur est susceptible de donner compétence aux Juridictions Mixtes en matière de faillite.

L'on sait, par ailleurs, qu'au cours de la discussion sur ce sujet le représentant de l'Egypte a dit qu'il était dans l'intention du Gouvernement Egyptien de consacrer par l'art. 35 du nouveau Règlement la jurisprudence actuelle des Tribunaux Mixtes.

L'arrêt du 12 Mai 1937 a cependant souligné que, si la présence effective aux débats d'un créancier de nationalité différente n'est pas nécessaire, il est au moins indispensable que l'existence d'un tel créancier soit démontrée.

Et la Cour a ajouté que, conformément à l'opinion déjà émise dans un vieil arrêt du 19 Avril 1876 (R.O. 1.34), il appartient aux Tribunaux dans l'examen de cette question de s'imposer une « prudence extrême ».

C'est d'ailleurs le principe auquel toute la jurisprudence mixte s'est toujours astreinte depuis 1876 jusqu'en 1937, ainsi que l'illustre la citation, dans le corps de l'arrêt du 12 Mai 1937, des principaux jugements et arrêts qui se sont prononcés dans ce sens.

(*) V. J.T.M. No. 2204 du 22 Avril 1937.

C'est ainsi également que, dans l'espèce tranchée par l'arrêt du 12 Mai 1937, la Cour a déclaré les Juridictions Mixtes incompétentes parce que l'existence d'un créancier de nationalité différente était formellement déniée par le débiteur et n'était pas prouvée à suffisance de droit par la société créancière (*).

Cet arrêt méritait d'être signalé pour souligner combien le délégué des Pays-Bas avait raison lorsqu'au cours de la discussion sur les articles 24 et 29 de l'avant-projet égyptien, il faisait remarquer que la théorie de l'intérêt mixte avait toujours été judicieusement appliquée par les Tribunaux de la Réforme et qu'il s'agissait en somme de consacrer un état de fait et de droit qui n'avait besoin que de légères précisions.

La véritable innovation des dispositions définitivement arrêtées dans le nouveau Règlement (art. 34 et 40) consiste, en effet, d'une part, dans la nationalisation, au point de vue de la compétence, des sociétés créées en Egypte après les Accords de Montreux même entre étrangers, et nous avons soutenu qu'il ne s'agit là que des nouvelles sociétés anonymes (**) et, d'autre part, dans les précisions de l'art. 40 du Règlement relatives aux cessions, constitutions de prête-noms et aux endossements de billets à ordre.

Ce sont ces innovations, qui, réduisant la portée de la notion de l'intérêt mixte, ont considérablement diminué dès aujourd'hui le champ de compétence des Juridictions Mixtes au profit de celui des Juridictions Nationales.

LES TABLETTES D'ARISTARQUE

Pro libris.

Vous craignez les livres comme dans certaines bourgades on craint les violons; laissez lire et laissez chanter; ces deux amusements ne feront jamais de mal au monde.

VOLTAIRE.

Ce fut un crime abominable, un de ces crimes contre la beauté qui ne saurait trouver indulgence auprès d'aucun amateur d'art. Il s'exerça sur une victime sans défense, sur l'un de ces silencieux compagnons de chevet qui nous assistent dans nos veilles et qu'on appelle livres. Il eut pour théâtre, une fois encore, cette riante ville du littoral méditerranéen, — jameuse dans l'antiquité par son incomparable bibliothèque qui périt en proie aux flammes impies. Est-il donc écrit que, par un ironique retour des choses, les livres sont prédestinés à subir les pires mutilations dans cette cité qui les a tant honorés ? Elle se glorifiait jadis d'abriter dans ses murs la civilisation la plus raffinée et fut, du temps de Théocrite et de Méléagre, le refuge suprême de la pensée élégante et des grâces attiques. Il y subsiste encore quelques fervents amis des livres.

La mésaventure qu'on va lire advint, dit-on, à l'un d'entre eux, s'il en faut croire la petite chronique dont on ne sait jamais jus-

(*) V. arrêt du 12 Mai 1937. Aff. Vassilopoulos frères & Co c. Constantin Nanopoulos. Cour d'Appel Mixte. I. Ch. Prés. M. J. Y. Brinton.

(**) V. J.T.M. No. 2254 du 17 Août 1937.

qu'à quel point ce qu'elle colporte est vrai; mais l'anecdote, n'eût-elle pas été véridique, mériterait quand même d'être rapportée.

Amateur averti et curieux de belles estampes, il avait repéré dans un catalogue un précieux exemplaire des contes de Boccace. Il se l'était assuré à prix d'or.

Il ne se doutait pas, le malheureux, en faisant religieusement cette onéreuse commande, qu'il allait ainsi offenser la morale publique.

On sait la tendresse presque sensuelle qu'un véritable bibliophile porte aux éditions rares et aux belles reliures. Il les aime comme des maîtresses. Amoureusement, il en caresse le dos et les plats. Il en palpe les nervures. Quelle volupté suave il éprouve à promener discrètement la paume de sa main sur le grain délicat de leur peau. Chaque acquisition est pour lui comme une bonne fortune.

Ce Boccace était un ouvrage d'art somptueux, agrémenté d'indiscrets sans doute, mais combien artistiques culs-de-lampes, joie des bibliophiles.

Mais les culs-de-lampes ne sont pas, paraît-il, du goût de Dame Aspasie. Cette respectable bégueule serait apparentée, elle aussi, à la famille de La Prudoterie, dont descendent les prudes, à en croire ce spirituel généalogiste qui a nom Jean de La Fontaine.

Aussi quelle ne fut la douloureuse stupeur de notre collectionneur, impatient de tenir son bien, de ne recevoir qu'un volume mutilé, châtré si l'on peut dire, de ses plus belles gravures. Boccace mis au régime d'Abélard.

Dame Aspasie s'était alarmée. Les douaniers avaient manié les ciseaux au nom de la décence publique: piquant sursaut de pudibonderie dans cette ville qui a donné naissance aux vers sotiadiens.

Car on ne peut supposer qu'ils fussent poussés par quelque originale et secrète passion, comme ce bibliomane étrange dont Anatole France nous a raconté la manie, et qui, dans son livresque sadisme, « avait coutume d'arracher des livres les pages qui lui déplaisaient et, comme il avait le goût délicat, il ne lui restait pas dans sa bibliothèque un seul volume complet; ses collections étaient composées de lambeaux et de débris qu'il faisait relier magnifiquement ».

Ce ne fut certes pas le culte du beau qui arme la main des gabelous, exécuteurs des hautes œuvres, champions de la pudeur outragée.

Aurait-on sérieusement voulu que les contes de Boccace fussent pudiquement illustrés comme des volumes de la Bibliothèque rose ad usum delphini ?

Quelle était donc d'entre les héroïnes celle dont l'attitude, effrontée ou provoquante, avait à ce point scandalisé nos gabelous ?

Était-ce Alaciel, la lascive fiancée du roi de Gabre, pour avoir « dansé à la mode d'Alexandrie » lorsque, sauvée du naufrage, elle s'oublia, dans un festin, à goûter au vin et au reste ?

Ayant dans la suite, après avoir joyeusement vagabondé à travers le monde, gagné le lit de son fiancé, elle sut se donner à lui comme pucelle, à l'instar d'Anthia dont Xénophon d'Ephèse nous avait déjà conté la plaisante aventure.

Ne serait-ce plutôt Alibech, l'ingénue sans malice, devenue ermite, qui apprit innocemment dans la Thébaïde, experte sans le savoir, à mâter l'orgueil du diable et à le forcer à rentrer en enfer ?

A moins que ce ne fut la femme de compère Pierre qu'un sortilège faillit changer en jument, ou encore Peronella qui imagina le tour du cuvier, pour sauver Giannello, son doux amant.

Innombrables et diverses, les infortunes maritales se contentent, mais ne se peuvent compter: depuis la mésaventure de ce mari bafoué, battu et content, jusqu'à celle du trop crédule Nicostrate qui, perché sur le poirier enchanté, se persuada avec une complaisance prédestinée, que ce qu'il voyait là, sous ses yeux, au pied de l'arbre, n'était que fausse apparence.

Les pauvres hommes sont spirituellement et corporellement bernés à chaque page. De là vient peut-être, à l'endroit de ces gravures, évocatrices de mécomptes dont nul n'est exempt, la mauvaise humeur des douaniers.

Ils ne voulurent pas donner le « tillet » ainsi qu'on désignait jadis le permis de retirer les livres de la douane.

Honneur des maris, comme on aime à te défendre, quand tu n'es attaqué que sur le papier.

Quoi qu'il en soit — pour avoir narré de délicieux contes — lardées, percées, taillées à merci, Fiammetta, la gentille florentine, et ses aimables compagnes, Lauretta, Pampinea et les autres, qui devisaient si joliment sur les choses de l'amour, gisent maintenant fort mal en point: défigurées au nom de la vertu plus sauvagement que n'eût pu le faire la fureur d'un jaloux.

Pour peu les impitoyables préposés de la douane les eussent forcées à manger le cœur de leurs héros comme, dans le conte, Messer Guglielmo Rossiglione qui fit apprêter et servir, sur un plat d'or, à sa femme, le cœur tout chaud de son amant, en guise de cœur de sanglier.

L'honnête compagnie avait échappé à la peste en se réfugiant « sur une petite montagne, loin de toutes les routes ». Les contes lui avaient sauvé la vie. Voici que les contes viennent de la faire massacrer et tailler en pièces. Les ciseaux de la douane lui ont été plus funestes que le terrible fléau.

De tous temps, conteurs, narrateurs ou nouvellistes, rhapsodes, bardes ou ménestrels, tous ceux qui apportaient joie, rire et liesse, tous ceux qui étaient versés dans la gaye science, étaient les bien venus. Partout on leur faisait fête. Ils déridaient les plus moroses et adoucissaient les plus farouches.

Malgré sa légendaire cruauté, Shariar lui-même n'avait-il pas fait grâce à Schéhrazade, parce qu'elle narrait délicieusement et qu'elle avait su charmer ses veilles par la volupté de ses récits ?

Quel plus aimable et plus jovial compagnon qu'un diseur de contes ? La joie n'est-elle pas source de santé morale ? N'en déplaise à Dame Aspasia, c'est avec des joyeusetés que Rabelais guérissait ses malades. Et Boccace nous apprend que lui-même dut le salut à un gai conteur de son entourage. Dans des moments noirs et désespérés, écrit-il, en tête de ses nouvelles, « les plaisants récits d'un ami m'apportèrent tant de soulagement que j'ai la très ferme conviction

que c'est à cela que je dois de n'être point mort ».

Pourquoi nous effaroucher des libres propos et des galantes nouvelles dont s'égayaient nos grand'mères et qu'imitaient les reines de Navarre ou d'ailleurs. L'assentiment d'une Marguerite d'Angoulême vaut bien celui d'un gabelou.

Sans doute la Renaissance était plus proche du paganisme. Nous ne célébrons plus officiellement le culte païen des belles nudités. En dépit des nudistes, Anedia, l'impudeur personnifiée, n'a plus de temple.

Mais, entre le dévergondage et le badinage délicat; entre l'obscénité plate et l'audace piquante ou la tournure leste; entre la grossièreté et l'indécence bien apprise, comme entre le lupanar et le boudoir d'une Pompadour, il y a un monde et en tous cas le demi-monde.

Il y a surtout le XVIII^e siècle.

Doit-on jeter l'interdit sur « le verrou », « la chemise enlevée », « les heureux hasards de l'escarpolette » d'un Fragonard ou sur « le cueilleur de cerises » ou « la payzanne querellée par sa mère » d'un Boucher ?

L'art purifie. Tout ce qu'approche la muse se transforme et se transfigure. Comme le disait le divin Théocrite: « Tout ce que tu touches, ô déesse, tu le rends beau. Toi, gracieuse Bombyca, tous l'appellent syrienne, maigre et brûlée au soleil; moi seul je te dis blonde comme le miel ». Il a pu ainsi, divinisant le nu, chanter, sans effaroucher la pudeur, avec une délicatesse voluptueuse, les oaristys, les premières caresses, l'ardeur des chairs, les idylles au milieu des champs et la nudité de Galatée « plus blanche que le lait caillé ».

Dans une estampe d'art, traitant d'un sujet osé, le vulgaire ne discernera que le geste grossier ou l'érotisme de la scène; mais l'amateur et l'artiste sauront goûter au contraire, sous la pointe du libertinage, une délicate volupté d'esthète, et trouver un plaisir raffiné dans l'exquise touche de la forme, dans la composition, dans le dessin, dans l'arrangement des groupes, dans la lumière, dans la grâce harmonieuse et ondoillante des attitudes.

A propos des belles gravures, les Goncourt ont écrit cette page suggestive qui marque bien les limites entre l'art et la pornographie:

« Le lit est le nid où se blottit le génie de Fragonard. Le lit, n'est-ce pas encore pour lui la scène délicieuse de la femme, le théâtre adoré, le trône douillet de son corps ? Sitôt qu'il touche à la batiste des draps, à l'oreiller foulé, aux rideaux indiscrets, à la couche en désordre, il a la flamme, la lumière, la vie, l'ivresse... Il a le feu sacré du XVIII^e siècle, le diable au corps... »

« Le lit et tous les secrets qu'il a de la femme, la chemise et ses indiscretions, l'effacement du réveil, les culbutes des courtes pointes, les surprises qui renversent les têtes, le charmant mouvement du bras levé, les peurs qui courent à demi-nues, ce premier sursaut de si jolie impudeur mettant sur pied une chambrée de femmes; le vent qui joue, le linge qui fuit, un visage qui se voile, un dos qui se montre tout du long, comme Fragonard touche cela... »

« Ces médaillons de nudité, ces petits tableaux si vifs, ces poèmes libres, comment

Fragonard les sauve-t-il ? Quel charme met-il en eux pour être leur excuse et leur pardon ? Un charme unique: il les montre à demi. La légèreté est sa décence. Ses broses n'appuient pas. Ses couleurs ne sont pas des couleurs de peintre, mais des touches de poète. Le lit chez lui est presque un voile comme le nuage, et la femme est une apparition ».

Mais, revenons à notre malchanceux bibliophile et au méfait de Dame Aspasia.

Notre pimbêche faillit s'attirer un méchant procès. N'y avait-il pas là matière en effet à la plus piquante, à la plus pittoresque, à la plus humoristique querelle judiciaire ? Quel plaisant et spirituel plaidoyer « pro libris », un ingénieux plaideur nourri d'humanisme, n'aurait-il pas pu prononcer pour la défense des pauvres livres mutilés ?

Je l'atteste spirituel, ce plaidoyer. Car je l'ai entendu en imagination de la bouche même de celui qui ne l'a pas prononcé. — Qu'on m'excuse donc de lui reconnaître naturellement de l'esprit, puisque ce joyeux plaideur est de nos amis.

Mais comment chroniquer l'indicible et l'ineffable ? Peut-on jamais rendre la vie, l'élan, l'âme d'une plaidoirie, surtout d'une plaidoirie rentrée ?...

Essayons. Je le vois d'ici dissertant et pérorant.

Le voilà qui agite ses larges manches. Il se fait tour à tour pathétique, mordant ou sentimental, maniant avec autant d'aisance le pathos, l'ironie et l'émotion contenue. Il lance des tirades, qui joignent à l'éloquence mordante de Démosthène l'élégance raffinée de Cicéron.

Vengeur, il dénonce l'hérésie; il jette l'anathème sur les iconoclastes, avec une fougue véhémement, pareil à ces moines exaspérés dont on avait livré aux flammes les bibliothèques du temps de Léon l'Isaurien ou de Constantin Copronyme.

Il larde de ses traits acérés Dame Aspasia, la vieille calamiteuse, la prude rechignée aux bécotements fouineurs. Il n'a pas assez de sarcasmes pour décrier celle qui mérite d'être unie, dans le royaume du roi Pausole, à quelque inénarrable Taxis.

Pourquoi mutiler les livres ?

Qu'on prohibe l'étalage chez les libraires des imprimés subversifs. Point d'objection.

Qu'on interdise pour la scène, l'écran ou le haut parleur, la danse du ventre et les chansons immorales. Soit.

Qu'on réglemente le sort des films et des disques, des images qui bougent et des sons qui tournent en rond, au vu et à l'entendu de tous les yeux et de toutes les oreilles. D'accord.

Qu'on régenté les spectacles dans les salles publiques, et les exhibitions chez les étalagistes. Tant qu'on voudra. Mais de grâce qu'on épargne les bibliothèques privées ! Nos bibliothèques ! — Pro pudor ! — Pourquoi pas aussi les glaces de nos alcôves ? Pourquoi pas les petites représentations libertines que nous ménage cet impresario inégalable, cette folle du logis qu'on appelle l'imagination ?

Dame Aspasia veut-elle instaurer une congrégation de l'Index, transformer ses commis en Torquemadas au petit pied, déguiser ses gabelous en séquestradors investis du droit de fouiller les consciences ?

Va-t-elle, occultement, derrière les boîtes aux lettres, muées pour l'occurrence en

gueules de lion, dans le cabinet noir où l'on viole le secret des correspondances, poster en cagoule, — indiscret impénitent, — quelque soupçonneux facteur, travesti en grand inquisiteur ?

Ou bien, moins ténébreuse mais plus puritaine, préconisera-t-elle, comme cette propagandiste de l'Armée du Salut, dans son prosélytisme, l'usage, dans les musées, de caleçons pour les Hermès de marbre et fera-t-elle barbouiller de suie la nudité de Vénus de toile, trouvant la feuille de vigne elle-même insuffisante et trop évocatrice du fruit défendu ?

Et notre plaideur de continuer sa virulente philippique :

— Qu'on produise, exclame-t-il, le corps du délit : où sont donc ces culs-de-lampes qu'on prétend pernicieux ? Qu'on nous les montre ! Le moyen de juger sans les voir ?

» Pour avoir arraché ces pages avant toute décision de justice, ordonnant leur destruction, Dame Aspasia pourra-t-elle ne point s'encorner dans ce dilemme :

» Ou bien le corps du délit (j'imagine les lignes charmantes de ce corps voluptueusement sorti d'un conte de Boccace) ou bien, dis-je, le corps du délit a été imprudemment détruit.

» Et alors comment pourrait-on, sans pièces à conviction, convaincre les juges de la prétendue obscénité de ces culs-de-lampes intempestivement disparus ?

» Ou bien le corps du délit a été conservé religieusement dans le musée secret de quelque douanier ignare et il devra y rester des années durant, pour parer éventuellement aux poursuites en responsabilité, tant que l'action ne sera point prescrite.

» Et alors, je vous le demande, en quoi la morale publique pourrait-elle être davantage atteinte, si la gravure réprochée se trouve enjouie au fond d'un volume, enfermé lui-même derrière les grilles d'une bibliothèque privée, où montera jalousement la garde un bibliomane toujours aux aguets, plutôt que dans quelque tiroir de la douane, — véritable marché aux esclaves où gisent péle-mêle les belles nudités provoquantes, odieusement arrachées des beaux livres sacagés ?

» Une anecdote historique est ici de saison.

» On sait ce qu'il advient d'ordinaire de ces corps de délit.

» Lenôtre raconte que Veyrat, inspecteur général de la Police Impériale, faisant argent de tout, « revendait — très cher — aux libraires les livres obscènes qu'il avait mission de saisir ». Quant au préfet de Police, Dubois, il « ne revendait pas les livres obscènes saisis par ses agents, il les offrait à ses amis ». On m'a raconté, dit Pasquier, que, « plusieurs fois, donnant à dîner à ses collègues de la section de l'Intérieur, Dubois avait imaginé de leur faire à chacun la lanterne d'un paquet contenant ce qui avait paru de plus curieux dans ce genre ».

» Voilà le fin mot de l'histoire et le sort ordinaire de ces gravures interdites ».

Là-dessus, pour finir, notre plaideur attendri acheva sur une émouvante apostrophe :

— Pitié pour les livres et protection sur eux ! Qu'on n'y porte point une main sacrilège. Qu'on les extrade. Qu'on les proscrive, si l'on veut, de la république, comme les poètes, en les couronnant de roses, mais qu'on ne les mutilé pas, ces vieux amis du

penseur, les seuls sûrs, les seuls consistants, les seuls fidèles.

» Ils sont les compagnons assidus et dévoués de toutes les heures, les consolateurs, les confidents, les conseillers. Qui donc mieux qu'eux, sait les paroles qu'on doit dire, celles qui bercent, celles qui caressent, celles qui endorment les douleurs profondes ! Eux seuls connaissent le sortilège des mots. Et ils apportent dans leurs sages colloques, durant les veillées, un peu de consolation divine à notre solitude humaine.

» Gravement ou en souriant, ils nous enseignent la science et la beauté. Ils nous parlent d'amour. Ils nous versent le lait de la tendresse humaine. Ils sont les gardiens intimes de nos sentiments les plus secrets, les conservateurs pieux de l'âme de nos morts. C'est à eux que nous confions le plus profond de nous-mêmes ; et c'est par eux que notre pensée s'assure ce qu'elle peut acquérir ici-bas d'immortalité. Justice pour les livres ! Justice pour les beaux volumes de Boccace indignement mutilés !

» On leur impute à crime la nudité de leurs héroïnes. Elles ne sont guère vêtues. Précisément, c'est pourquoi elles sont morales.

» J'ai confiance dans votre sagesse judiciaire, Messieurs du Tribunal. N'êtes-vous pas les amis de la vérité, les aînés descendants des Aréopagites ? La vérité est nue. Seuls ses ennemis la maquillent, la masquent et la travestissent.

» La beauté est nue. Elle est nue comme toutes les déesses. Rien de ce qui est beau n'est indécent. Il a suffi d'arracher à Phryné le manteau qui la recouvrait, pour persuader aux sages de l'Hellade qu'on l'accusait faussement de pervertir la jeunesse ; car son corps harmonieux ne pouvait inspirer que de nobles pensées.

» L'innocence aussi est nue. Elle ne craint pas les regards. Ce n'est que du jour où ils ont péché, que l'homme et la femme y ont vu malice. Mais la malice est dans l'esprit du pécheur et non dans la nudité de la créature ».

Longtemps encore ainsi il plaida en faveur des livres, s'élevant contre un vandalisme inutile que rien ne justifie.

Quel besoin en effet de détériorer un volume de prix ?

Et ne devait-on pas commencer, avant de le mutiler, par inviter l'intéressé à le rapatrier et à le réexpédier à l'étranger ?

Si tant est que les belles héroïnes de Boccace méritent même un tel traitement comme des femmes de mauvaise vie.

Doit-on frapper d'ostracisme, telles des indésirables, celles qui éveillent les plus délicats, les plus artistiques désirs ?

Le beau peut-il offusquer la pudeur et blesser la morale ?

Un malicieux humoriste a eu cette boutade piquante : « On m'a dit que les lois de notre pays permettent aux romanciers de proposer en exemple tous les crimes de leurs personnages, mais non point le détail de leurs voluptés, tant le massacre est aux yeux du législateur un moindre péché que le plaisir ».

Pour avoir mutilé sans raison un beau livre, pour cette profanation sacrilège, si j'étais juge j'aurais fait appliquer cent coups de verge à Dame Aspasia, là où il convient, au risque justement cette fois, d'effaroucher la décence : car Dame Aspasia, si souvent mal lunée, n'est jamais belle.

Notes Législatives

Le nouveau bill sur le mariage en Angleterre.

La nouvelle législation anglaise sur le mariage apporte d'importantes réformes en matière de divorce.

On sait que l'ancien régime anglais, profondément influencé par les principes religieux de l'Eglise anglicane sur l'indissolubilité du mariage, n'admettait le divorce qu'avec beaucoup de répugnance. Il n'en reconnaissait que de très rares causes dont la principale, sinon la seule, était l'adultère.

La nouvelle législation a notablement, mais prudemment, élargi ces restrictions.

On y trouve sinon la fameuse et si contestable incompatibilité d'humeur de certaines législations continentales, du moins de nouvelles causes susceptibles de justifier une demande en divorce, telles que l'abandon du domicile conjugal, la cruauté ou l'aliénation mentale de l'un des conjoints.

La femme, pour sa part, est, de plus, admise à divorcer en cas de vices graves chez son mari (sodomie et autres).

La répugnance de la mentalité anglaise au double point de vue social et religieux envers le divorce se remarque dans la nouvelle procédure d'attribution organisée à propos des nouvelles causes de divorce introduites par le bill et que certains esprits trop conservateurs ou trop conformistes avaient, au cours des débats, considéré comme un regrettable bouleversement de l'économie du mariage.

Ainsi le nouveau bill dispose que le divorce ne pourra cependant être demandé pour l'une de ces nouvelles causes qu'à l'expiration d'un délai déterminé variant de trois à cinq ans après la date du mariage.

Le délai est de trois ans pour le cas d'abandon de domicile conjugal et de cinq ans pour le cas de cruauté ou d'aliénation mentale.

Au cours de la discussion devant la Chambre des Lords, on avait toutefois fait observer que cette attente pouvait, dans certains cas pénibles, mettre les époux dans une situation intenable et enlever ainsi aux nouvelles dispositions tout le bénéfice qu'on en attendait.

Aussi le bill accorde aux tribunaux des pouvoirs discrétionnaires, pour examiner au cours de cette période et avant son expiration toute demande de divorce qui, en raison des circonstances, se présenterait comme particulièrement urgente.

Il est intéressant de signaler la position qu'a officiellement prise l'Eglise anglicane à l'égard de la nouvelle loi devant la Chambre des Lords au sein de laquelle elle compte de nombreux membres parmi lesquels ses chefs officiels et notamment l'Archevêque de Canterbury, primat d'Angleterre.

Ce dernier, lors de la deuxième lecture du bill à la Chambre des Lords, a exposé les raisons pour lesquelles il devait s'abstenir de prendre part au vote.

Il ne pouvait, a-t-il relevé, voter contre le bill puisque comme citoyen il admettait et reconnaissait la légalité du divorce et ne pouvait par conséquent qu'accueillir avec satisfaction toute réforme utile dans ce domaine.

Mais il ne pouvait pas davantage voter pour le bill puisqu'il appartenait à une Eglise pour laquelle le divorce était contraire aux principes du Christ.

Dans ces conditions, et bien qu'ils aient activement participé à la discussion de la nouvelle législation, la plupart des membres du Clergé anglican se sont abstenus de prendre part au vote.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les conventions d'honoraires à échelle mobile.

(Aff. Me T. G... c. Nicolas Triandafilakis et autres).

Nicolas Triandafilakis, ayant chargé Me T. G... de défendre ses intérêts dans une affaire introduite contre le Gouvernement Egyptien, passe avec ledit avocat une convention d'honoraires à échelle mobile.

Aux termes de celle-ci, il s'engageait à payer, en sus des honoraires taxés et des frais, L.E. 20 au cas où une indemnité de L.E. 100 lui serait allouée; L.E. 35 au cas où l'indemnité serait supérieure à L.E. 100 et inférieure à L.E. 200; L.E. 70 pour une indemnité de L.E. 200 à L.E. 500; enfin L.E. 100 au cas où l'indemnité allouée serait de L.E. 500 ou au delà.

Triandafilakis obtint une indemnité de L.E. 100 et les honoraires de son avocat furent taxés à L.E. 25.

En base de la convention précitée, Triandafilakis devait donc régler à son avocat L.E. 45, outre les frais judiciaires et extrajudiciaires exposés.

Il n'en fit rien pourtant, ce qui amena Me T. G... à recourir à justice pour obtenir paiement de sa créance.

L'affaire vint par devant la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Conner.

Entre autres arguments, Triandafilakis incrimina de nullité la convention d'honoraires, en prétendant y voir un pacte de *quota-litis*.

Le jugement rendu le 7 Juillet 1937 déclara tout d'abord que la convention litigieuse ne constituait pas un pacte de *quota-litis*; elle était par conséquent valable.

Sans doute, dit le Tribunal, aux termes de l'art. 196 du Règlement Général Judiciaire, est-il interdit à l'avocat d'acquiescer en tout ou en partie l'objet du litige confié à sa défense.

Mais en l'espèce, observa-t-il, la rémunération due à l'avocat était fixée en considération du résultat du litige et non comme une part proportionnelle du profit à réaliser.

De plus, quoique dépendant dans une certaine mesure du résultat matériel du litige, l'évaluation des honoraires ne dépassait pourtant pas un chiffre maximum déterminé.

Aussi, conclut le Tribunal, ne pouvait-on dire qu'il y aurait eu en l'espèce « mandat intéressé au partage de l'émoiement à retirer du procès confié ». Le but de la loi, qui est principalement de donner une protection spéciale aux parties et d'établir un juste équilibre entre elles et les avocats, n'était donc pas éludé.

Incidemment, le Tribunal a fait justice d'une autre contestation, qui intéressera plus particulièrement les avocats du Caire, appelés à plaider à Alexandrie.

Triandafilakis ayant contesté devoir rembourser les frais de déplacement de son avocat, sous prétexte qu'il n'aurait

pas autorisé son voyage à Alexandrie, le Tribunal observa qu'il n'en convenait pas moins de reconnaître à l'avocat un certain pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la nécessité de ces déplacements pour la défense de son client devant la Cour. Les dépenses exposées à cet effet n'avaient d'ailleurs pas été excessives.

Les effets des variations normales de la température sur les constructions.

(Aff. Abdel Hamid bey El Sawi c. Société Anonyme Immobilière des Terrains de Ghizeh et de Rodah).

S.E. Mohamed Tewfick pacha El Sawi pend la crémaillère dans la villa que la Société Anonyme Immobilière des Terrains de Guizeh et de Rodah vient de lui construire. Une année s'écoule. Des fissures apparaissent aux murs. Elles sont commentées en famille. Douze mois s'écoulent encore. D'autres lézardes se produisent. Sortant de sa réserve, Mohamed Tewfick pacha El Sawi les signale à la Société. Celle-ci dépêche sur les lieux des enduiseurs. Le stuc a tôt fait de camoufler le dommage. Mais le procédé s'avère vain. Il en va des vices de construction comme des troubles organiques: ici et là, c'est à la cause du mal qu'il faut s'attaquer plutôt qu'à ses manifestations. Les fissures ne tardent pas à réapparaître. Or, Mohamed Tewfick pacha El Sawi, souffrant, a d'autres soucis en tête. Et sa famille, à chaque fois que les murs du logis se craquèlent plus avant, s'arme de cette sorte de philosophie appelée résignation. Quatre années se passent. Mohamed Tewfick pacha El Sawi est frappé d'interdiction. Il lui est donné un curateur en la personne de son frère Abdel Hamid bey El Sawi. Celui-ci prend l'affaire en main. Il assigne en référé la Société Anonyme Immobilière des Terrains de Guizeh et de Rodah. Un expert est désigné avec mission d'expliquer et évaluer le dommage. Son rapport impute les fissures à des phénomènes de dilatation et de contraction des poutrelles en fer qui forment l'armature des planchers de l'immeuble; ces phénomènes, provoqués par des variations accentuées de la température, sont notoires en Egypte. Si, en l'occurrence, les effets en furent aussi fâcheux, la raison en est que les poutrelles ont été posées dans le même sens et sur les mêmes murs, ce qui s'est traduit par une répartition inégale des charges sur les murs et sur les fondations. Aussi, préconise-t-il une reconstruction et des réparations partielles, travaux qu'il évalue à L.E. 760.

C'est en base de ce rapport que les parties s'affrontent devant le Tribunal de première instance du Caire.

Celui-ci, par jugement du 10 Février 1936, retient que le rapport d'expertise a fait apparaître d'une manière suffisante la situation actuelle de l'immeuble et les causes des dégâts constatés, mais il n'en estime pas moins, d'une part, que les fissures litigieuses ne dépassent la mesure des imperfections auxquelles on peut s'attendre dans une construction, et, d'autre part, que le propriétaire a fait preuve de négligence en ne renseignant pas mieux la Société

sur l'état de l'immeuble, et qu'il faut voir dans cette négligence la cause immédiate des dégâts survenus.

Aussi tient-il la demande comme dénuée de fondement. Cependant, comme la Société a fait, en voie subsidiaire, l'offre de L.E. 190, représentant le quart de la somme fixée par l'expert pour les réparations, il condamne cette dernière à payer cette somme, tout en mettant les dépens à la charge du demandeur à l'instance.

Abdel Hamid bey El Sawi, es qualité de curateur de son frère Tewfick, interjette appel devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha.

Concluant à l'infirmité du jugement déféré, il requiert la condamnation de la Société au paiement de l'intégralité de la somme nécessaire aux réparations, telle que fixée par l'expert. Cette somme, soutient-il, doit être majorée des frais de location d'une villa pendant le temps que dureront les travaux, ainsi que du montant de la taxe de l'expert et des dépens de l'instance.

La Société persiste à soutenir que les fissures litigieuses sont imputables à un cas de force majeure. Celles-ci, plaide-t-elle, n'ont pas une importance suffisante pour entraîner l'application de l'art. 500 du Code Civil, aux termes duquel « les architectes et entrepreneurs sont responsables solidairement pendant dix années de la destruction des travaux de construction, même quand elle est provenue de vices du sol et même si le maître a autorisé les constructions vicieuses, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'une construction destinée, dans l'intention des parties, à durer moins de dix années ».

Enfin, dernier argument, elle soutient que l'aggravation des dégâts est imputable à la négligence du propriétaire.

La Société n'en conclut pas moins cependant à la confirmation du jugement qui l'a condamnée à payer le quart de la somme réclamée.

Cette thèse n'est cependant pas celle qui a prévalu devant la Cour.

Le contrat intervenu entre les parties est bien, dit l'arrêt rendu le 4 Novembre 1937, un contrat d'entreprise, la Société ayant agi en qualité d'entrepreneur général sans l'assistance apparente d'un architecte. Celle-ci s'est, en effet, engagée à construire l'immeuble litigieux dans des conditions déterminées, conformément à des plans signés par les parties. Par qui ces plans ont-ils été élaborés? Qui devait surveiller les travaux? C'est ce que le contrat ne spécifiait guère. Pourtant, devant l'expert, le représentant de la Société avait déclaré assumer toute la responsabilité de la construction, des matériaux employés et des plans.

Ainsi donc, dit la Cour, la Société devrait, le cas échéant, être tenue responsable de sa faute, aussi bien par application des principes généraux que par celle de la responsabilité spéciale des architectes et entrepreneurs.

Or, sa faute a été établie par le rapport d'expertise. Et la Cour de préciser « qu'il n'est pas nécessaire que l'immeu-

ble soit détruit ou menace ruine pour que le propriétaire soit en droit de réclamer à l'entrepreneur la réparation des malfaçons constatées. Comment la Société a-t-elle pu prétendre qu'en l'occurrence ces malfaçons seraient d'une importance insuffisante ou ne dépassant pas la mesure des imperfections auxquelles on pouvait s'attendre, puisque l'expert a déclaré que l'immeuble doit être en partie reconstruit et nécessaire, en d'autres parties, des réparations indispensables? Au surplus, le seul fait que les fissures vont en augmentant suffit à justifier le principe de la demande.

C'est tout aussi vainement, poursuit la Cour, que la Société soutient qu'on se trouve en présence d'un cas de force majeure.

En effet, « les variations normales de la température doivent produire nécessairement des dilatations et contractions successives qui ont pour effet de disjoindre, par suite des pressions inévitables, les murs sur lesquels ces pressions s'exercent; l'entrepreneur ne peut pas les ignorer, et il aurait dû, en les prévoyant, employer l'un ou l'autre des procédés connus pour en annihiler ou tout au moins en réduire les effets ».

Le fait par le propriétaire d'être demeuré dans l'inaction pendant plus de quatre ans après avoir averti l'entrepreneur et lui avoir fait constater les malfaçons est, dit la Cour, sans importance au débat: d'abord, parce que le propriétaire n'a pas dépassé le délai qui lui est imparti pour faire valoir ses droits; ensuite, parce que l'augmentation du dommage ne peut lui être imputable.

Il avait appartenu à l'entrepreneur, informé dès 1930 de l'apparition des fissures, d'en rechercher les causes et d'y porter remède. Le procédé employé, à savoir de boucher les fissures avec de l'enduit, « autrement dit de remédier à l'effet sans atteindre la cause, aurait pu suffire s'il s'était agi d'un dégât acquis et immobilisé », ce qui n'était pas le cas.

Au surplus, il n'a pas estimé opportun « de surveiller de près un dégât apparent et dûment signalé dont, lui, technicien, ne pouvait ignorer ni l'origine, ni l'importance ». Il n'a pas enfin exercé un contrôle personnel après le rebouchage des fissures.

C'est donc en vain, dit la Cour, qu'on chercherait en quoi l'inaction du propriétaire a pu causer une aggravation des dégâts. La cause même de ces dégâts était telle que « le silence gardé par le propriétaire, quelle qu'en fût la véritable raison, n'avait eu pour effet que de prolonger la période d'inconvénients pour lui-même et sa famille, sans aucun dommage pour l'entrepreneur; les réparations devant entraîner la démolition partielle de l'immeuble pour refaire les planchers, ce travail eût été le même à n'importe laquelle des années précédentes ».

Ainsi donc, droit fut-il fait à la demande.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôt de Bilan.

Trevès Frères, raison sociale, administrée mixte, constituée en 1923, entre les Sieurs Isidore et Emmanuel Trevès, faisant le commerce d'art. manufacturés, avec siège au Caire. Bilan déposé le 2.1.38. Date cess. paiem. le 18.12.37. Actif P.T. 5880201. Passif P.T. 6357778. Pertes acc. P.T. 477576. Surveillant délégué M. I. Ancona. Renv. au 27.1.38 pour nom. cr. délégués.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 19 Janvier 1938.

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 10	El Kafila	640
— 210	(la 1/2 sur) Kom El Kanater	6400
— 120	El Baslacoun	8020
— 113	El Baslacoun	5376
— 89	El Baslacoun	3446
— 53	Birket Ghattas	850
— 24	Kafr Sélin	800
— 13	Zahr El Timsah	695
— 49	Kom Echou	800
— 49	Kom Echou	1000
— 29	(les 2/3 sur) Ebia El Hamra	900
	(J.T.M. No 2305).	
— 98	El Tewfikieh	1900
— 20	Demesna	1200
	(J.T.M. No 2306).	
— 77	Checht El Anaam	5000
	(J.T.M. No. 2307).	
— 26	Kom Chérik	1000
	(J.T.M. No. 2308).	
— 26	(la 1/2 sur) Seknida	520
— 28	Nédibeh	1400
— 80	Chabour	3910
	(J.T.M. No 2309).	

GHARBIEH.

— 36	Chenrak	3200
— 11	Ganag et Kafr Salem	600
— 110	Messir	9000
— 97	Saft Torab	11000
— 14	Saft Torab	1800
— 78	Nahiet Manchate Hassan	5500
— 8	Mit Hachem	500
— 94	Ebiouka	2400
— 64	Kafr El Sahel	6350
— 58	(les 2/3 sur) El Dewekhat	1320
— 48	(les 2/3 sur) El Dewekhat	1120
— 40	Nemra El Bassal	2000
— 55	El Semellawieh	3980
— 30	Mehallet Malek	1500
	(J.T.M. No 2305).	
— 11	Teleima	700
— 16	Teleima	1000
— 11	Hanoun et Damanhour El Wahche	1560
— 15	Salamoun El Ghojar	500
— 55	El Wazirieh	560
	(J.T.M. No. 2306).	
— 17	Messir	850
	(J.T.M. No. 2307).	

— 5	Mit Rakha	600
— 17	Mit Habeiche El Baharia	500
	(J.T.M. No. 2308).	
— 17	Nemra El Bassal	720
	(J.T.M. No. 2309).	
— 28	Dalgamoun	2560
— 13	Edchay	670
	(J.T.M. No 2310).	

pour le 20 Janvier 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2600 m.q. (la 1/2 sur), dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Hassoun No. 9, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2310).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 230	Zimam El Abassa	5000
	(J.T.M. No. 2305)	
— 21	Kafr El Azzazi	970
— 63	Kafr Abdel Chehid Chenouda	4000
— 22	El Soura	1500
— 22	Saft El Henna	2280
— 19	Negoum	1900
— 30	El Soura	3000
— 9	El Zawara	900
— 7	Kafr Ayad Korayem	700
— 18	Saft El Henna wa Kafr El Komi	1800
— 23	Saft El Henna wa Kafr El Komi	2300
— 11	Bahtit	1100
	(J.T.M. No. 2308).	
— 70	Kofour El Ayed	7000
	(J.T.M. No. 2310).	
— 20	Awlad Moussa	1000
	(J.T.M. No. 2312).	
	DAKAHLIEH.	
— 111	Balnaya	9990
— 25	Bagalat	2000
— 24	Kafr El Chennaoui	1800
— 9	Mit Kheiroun	700
— 12	Simbellawein	1200
— 5	Nawassa El Gheit	560
— 20	Om El Zein	2000
— 30	Choha	3100
— 13	Kafr Salib Salama	1300
— 8	Taha El Marg	800
— 26	Kafr El Bacha	2600
	(J.T.M. No. 2308).	
— 21	El Marsa	590
— 6	Kafr El Barbari Soliman	770
	(J.T.M. No. 2310).	

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 3 du 6 Janvier 1938.
 Arrêté portant modification de l'arrêté instituant la Commission consultative permanente pour l'examen des questions relatives aux denrées alimentaires.
 Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie portant modification à la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics à Alexandrie.
 En supplément:
 MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.
 Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « General Society for Banking, Trading and Land Enterprises ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1938.

Par la Maison de commerce mixte Lévy Frères, ayant siège à Alexandrie, rue Mawlai Mohamed, No. 4.

Contre Ahmed Louffi, fils de Mohamed, de Ahmed, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Midan, No. 27.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 1000 p.c., sise à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club El Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y élevée comprenant une villa dénommée Villa S. Antippa, située à la rue de Thèbes, No. 18, composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et de 4 chambres sur la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1224 immeuble, No. 24 journal, 7 vol., année 1935, au nom du Sieur Spiro Antippa.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
319-A-129 Robert Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1937.

Par la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Contre les Sieurs:

- 1.) Youssef Aly Abou Sakr.
- 2.) Moustafa Aly Abou Sakr.
- 3.) Abdel Latif Aly Abou Sakr.

Tous trois fils de Aly, petits-fils de Bassiouni Abou Sakr, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Konayasset El Saradoussi.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Youssef Aly Abou Sakr.

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Lassefar, Markaz Dessouk (Gharbieh), en une seule parcelle, au hod Lassefar No. 12, partie de la parcelle No. 4 bis.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Youssef Aly Abou Sakr.

5 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Konayessa El Saradoussi, Markaz Dessouk (Gharbieh), en quatre parcelles.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Youssef Aly Abou Sakr.

1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Konayessa El Saradoussi, Markaz Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles.

4me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Youssef Aly Abou Sakr, Abdel Latif Aly Abou Sakr et Moustafa Aly Abou Sakr, à raison de 5 feddans, 13 kirats et 18 sahmes pour chacun.

16 feddans, 17 kirats et 6 sahmes par indivis dans 46 feddans, 3 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Lassefar, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Lassefar No. 12, parcelle No. 4 bis.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
315-A-125 Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Néguib Bey Erian, fils de feu Erian Saad dit Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna.

2.) Dame Rozina, fille de Boulos Eftendi Hanna.

Cette dernière prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux filles mineures, qui sont a) Cécile, b) Flora.

La dite Dame Rozina veuve et les deux mineures filles et héritières de feu Latif Erian, fils de feu Erian Saad dit aussi Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

Le Sieur Néguib Bey Erian pris tant en son nom personnel que comme héritier avec la Dame Rozina et les deux

mineures susnommées de feu son frère Latif Erian.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, rue Bahr Youssef.

Objet de la vente: 154 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Hadaka, district de Etsa (autrefois El Azab, district de Fayoum), et b) Matar Tarès, district de Sennourès (Fayoum), en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 5500 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
299-C-540 Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Osman Khafagui, fils de El Hag Khafagui Borai, fils de Borai Hamdane, fils de Hamdane, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Zeinab Hassan, sa veuve.

Ses enfants:

2.) Fouad Osman Khafagui.

3.) Mohamed Nabih Osman Khafagui.

4.) Youssef Osman Khafagui.

5.) Dlle Waguida Osman Khafagui.

6.) Fawzi Osman Khafagui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, No. 5, rue Taybarsi, quartier Kasr El Aini.

Objet de la vente: 41 feddans de terrains sis au village de Safay, district d'Abou Korkas (Minieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
302-C-543 Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Dame Amina Hanem Osman, fille de feu Osman Ahmed, fils de Ahmed, veuve de Saleh Mohamed Bey Selim.

2.) Mahmoud Riad Selim, fils de feu Saleh Mohamed Selim, fils de Mohamed Bey Selim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat Sélim, dépendant de Mazourah, district de Beba, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: 54 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains sis anciennement au village de Mazourah et actuellement au village de Manchiat Soliman, Markaz Beba (Béni-Souef), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Le Caire, le 10 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
301-C-542. Avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre la Dame Zakia Hanem Olama, fille de S.E. Ahmed Pacha Youssef Olama, fils de feu Youssef Olama, propriétaire, égyptienne, demeurant à Tahla, district de Benha (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

15 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Mit El Attar, district de Benha (Galioubieh).

2me lot.
1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Ramla, district de Benha (Galioubieh).

Mise à prix:
L.E. 1000 pour le 1er lot.
L.E. 500 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
300-C-541 Avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Décembre 1937, No. 41/63e.

Par The Financial Company, société mixte, ayant siège au Caire.

Contre Mohamed El Sayed El Chaa-raoui, propriétaire, local, demeurant à Aghour El Raml.

Objet de la vente: 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Aghour El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour la poursuivante,
296-C-537. S. et V. Yarhi, avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) El Cheikh Abdel Aziz Mohamed Mohamed Aboul Leil, fils de feu Mohamed Mohamed Aly Aboul Leil, fils de feu Mohamed Aly Aboul Leil.

2.) Mohamed Abdel Aziz Aboul Leil dit aussi Mohamed Abdel Azim Abdel Aziz Aboul Leil, fils du premier nommé.

3.) Dame Zohra Hanem, fille de feu El Cheikh Youssef El Dardiri Aboul Leil, fils de feu El Cheikh Ahmed Aboul Leil, épouse du premier nommé.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Mazar, district de Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 77 feddans, 17 kirats et 5 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Achrouba, b) Béni-Mazar et c) Béni-Aly, district de Béni-Mazar (Minieh), en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Février 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
324-C-555. Avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1937, No. 113/63e A.J.

Par Dimitri Georges Pantos, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 2, rue Maarouf et électivement domicilié en l'étude de Me R. G. Pantos, avocat.

Contre:

1.) Ahmad Abou Taleb Chahine,
2.) Hoirs Kotb Abou Taleb Chahine.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Choubra Harès, district de Toukh (Galioubieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Choubra Harès, district de Toukh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais.
Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
355-C-588 R. G. Pantos, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Décembre 1937, No. 44/63me A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Hanna Attia Soliman et Cts.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 12 kirats de terrains appartenant au Sieur Hanna Attia Soliman, sis au village de Nahiet Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

2me lot: 22 kirats et 18 sahmes de terrains appartenant au Sieur Youssef Attia Soliman, sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
344-C-575. A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937, R. Sp. No. 96/63me A.J.

Par le Sieur Pandelis Maltas, Ingénieur-Agronome, sujet hellène, demeurant à Nag-Hamadi.

Contre la Dame Naguia Mohamed Effat, épouse Aly Effendi Amin, propriétaire, sujette locale, débitrice expropriée.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de m² 164,29, ensemble avec les constructions y élevées, couvrant toute la superficie, consistant en une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, trois étages et chambres sur la terrasse, le tout sis au Caire, Choubrah, à l'angle des deux nouvelles rues Abdallah Saleh et Ebn Matrouk, kism de Choubrah, à Ard El Daramalli.

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.
Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
348-C-579. Candioglou et Pilavachi, Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1937, No. 193/62me A.J.

Par:

1.) Le Sieur Hassanein Khalil et
2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed El Komi.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Abou Rawache qui dépendait autrefois du village de Béni-Magdoul, district d'Embabe (Guizeh), au hod Haguer Kafr Hakim El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 17 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

2me lot: 5 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Kafr Hakim, district d'Embabe (Guizeh), au hod El Hal-faya No. 14, parcelle No. 39.

3me lot: un immeuble, terrains et maison, sis au village de Kafr Hakim, district d'Embabe (Guizeh), de la superficie de 785 m² 60 cm., au hod Dayer El Nahia No. 30 et No. 17 (sakan).

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
323-C-554. I. Bigio, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 2 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdallah Bey Hussein Hegab, savoir:

1.) Moustafa Abdalla Hegab, pris également comme codébiteur.

2.) Aly Abdallah Hegab.

3.) Abdallah Abdallah Hegab.

4.) Dame Naima Abdallah Hegab, épouse Ahmed Chawky.

5.) Dame Mounira Abdallah Hegab, épouse Abdel Moneem Chawky.

6.) Mohamed Abdallah Hegab.

7.) Dame Ward Entache dite aussi Fatma Abdallah Hegab, épouse Mahmoud Bey Youssef, prise également en sa qualité de codébitrice.

8.) Dame Zeinab Abdallah Hussein Hegab, épouse Ghaleb Mohamed El Guindi, prise également en sa qualité de codébitrice.

9.) Dame Naguia Metwalli Eweiss, veuve de feu Abdallah Bey Hussein Hegab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, qui sont:

a) Saadia, b) Saïd, c) Attiate, d) Rouhia, e) Ehsane, enfants de feu Abdallah Bey Hussein Hegab.

10.) Miké Mavro, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Abdallah Bey Hussein Hegab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Mehalla El Kobra (Gharbieh) où il est fonctionnaire au Tribunal National de 1re Instance de la dite ville, la 7me à Maghagha, district de Maghagha (Minieh) où son époux est Juge au Tribunal de Première Instance de la dite ville, la 8me à Minieh, district et Moudirieh de Minieh, à la rue Khairy, avec son époux, et les autres au Caire, dont

le 2me rue Kawala, No. 15 (Abdine), les 3me et 9me rue Kawala No. 32 (Abdine), les 4me et 5me rue Abdel Aziz No. 13, la 6me rue Emad El Dine No. 50 et le 10me rue Fouad Ier No. 33.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Abdel Aziz Nos. 13 et 15, section Abdine, chiakhet El Saha, moukallafa No. 7/3, d'une superficie de 733 m² 16 cm., dont 605 m² couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
327-C-556. Avocats.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 9 Décembre 1937, No. 60/63me A.J.

Par Miké Mavro, agissant en sa qualité de liquidateur des activités de la faillite Mohamed Wafik El Rimali, demeurant au Caire.

En présence de Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur du mineur Mahmoud Maher El Rimali.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 438 m² 90 cm², formant une maison de rapport à cinq étages de 2 appartements chacun, sise au Caire (Garden City), portant le No. 80 tanzim, rue Kasr El Aini, chiakhet Kasr El Aini, kism El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, inscrite au teklif de Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur des mineurs Mohamed Wafik El Rimali et Mahmoud Maher El Rimali, limitée comme suit: Nord, garage des voitures El Della, long. 15 m. 23; Est, rue Kasr El Aini, long. 28 m. 82; Sud, rue Soliman Pacha, long. 15 m. 23; Ouest, maison de la Dame Samira, long. 28 m. 83.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3306 m² 19 cm², sise au Caire, rue Zehender et actuellement à la rue Ebn Yazid No. 1, surélevée de constructions formant un immeuble composé d'une minoterie, d'un four, d'une boulangerie, d'un garage et de leurs dépendances, moukallafa No. 19/114 au nom des Hoirs Mahmoud Bey El Rimali, le dit immeuble limité: Nord, milieu, long. 44 m.; Est, chareh Ebn Yazid, long. 85 m. 90; Sud, partie Fadl Ahmad et autres et le reste rue Saadi et rue El Barrad, composée de 2 lignes, commençant de l'Est à l'Ouest, long. 47 m. 20, ensuite à l'Ouest et se dirigeant au Sud, long. 23 m. 81; Ouest, route où il y a le chemin de fer du Gouvernement, composée de 3 lignes, commençant du Sud au Nord avec une pente légère à l'Est, long. 16 m. 96, ensuite au Nord long. 31 m. 52 et de là sur 60 m.

Tels que les deux immeubles se poursuivent et comportent avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
326-C-557. Ch. Farès, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1937.

Par Palacci, Haym & Co., du Caire. Contre Mohamed El Cherbini Chalbaba, de Kafr El Garayda.

Objet de la vente: 3 feddans, 10 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
357-M-233 Sédaka Lévy, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 18 Août 1937.

Par la Raison Sociale Mohamed Ali Abou Zeid El Miniaoui & Co., administrée égyptienne, ayant siège à Ismaïlia, représentée par son directeur, le Sieur El Sayed Mohamed Ali Abou Zeid El Miniaoui, y demeurant.

Contre le Sieur Gourgui Saad Soliman, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ismaïlia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1937, dénoncée le 17 Avril 1937 et transcrits le 23 Avril 1937 sub No. 24 (Ismaïlia).

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain avec la maison y élevée, située à la ville d'Ismaïlia (Gouvernorat du Canal), quartier El Araychia El Guéda, kism tani, rues El Mounira et Tanta, d'une superficie de 457 m² 88 cm², laquelle maison est construite en pierres et composée d'un rez-de-chaussée, le tout limité: Nord, rue El Mounira sur 20 m. 35; Sud, Mohamed Ismail Khalifa sur 20 m. 35; Est, rue Tanta sur 22 m. 50; Ouest, terrain vague sur 22 m. 50.

Selon la saisie immobilière, cette parcelle comprend deux rez-de-chaussées:

Le 1er, à l'angle des rues Mounira et Tanta, comprenant une boutique juste à l'angle des dites rues, et un appartement composé de 1 entrée, 2 pièces et les accessoires, avec une cour du côté Ouest, lequel appartement a sa porte sur la rue Mounira.

Le 2me, qui a sa porte sur la rue Tanta, comprend 6 pièces, 1 hall et les accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour la requérante,
359-MP-235 Saleh Antoine, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-directeur général M. Emile Jacobs.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Gheit Issa El Houfi, fils de feu Issa El Houfi, de feu Helayel, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

a) Amirieh Bent El Moghazi, sa 1re veuve.

b) Fatma Bent Badr, sa 2me veuve, prise aussi comme tutrice de ses filles mineures Saada, Khadra et Aziza.

c) Abdel Kader Gheit Issa, son fils.

d) Abdel Kaoui Gheit Issa, son fils.

e) Abdel Maksoud Gheit Issa, son fils.

f) Zeinab Gheit Issa, sa fille, épouse Abdel Malek Ganoub.

2.) Mabrouka, fille de Bassiouni El Houfi, de Helayel ou Helal.

3.) El Safi Moussa El Houfi, fils de Moussa, petit-fils de Awad El Houfi.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Houfi, dépendant du village de Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra), sauf la sub lettre f) demeurant à Ezbet El Sett Aziza Abdel Kaoui El Ghibali, dépendant de Kafla, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1932, huissier G. Hannau, dénoncée les 4 et 15 Février 1932, même huissier, transcrits le 22 Février 1932, sub No. 577.

Objet de la vente:

8 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Kafla, Markaz Abou Hommos (Béhéra), aux hods suivants:

A. — Au hod El Kolaa, kism tani, No. 47.

2 feddans et 8 kirats, parcelles Nos. 4 et 6 du cadastre, en une seule parcelle.

D'après le cadastre, cette contenance est divisée en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, formant le lot No. 4 du plan cadastral.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats, formant le lot No. 6 du plan cadastral.

B. — Au hod El Sawan No. 40:

6 feddans et 11 kirats en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 19 du cadastre.

La 2me de 2 feddans et 5 kirats, parcelles Nos. 7 et 8 du cadastre.

La 3me de 2 feddans et 22 kirats, parcelle No. 4 du cadastre.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
227-A-106 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, négociant, sujet hellène, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice de Ibrahim Youssef Dighedi, fils de Youssef Abdel Ghaffar Dighedi, petit-fils de Abdel Ghaffar, propriétaire, sujet local, domicilié à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Août 1933, huissier J. E. Hailpern, dénoncée le 13 Septembre 1933, huissier Jean Klun, et transcrites le 23 Septembre 1933 sub No. 1952 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 350 m² ensemble avec la maison y élevée construite en briques rouges, composée de deux étages contenant le 1er 8 chambres, 1 hall et accessoires et le 2me 5 chambres, salle de bain et accessoires, le tout sis à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9, et ayant pour limites: au Nord, rue sur laquelle donne la porte sur une longueur de 5 m. 30 se brisant vers le Nord sur une longueur de 0 m. 90, puis se redressant vers l'Ouest, sur une longueur de 13 m.; à l'Ouest, Hoirs Mohamed Hassan Deghedi sur une longueur de 21 m.; au Sud, rue sur une longueur de 17 m. 80; à l'Est, en partie Deghedi El Sayed Deghedi et le restant rue sur une longueur de 9 m. se brisant vers l'Ouest sur une longueur de 1 m. 10, se redressant vers le Nord sur une longueur de 7 m. 50.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 883 m², ensemble avec la maison y élevée construite en briques rouges et composée d'un seul étage comprenant 6 chambres, 1 entrée, 1 jardin, 1 W.C., le tout sis au même village de Kherbeta, au hod El Taria No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37 et ayant pour limites: au Nord, en partie rue sur une longueur de 12 m., se brisant vers le Sud en voisinage de Ezz El Arab Youssef Deghedi sur une longueur de 11 m. 50, puis se redressant vers l'Ouest, en partie en voisinage du même et en partie en voisinage No. 54 sur une longueur de 30 m.; à l'Ouest, en partie No. 52 Mahrous et Abdel Razek Deghedi et le restant rue sur une longueur de 26 m.; au Sud, rue sur laquelle donne une porte sur une longueur de 31 m., se dirigeant vers le Nord sur une longueur de 3 m., puis se redressant vers l'Est sur une longueur de 6 m. 70;

à l'Est, rue Dayer El Nahia sur laquelle donne la porte sur une longueur de 27 m. 90.

Tels que les susdits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles qui par nature ou par destination en dépendent, tous accessoires, dépendances, améliorations, augmentations et atténuances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
229-A-108 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, fils de Thomas, petit-fils de Thomas, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa.

2.) La Dame Zannouba Bent Moustafa El Herfa, fille de feu Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa;

3.) Les héritiers de la Dame Hana Mohamed El Kharachi, fille de Mohamed El Kharachi, fils de Sid Ahmed El Kharachi, savoir les Sieurs:

a) Kamel Bey El Herfa, son époux;
b) Cheikh Ahmed Abdel Al El Kharachi;

c) Hamed Abdel Al El Kharachi;
d) Mohamed Abdel Al El Kharachi;
e) Abdel Aziz Abdel Al El Kharachi.
Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).
Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Dame Khadiga Khamis Hassan El Maghrabi, de Khamis de Hassan El Maghrabi, tierce détentrice du lot No. 11 ci-après.

2.) Mohamed Abdel Moneem Mohamed El Zarka, fils de Mahmoud, de Mohamed.

3.) Aziza Mohamed El Rezka, de Mohamed, de Mahmoud.

4.) Ensaf Mohamed El Rezka, de Mohamed, de Mahmoud.

5.) Bahia Mohamed Mahmoud El Rezka, de Mohamed, de Mahmoud.

Ces quatre tiers détenteurs du lot No. 19 ci-après.

6.) Dame Labiba Mohamed Ghazi El Eyouni, de Mohamed, de Ghazi El Eyouni, tierce détentrice du lot No. 33 ci-après.

7.) Sieur Chelbaya Saad Khadr, de Saad, de Khadr, tiers détenteur du lot No. 34 ci-après.

Tous sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 28, 30 Juin et 2 Juillet 1934, huissier J. Klun, dénoncé le 14 Juillet 1934, huissier G. Hannau, et transcrits le 23 Juillet 1934 sub No. 1398.

Objet de la vente: en trente-quatre lots.

11me lot.

Un terrain d'une superficie de 100 m², sis à Damanhour (Béhéra), au hod

El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant le lot No. 67 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une construction composée d'un étage.

19me lot.

Un terrain d'une superficie de 105 m² 32 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), dont 70 m² 59 cm² du lot No. 57 et 34 m² 73 cm² du lot No. 56 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927 No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une maison comportant un rez-de-chaussée et un premier étage.

33me lot.

Un terrain d'une superficie de 59 m² 76 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant partie du lot No. 20 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927 No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée.

34me lot.

Un terrain d'une superficie de 109 m² 68 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant partie des lots Nos. 23 et 24 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une maison comportant un rez-de-chaussée et deux étages.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations, sans aucune exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 650 pour le 11me lot.

L.E. 280 pour le 19me lot.

L.E. 150 pour le 33me lot.

L.E. 560 pour le 34me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
231-A-110 C. Casdagli, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad ler) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaris.

Au préjudice de Dimitri Pyrillis, fils de feu Georges, petit-fils de feu Démètre, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, No. 4 boulevard Saad Zaghloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Décembre 1935, huissier C. Calothy, dénoncé le 26 Décembre 1935, huissier G. Moullet, et transcrit le 6 Janvier 1936 sub No. 44 Alexandrie.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1587 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, par un terrain vague, propriété Vita Castro sur une long. de 23 m. 67; Est, école et église Zerbinion sur une long. de 37 m. 20; Sud, rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, sur une long. de 24 m. 40; Ouest, par la propriété de Abiscaroun Pacha, sur une long. de 37 m. 10.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 2017 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, par un terrain vague propriété Allen, sur une long. de 32 m. 55; Est, en partie par un terrain vague propriété Bettoni et Bramino et en partie par la propriété de Saad Hallabo et le restant par un terrain vague propriété Saad Ghanem sur une long. de 34 m. 45; Sud, rue sans nom, connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, composée d'une ligne droite commençant de l'angle Sud-Est et se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 15 m. 40 et d'une ligne courbe de 21 m. 10 faisant le prolongement de la ligne précédente et se dirigeant vers l'Ouest; Ouest, école et église Zerbinion sur une long. de 37 m. 35.

3me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 3238 p.c. environ, sur une rue sans nom connue sous le nom de Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, rue sans nom connue sous le nom de Ezbet El Siouf sur une long. de 48

m. 60; Est, terrain vague propriété de Mohamed Sayed El Accad, sur une long. de 37 m. 35; Sud, terrain vague propriété de la Building Lands sur une long. de 49 m. 15; Ouest, par la propriété de Wis-sa Pacha sur une long. de 37 m. 20.

4me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1640 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 36, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, composée d'une ligne droite commençant de l'angle Nord-Est, se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 14 m. 10 et d'une ligne courbe de 13 m. 75 faisant le prolongement de la ligne précédente et se dirigeant vers l'Ouest; Est, rue sans nom sur une long. de 40 m. 95; Sud, terrain vague propriété de la Building Lands sur 24 m. 70; Ouest, terrain vague propriété de Mohamed Sayed El Accad sur une long. de 31 m. 85.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes constructions, atténuances et dépendances sans aucune exception, restriction ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
225-A-104 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et son siège administratif au Caire, élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes Vatimbella et Catzefflis, avocats à la Cour.

Au préjudice des héritiers de feu Mohamed Awad El Houfi, qui sont:

1.) Sa veuve, Dame Farhana Bent Charaf El Dine Ibrahim.

2.) Sa fille Mariam, épouse Abdel Sayed Abou Tahoun.

3.) Meawad Mohamed Awad, son fils.

4.) Eid Mohamed Awad, son fils.

5.) Khalifa Mohamed Awad, son fils.

6.) Hoirs de feu Awad Mohamed Awad, son fils prédécédé, qui sont:

a) Dame Kamlah Bent Abdel Kader Issa, sa veuve.

b) Meawad, son fils mineur.

c) Abdel Aziz, son fils mineur.

d) Aicha, sa fille mineure.

Ces trois derniers sous la tutelle de leur mère, la Dame Kamlah précitée.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 17 et 18 Septembre 1923, huissier Hassan, dénoncée par exploit du 1er Octobre 1923, huissier E. Nacson, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 5 Octobre 1923, No. 18250.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafla jadis et actuellement à Ezbet El Houfi, dépendant de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod Sawan No. 26, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 20 kirats.

La 2me de 2 feddans et 20 kirats.

La 3me de 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 1 feddan et 6 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
228-A-107 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant son siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, 13 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général M. Emile Jacobs et pour laquelle société domicile est élu au Caire, aux bureaux de son Contentieux et à Alexandrie en l'étude de Mes Vatimbella et Catzefflis, avocats.

Au préjudice des héritiers de feu Khalifa Bakr, savoir:

1.) Om El Saad Aly Barakat, sa veuve;

2.) Omar Khalifa Bakr;

3.) Saad Khalifa Bakr;

4.) Ibrahim Khalifa Bakr;

5.) Ahmed Khalifa Bakr; ces 4 derniers enfants du dit défunt, propriétaires, locaux, demeurant la 1re et le 4me au village de Zamzam, district de Choubrakhit et les autres à Kom El Bous, district de Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Octobre 1909, huissier G. Tedeschi, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 11 Novembre 1909, No. 30717.

Objet de la vente:

15 feddans de terrains ouchouris sis à Mehallet Keil, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Rakaba wal Bayad, divisés en deux parcelles:

1.) La 1re de 12 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

2.) La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 704 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
230-A-109 N. Vatimbella, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Prof. Giovanni Servili, syndic-expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4, agissant comme syndic de l'union de la faillite Hassan Ahmed Abbassi.

Au préjudice du failli Hassan Ahmed Abbassi, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 20 Juin 1936 sub No. 255, en conformité des articles 354 et 389 du Code de Commerce Mixte.

Objet de la vente:

Les biens immobiliers suivants en onze lots, à savoir:

1er lot.

2 kirats et 9 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis rue Saad Zaghoul Pacha No. 19, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1863 p.c., limité: Nord, rue Cléopâtre; Sud, rue Saad Zaghoul où se trouve la porte d'entrée; Est, rue Bombay Castle; Ouest, rue Gangoum Bey.

2me lot.

1 kirat et 23 17/120 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis à Chader El Battikh, à la rue Sinan Pacha, rues Galetti et Pirona, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 3084 p.c., composé d'un sous-sol et deux étages supérieurs, limité: Nord-Est, rue du Prince Farouk; Nord-Ouest, rue Sinan Pacha; Sud-Est, rue Pirona où se trouve la porte de l'immeuble; Sud-Ouest, rue Métrah.

3me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis place Mohamed Aly No. 12, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1305 m2, composé d'un sous-sol formant magasins, deux étages et un étage à la terrasse, limité: Nord, ruelle de 3 m. de largeur séparant de l'ex-théâtre Abbas, actuellement immeuble Monferrato; Sud, place Mohamed Aly où se trouve la porte d'entrée; Est, rue du théâtre Abbas; Ouest, rue de 3 m. 50 séparant l'immeuble de l'immeuble Monferrato.

4me lot.

4 kirats et 19 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un terrain vague de 580 m2 de superficie sis à l'Est des Abattoirs, à la rue Tamos et à la rue Ozdi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, partie terres de Moustafa Rabih du côté Ouest et se termine par les terres consacrées aux tanneries du côté Est; Sud, terrains vagues de propriété de l'Etat, donnant sur la ligne des tramways du Mex; Ouest, charreh Ozdi; Est, rue Tamos.

5me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans une tannerie (terrain et constructions), sise au Mex, à l'Ouest des Abattoirs, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 161/140, garida 161, vol. 1, année 1936, de la superficie de 2835 m2, limité: Nord, Administration des Phares, sur 25 m.; Est,

rue de 10 m. de largeur sur 63 m. de longueur séparant cette tannerie de la tannerie Zalicki; Ouest, Administration des Phares, sur 74 m. 50 séparant la quarantaine; Sud, rue de 10 m. de largeur sur 65 m.

6me lot.

12 4/5 sahmes par indivis sur 24 kirats dans un terrain de 1063 p.c. 68/100, avec les constructions formant deux immeubles contigus à la rue Ibrahim Ier Nos. 44 et 46, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Est, rue Ibrahim Ier où se trouvent les portes d'entrée; Ouest, rue Mazloum Pacha de 6 m.; Nord, propriété Mohamed Hamdi ci-devant Chaaban Chamla; Sud, rue Soliman Pacha El Francaoui de 8 m.

7me lot.

2 kirats et 3 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain hekr du Wakf El Achri, de 51 m2 69/100 de superficie, et les constructions y élevées, à la rue Ebn Hecham, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble imposé à la Municipalité sub No. 376, garida 185, vol. 2, année 1936, limité: Nord-Est, Wakf Nazir Agha; Sud-Est, Wakf Nazir Agha; Nord-Ouest, rue Ebn Hecham; Sud-Ouest, ligne brisée formée de trois tronçons Wakf Guiméi.

8me lot.

1 kirat et 1 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain de 51 p.c. 94/100, avec le magasin y élevé, sis à Bab Sidra, ruelle El Chaarani, entre les Nos. 2 et 4 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Hag Ibrahim El Khayat, sur 9 m.; Sud, Ibrahim Hassan Ramly, sur 9 m. 05; Est, ruelle El Chaarani où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 24; Ouest, Abdel Nasr Aly, sur 3 m. 25.

9me lot.

17 feddans, 9 kirats et 1 3/5 sahmes indivis dans 386 feddans, indivis dans 396 feddans de terrains sis à El Mahdia et Kom Heffein, à El Ghayata, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), aux hods Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, faisant partie de la parcelle No. 83.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte du Caire, mis en vente par devant la Chambre des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en conformité de l'art. 616 du Code de Procédure Mixte.

10me lot: en deux sous-lots.

I. — Suivant les titres de propriété.

a) Terrain de 14 5/8 kass. avec la maison y élevée, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Adly Hachem; Est, propriété Ayoucha Ramadan; Ouest, propriété Salib Awad.

b) Terrain vague de 2 1/2 kass. avec un magasin élevé sur la partie Ouest, Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab; Sud, rue Aly Hachem; Est, rue El Tewficki; Ouest, propriété Abdel Maksoud Hassan.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Biens sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

a) Un terrain de 134 m2, avec la maison y élevée, sis à la rue Mansour No. 57, imposé à la Moudirieh sub No. 9 moukallafa, vol. 1, année 1936, limités: Nord, rue Mansour où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue Hachem; Est, propriété suivante No. 59 de la rue Mansour, appartenant à la faillite; Ouest, propriété No. 62 de la rue Hachem, appartenant à Salib Awad.

b) Un terrain vague de 58 m2 avec un magasin y élevé, à la rue Mansour No. 59 adjacent au précédent, non imposé à la Moudirieh, limité: Nord, rue Mansour où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Hachem; Est, propriété No. 8 de la rue El Tewficki et terrain vague d'Abdel Maksoud et Hassan El Gallad; Ouest, propriété No. 57 de la rue Mansour, appartenant à la faillite.

11me lot.

I. — Suivant le titre de propriété.

2 magasins construits en pierres sur 425 m2 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, au Caire, quartier El Madabegh (Vieux-Caire), près de Sidi Aboul Séoud, faisant partie de la parcelle No. 88 du Gadwal, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 12 m., propriété de l'Etat et où se trouvent la façade des deux magasins et les portes d'entrée; Ouest, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 30 m. 50, propriété de l'Etat; Sud, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 12 m. 50, lequel restant forme une tannerie propriété Moustafa Ismail; Est, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 31 m. 50.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

2 magasins construits sur une superficie de 415 m2 60 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, à la rue Tel El Eyoun No. 1, immeuble sis au Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, rue Tel El Eyoun, suivant deux lignes, l'une allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 35 et l'autre se dirigeant vers l'Est en se penchant légèrement vers le Sud sur 6 m. 90; Est, propriété Moustafa Ismail, sur 31 m. 15; Sud, propriété Moustafa Ismail, sur 12 m. 70; Ouest, ruelle Abdel Aziz El Attar formant deux lignes, l'une allant du Sud au Nord sur 17 m. 90 et l'autre vers le Nord sur 14 m. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.
L.E. 1310 pour le 2me lot.
L.E. 495 pour le 3me lot.
L.E. 76 pour le 4me lot.
L.E. 40 pour le 5me lot.
L.E. 65 pour le 6me lot.
L.E. 24 pour le 7me lot.
L.E. 5 pour le 8me lot.
L.E. 12 pour le 9me lot.
L.E. 120 pour le 10me lot.
L.E. 510 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant esq.
224-A-103. Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Société Coopérative « Comptoir des Chaux et Ciments de Tournaisiens ».

Au préjudice du Sieur Jacques Bavastro, fils de feu François, de feu Pasquale, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, 5, rue Adib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1935, huissier G. Favia et sa dénonciation par exploit du 30 Septembre 1935, huissier Quadrelli, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Octobre 1935, sub No. 4254.

Objet de la vente: un lot unique de 5108 m², sis à Mandara, banlieue d'Alexandrie, dépendant du Markaz de Kafr El Dawar, Moudirich de Béhéra, au hod El Dar et Arama El Kebir No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 115, limitée: Nord, sur une long. de 55 m. 30 cm. par la propriété des Hoirs Abdel Wahed et autres; Est, sur une long. de 17 m. 90 cm. par la propriété du Cheikh Mohamed Abdel Moulded Abdel Fattah El Tawil et sur une long. de 79 m. 21 cm. par la propriété du Gouvernement; Sud, sur une long. de 56 m. 35 cm. constituée par une ligne brisée de 36 m. et de 20 m. 35 cm. par la propriété du Hag Ahmed Abou Klela; Ouest, sur une long. de 92 m. 50 cm. par la propriété des Hoirs Victor Bacos.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
316-A-126 Charles Ruelens, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Directeur Général des succursales d'Egypte le Sieur M. Lascaris.

Au préjudice du Sieur Abdallah Abou Aly, fils de Abdel Hamid Abou Aly, petit-fils de Abou Aly, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, rue El Gueish, kism El Raml. Gouvernorat d'Alexandrie, et actuellement à Moharrem-Bey, rue Ebn Younés No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, dénoncé le 25 Janvier 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrits le 2 Février 1937 sub No. 408 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., sise à Alexandrie, à Chalby, rue Tanis, connue sous le No. 8, avec les constructions y élevées, la couvrant entièrement, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra, limitée: Ouest, restant de la propriété de Khalil Hussein El Sayed sur 14 m. 05; Est, propriété de la Dame Guirguis Mokallef recta Mikaleff sur 14 m. 05; Nord, rue Tanis sur 8 m. 33; Sud, propriété Emmanuel Sandi recta Nandi, sur 8 m.

Ce terrain est couvert par une construction comprenant un rez-de-chaus-

sée et 3 étages supérieurs comportant chacun un appartement de 4 pièces et dépendances et d'un 4me étage formant une terrasse et un petit appartement de 2 pièces.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1356, journal 157, vol. 7, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c., sise à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, rue El Gueish, dépendant du kism de Ramleh, chiakhet Aly Bissar, formant la parcelle No. 364 du plan de lotissement de la Société Agathon & Co., dont copie est annexée au contrat authentique passé le 23 Avril 1925 sub No. 1395, limitée: Nord, sur 28 m. par le lot No. 363 du plan de lotissement précité; Ouest, sur 24 m. par une rue de 20 m.; Sud, sur 28 m. par une rue de 12 m.; Est, sur 24 m. par le lot No. 359 du plan de lotissement précité.

Sur ce terrain se trouve élevée une construction couvrant 200 m² environ, comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, chacun de 2 appartements de 4 chambres et dépendances.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 94, journal 94, vol. 1, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, augmentations, améliorations généralement quelconques, ainsi que tous immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
226-A-105 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Mohamed El Cheikh Abdel Halim, savoir:

1.) Hassan, 2.) Dame Fatma,

3.) Dame Amna.

Tous 3 enfants de feu Mohamed El Cheikh Abdel Halim.

4.) Dame Sofia, fille de El Cheikh Aly Abou Issa, prise tant en son propre nom que comme mère et héritière de feu Youssef Mohamed El Cheikh Abdel Halim.

5.) Abdel Rahman.

6.) Kolb. 7.) Fahima.

Ces 3 derniers enfants et héritiers de feu Youssef Mohamed El Cheikh Abdel Halim.

8.) Dame Zarifa Hassan Khadr, veuve et héritière du dit défunt.

Tous les susnommés domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

9.) Mohamed Mohamed El Cheikh Abdel Halim.

10.) Abdel Fattah Mohamed El Cheikh Abdel Halim.

11.) Ibrahim Mohamed El Cheikh Abdel Halim.

Ces 3 derniers enfants et héritiers de feu Mohamed El Cheikh Abdel Halim,

domiciliés les 9me et 10me à Alexandrie, rue El Raud No. 189, et le 11me à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 14 Août 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 2 Septembre 1930 No. 2758 (Gharbieh), et l'autre du 9 Septembre 1930, huissier Is. Scialom, transcrit les 2 Octobre 1930 No. 3067 et 7 Octobre 1930, No. 3101 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), au hod Omar, divisés en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 17 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 3 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 161 outre les frais. Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la requérante,
275-A-113 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Hassan Khalafallah, codébiteur originaire.

B. — Les Hoirs de feu Hussein Youssef Hammoud, savoir:

2.) Halima Mohamed Abou Abdallah, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Malaka, issue de son mariage avec lui.

3.) Et en tant que de besoin la dite Malaka pour le cas où elle serait devenue majeure.

4.) Fatma Ibrahim El Seidi, autre veuve du dit défunt.

5.) Youssef, fils majeur du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les trois premiers à Kibrit, district de Foua (Gharbieh) et les deux derniers autrefois au dit village de Kibrit et actuellement de domicile inconnu.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Ibrahim Abou Khadra.

2.) Hag Ibrahim Khattab, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son frère Fathalla Khattab.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani Khalifa, savoir:

3.) Abdalla Abdel Ghani Khalifa.

4.) Fatma Abdel Ghani Khalifa, épouse de Rached El Seidi.

5.) Ratiba Abdel Ghani Khalifa, épouse de Abdel Hamid Aboul Naddar.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

6.) Néfissa Abdalla Abou El Nadar, veuve du dit feu Abdel Ghani Khalifa.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Khattab, savoir:

7.) Hanem Abdel Khalek Attia, sa veuve.

8.) Ibrahim Mohamed Khattab.

9.) Mohamed Mohamed Khattab.

Ces deux enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 3 et 6 Juillet 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 18 Juillet 1935 No. 3010 (Gharbieh), et l'autre du 25 Juillet 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Août 1935 No. 3190 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans et 9 kirats de terrains cultivables situés au village de Kebrit, district de Foua, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Hassan Khalafallah.

6 feddans et 13 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats au hod El Nechoue.

La 2me de 5 feddans et 5 kirats au hod El Omar No. 19.

B. — Biens appartenant à Hussein Youssef Hammoud.

2 feddans et 20 kirats au hod El Nechoue, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat.

La 2me de 1 feddan et 19 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la requérante,
281-A-119 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, demeurant à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée aux poursuites de The Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, cette dernière cessionnaire des droits et poursuites du Sieur Maurice D. Aghion, et ce en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés aux Adjudications en date du 23 Février 1935.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

1.) Chalabi El Hennaoui.

2.) Abdel Rahman El Hennaoui.

3.) Ibrahim Wasfi El Hennaoui.

4.) Hoirs de feu Khaled El Hennaoui, de Mahgoub El Hennaoui, savoir:

a) Amouna Bent Khalil Dabbous.

b) Maalouma Bent Mohamed El Garhi.

Ces deux veuves du dit feu Khaled El Hennaoui.

c) Kamel Khaled El Hennaoui.

d) Halim ou Abdel Halim Khaled El Hennaoui.

e) Aziz ou Abdel Aziz Khaled El Hennaoui.

f) Tehsine ou Tabassoun, épouse de Abou Zeid Mohamed El Hennaoui.

g) Nazira, épouse de Riad El Hennaoui.

h) Dlle Rose Khaled El Hennaoui.

i) Dlle Insaff Khaled El Hennaoui.

j) Nafissa Khaled El Hennaoui, épouse de Hassan Ahmed Salama Sadaka.

Les huit derniers enfants du dit feu Khaled El Hennaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), sauf le 3me qui demeure à Alexandrie, rue Abadi Pacha, à Moharrem-Bey, actuellement 3me porte à gauche, impasse 78, rue Moharrem-Bey, immeuble Seif El Dine, et la 10me

qui habite soit à Kafr Awana, soit à Béba (Béni-Souef), soit à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1925, huissier Fei, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 2913, en date du 22 Avril 1925.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

(Mis en vente pour l'audience du 5 Janvier 1938).

2me lot.

23 feddans, 17 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Bachabiche No. 4, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42.

5 feddans et 9 sahmes au hod Abou Ayad No. 2, faisant partie de la parcelle No. 52.

12 feddans, 17 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55.

21 kirats et 10 sahmes au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Pour la poursuivante,

282-A-120 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Khadiga Hanem El Nagdali, épouse de S.E. Aly Pacha Hussein, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée au Caire, à Zamalek, rue El Emir Hussein, No. 13.

Et contre le Sieur Abdel Méguïd Abou Mandour, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Bahnassaoui Abou Mandour, dépendant d'El Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh). Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, transcrit le 19 Juillet 1935, No. 3017.

Objet de la vente:

55 feddans réduits par suite de la distraction de 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, à 53 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh), aux hods El Abadieh No. 64 et El Atallah No. 65.

Les 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes distraits se répartissent comme suit:

1.) 2 kirats et 7 sahmes au hod Atalla No. 4, parcelle No. 10.

2.) 22 kirats et 22 sahmes au hod El Abadieh No. 2, parties parcelles Nos. 1 et 2.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au même hod El Abadieh, partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la requérante,
276-A-114 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Eff. Badaoui, fils de feu Badaoui Ramadan, propriétaire, égyptien, domicilié à El Salahib, district de Cherbine (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 10 Août 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 27 Août 1935, No. 3396 et l'autre du 16 Novembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4397 (Gharbieh).

Objet de la vente:

60 feddans, 3 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 90 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Berriet Kafr El Garbi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dawana No. 23: 69 feddans et 19 kirats.

2.) Au même hod No. 23: 20 feddans, 21 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans et 20 sahmes.

La 2me de 13 feddans, 20 kirats et 12 sahmes dont 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Korn No. 22 et le reste 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod Dawama No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la requérante,
280-A-118 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Sanieh Hanem El Dalil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Saroit Pacha, rue Abdel Moneim El Dalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Septembre 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 19 Septembre 1935, No. 3983 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Saint-Georges et Gianaclis, dépendant du kism de Ramleh, consistant en un terrain de la superficie de 1511 p.c., sur partie duquel se trouve élevée une villa couvrant une surface de 206 m2, composée d'une chambre au sous-sol, d'un rez-de-chaussée surélevé de 1 m. 50 au dessus du niveau du sol et d'un étage supérieur, le reste du terrain étant à usage de jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte et limité: Nord, par la propriété de la Dame Asma Hanem El Dalil; Sud, par la propriété de Abdel Salam Bey El Dalil; Est, par la propriété des Hoirs Abdel Moneim Bey El Dalil; Ouest, par la rue Karnak de 6 m. de largeur, actuellement dénommée rue Abdel Moneim El Dalil, où il y a la porte d'entrée de l'immeuble, portant le No. 6 de la dite rue.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour la requérante,
274-A-112 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, venant aux droits et actions de The Mortgage Company of Egypt Ltd.

Au préjudice des Sieur et Dames:

- 1.) Kamel Bey El Herfa.
- 2.) Zannouba Moustafa El Herfa.
- 3.) Hanna Mohamed El Karachi décédée en cours de procédure et actuellement contre ses héritiers qui sont:

- a) Kamel Bey El Herfa.
- b) Cheikh Ahmed Abdel Al Karachi.
- c) Hamed Abdel Al Karachi.
- d) Mohamed Abdel Al Karachi.
- e) Abdel Aziz Abdel Al Karachi.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1932, transcrit le 24 Juin 1932 No. 2063.

Objet de la vente: en cinquante et un lots.

Biens de Kamel Bey Herfa:
9me lot.

Un terrain d'une superficie de 252 m² 30 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant les lots Nos. 40 et 41 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

12me lot.

Un terrain d'une superficie de 80 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh et formant la partie Nord du lot No. 53 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée d'un rez-de-chaussée.

17me lot (solde).

Un terrain d'une superficie de 100 m² 85 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 74 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

18me lot.

Un terrain d'une superficie de 51 m² 88 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant

la partie Est du lot No. 75 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée d'un rez-de-chaussée et un étage.

21me lot.

Un terrain d'une superficie de 171 m² 13 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 88 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée, consistant en un rez-de-chaussée.

23me lot.

Un terrain d'une superficie de 113 m² 76 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant le lot No. 106 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

27me lot (solde).

Un terrain d'une superficie de 160 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Ouest du lot No. 6 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

45me lot.

Un terrain d'une superficie de 97 m² 05 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Ouest du lot No. 23 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée.

46me lot.

Un terrain d'une superficie de 59 m² 68 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant

la partie Est du lot No. 24 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations, sans aucune exception, notamment la construction y élevée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 500 pour le 9me lot.
- L.E. 160 pour le 12me lot.
- L.E. 330 pour le 17me lot.
- L.E. 105 pour le 18me lot.
- L.E. 275 pour le 21me lot.
- L.E. 230 pour le 23me lot.
- L.E. 570 pour le 27me lot.
- L.E. 200 pour le 45me lot.
- L.E. 72 pour le 46me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
232-A-111 C. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogé aux lieux et place de The Mortgage Company of Egypt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 No. 3051, et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Arnaldo Fusignani, fils de feu Joseph, de feu Angelo, pris en sa qualité d'associé gérant de la Société en commandite par actions « Fabbrica di Cemento Ing. A. Fusignani & Co. », ingénieur, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue des Champs Elysées.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Juin 1936 sub No. 2118.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 14750 p.c., de forme pentagonale, ensemble avec:

- 1.) La villa y édiflée sur une superficie de 245 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le tout construit sur cave.

Le rez-de-chaussée est utilisé actuellement à usage de bureau pour la fabrique et le premier étage, composé de 6 pièces et dépendances, à usage d'habitation.

- 2.) Les constructions consistant en hangars, dépôts, fours, etc., pour fabrication de carreaux en ciment et mosaïque, les machines et moteurs, etc.

Le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Alexandrie, rue des Champs Elysées No. 445, chiakhet El Gaafari, kism Moharrem-Bey, Municipalité d'Alexandrie.

Limité: Nord, sur une long. de 48 m. par la rue Abdel Kader El Gheriani et sur 45 m. environ par le Rond-Point des Champs Elysées; Est, sur une long. de 49 m. par une rue de 38 m. de large ser-

vant à l'avenir d'accès au nouveau pont actuellement en construction sur le canal El Mahmoudieh; Sud, sur une long. de 96 m. par la rue du canal El Mahmoudieh; Ouest, sur une long. de 59 m. 50 cm. mitoyen avec la propriété de Chafik Bey Halabou et sur 66 m. par une rue de 12 m. de largeur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, ensemble avec:

A. — Une motrice de 230 H.P., avec chaudières surchauffant « Economizer », pompe d'alimentation, conduite pour la vapeur, tuyautage et accessoires.

B. — Un moteur à pétrole « Borello », de 36 H.P., avec réservoir pour eau de circulation et accessoires.

C. — Dans les machines à monture composées d'un concasseur, deux moulins à boulets avec crampons et accessoires, deux appareils d'alimentation automatiques, un moulin tubulaire à revêtement en silice, transmissions complètes avec supports-coussinets, jointures fixes et mobiles, engrenage, poulies et courroies de commande de toutes les machineries, d'installation électrique pour l'éclairage et la distribution d'énergie motrice pour les monte-charge.

Avec les améliorations, augmentations et accroissements que le signifié pourra y faire.

Mise à prix: L.E. 11500 outre les frais taxés.

283-A-121 Pour le poursuivant,
Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, agissant tant personnellement qu'en qualité de cessionnaire de son frère Maurice Escoffier.

2.) Le Sieur Camille d'Aubarède, son époux, pour l'assistance maritale.

Tous deux propriétaires, citoyens français, domiciliés à Toulon (France).

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mortada Pacha, No. 46, station Schutz (Ramleh).

2.) La Raison Sociale Stamatopoulo Brothers, de nationalité hellénique, composée des Sieurs Basile, Georges et Eustache Stamatopoulo, tous trois fils de feu Théodore, de feu Nicolas, la dite Raison Sociale représentée par son associé et liquidateur, le Sieur Basile Stamatopoulo, prémentionné.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Septembre 1936 sub No. 3515.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 15769 p.c. 12, sise à Schutz, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, chia-khet Schutz El Gharbi, avec toutes les constructions y élevées qui sont connues à la Municipalité sous le No. 2 immeuble partie 1, toutes les constructions qui y auront été élevées à ce jour, et

tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Limitée: Nord, sur 52 m. 50 par une route publique de 8 m. de largeur, dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 100 m. 60 par une rue de 8 m. de largeur, dénommée rue Mortada Pacha; Ouest, par une ligne brisée de 147 m. 05, la séparant partie de la parcelle de terrain originairement propriété des Consorts Stamatopoulo et aujourd'hui propriété Venieri Brothers, et partie de la propriété de Moustapha Fahmy; Est, sur 87 m. par la propriété Christodoulo.

D'après l'état actuel des lieux, la désignation des biens ci-dessus est la suivante, actuellement en 3 lots:

1er lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4170 p.c., sise à Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, Nos. 44 et 46 tanzim sur la rue Mortada Pacha.

Limitée: Nord-Ouest, par la propriété Stamatopoulo sur 100 m. 70; Nord-Est, par la propriété Christodoulo, sur 20 m. 45; Sud-Est, par la rue Mortada Pacha sur 100 m. 77; Sud-Ouest, propriété Venieri Brothers sur 26 m. 10.

Sur cette parcelle est élevé un immeuble de rapport construit sur une superficie d'environ 600 m2, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages superposés et d'une terrasse, avec ses dépendances, notamment deux constructions à usage de garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 5120 outre les frais taxés.

285-A-123 Pour les poursuivants,
R. de Menasce, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Faragalla El Hennaoui, savoir:

1.) Galaguel, fille d'Abou Zeid Sourour El Hennaoui, sa veuve.

2.) Souad. 3.) Khadouga.

4.) Sania, épouse de Me Ibrahim Aly El Hennaoui.

5.) Nour Setto ou Nouresteh, épouse de Abdel Méguid Eff. Mahdi.

Ces 4 dernières filles du dit défunt.

6.) Ibrahim El Sayed El Hennaoui, fils d'El Sayed El Hennaoui, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire que comme tuteur des mineures Khadra, Chafika et Choukria, filles et héritières du susdit défunt et de feu Gazia Abou Zeid El Hennaoui, celle-ci de son vivant héritière de son époux le dit feu Mohamed Faragalla El Hennaoui.

7.) Khadra. 8.) Chafika. 9.) Choukria. Ces 3 pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 4me au Caire,

rue El Sadd El Barrani No. 147, kism Sayeda Zeinab, la 5me au Caire, rue Gamil Pacha, No. 2, Choubrah, et précisément à la rue El Berad, No. 2, et tous les autres à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Hussein Hassan Aly Maannoun.

2.) Kotb Aly Hassan Maannoun.

3.) Osman Mohamed Machali.

4.) Abdel Latif Abou Zeid El Hennaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Zahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), et le 4me à Gazayer, district de Cherbine (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Juillet 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 2135 (Béhéra), et l'autre du 16 Septembre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 4 Octobre 1935, No. 2609 (Béhéra).

Objet de la vente:

13 feddans, 6 kirats et 22 1/2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), appartenant à raison de 4 feddans, 10 kirats et 22 1/2 sahmes à Mohamed Faragalla El Hennaoui et de 8 feddans et 20 kirats à Ibrahim El Sayed El Hennaoui, le tout divisé en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Kath, à prendre par indivis sur 3 feddans et 14 kirats.

La 2me de 4 feddans, 4 kirats et 1 1/2 sahmes au hod El Khazzan wa Mamao, connu sous le nom de hod El Sods.

La 3me de 4 feddans et 4 sahmes au hod El Magrouh El Tawil connu sous le nom de hod Abou Chanab.

La 4me de 3 feddans et 3 sahmes au hod El Kalh, par indivis sur 6 feddans et 6 kirats.

D'après les titres de propriété des débiteurs les biens ci-dessus désignés sont divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Kater.

2.) 4 feddans, 4 kirats et 1 1/2 sahmes indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Khazzane wal Bachabiche.

3.) 3 feddans, 5 kirats et 22 1/2 sahmes indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magrouh El Tawil.

4.) 22 kirats et 1 1/2 sahmes indivis dans 1 feddan et 10 kirats au hod Radwan.

5.) 3 feddans et 3 sahmes indivis dans 8 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Kalée.

N.B. — La quantité de terrains qui se trouve dans chaque hod a été prise sur les indications de la mokallafa, les titres de propriété n'indiquant simplement que la quantité vendue indivise dans chaque hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 410 outre les frais. Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

277-A-115 Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de Monsieur Auguste Bé-ranger, citoyen français, demeurant à Alexandrie, 8 passage Artinoff, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Me André Thuile, fils de feu Henri, de feu Joseph, de son vivant avocat, citoyen français, domicilié à Alexandrie, en vertu d'un jugement en date du 5 Février 1937, rendu par le Tribunal Consulaire de France à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

Un terrain à bâtir sis à Siouf, kism El Raml, chiakhet El Siouf, d'ensemble 4665 p.c., composé de deux parcelles, situé à Zimam Nahiet El Ramlah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 27, hod El Koudabi wal Chaaiaira No. 60, suivant plan échelle 1/1000, faisant partie de la parcelle No. 7, hod El Koudabi wal Chaaiaira No. 41, suivant plan échelle 1/4000 et actuellement dépendant du Gouvernorat d'Alexandrie, kism El Raml, au Sud de la voie du chemin de fer de l'Etat, entre les stations de Sidi-Bishr et Victoria, divisé en deux lots.

1er lot.

Un terrain à bâtir de la superficie de 2437 p.c., formant le No. 8, lettre « F » côté Sud du plan de l'Egyptian Estates Cy, limité, suivant le contrat originaire de vente consentie par l'Egyptian Estates Company en faveur du Sieur Aziz Doss, transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Décembre 1905 sub No. 45222, avec plan y annexé, de la façon suivante: Nord, sur 39 m. par le lot No. 6 F; Sud, sur 39 m. par le lot No. 10 F; Est, sur 35 m. par le lot No. 7 F; Ouest, sur 35 m. par une rue.

Dans l'état actuel des lieux, les limites de cette parcelle sont les suivantes: Nord, terrain vague par le lot No. 6, propriété de Zarmour, sur 39 m.; Sud, terrain vague par le lot No. 10, propriété de l'Egyptian Estates, sur 39 m. 10; Est, terrain vague par le lot No. 7, propriété de l'Egyptian Estates, sur 34 m. 95; Ouest, par une rue sans nom sur 34 m. 95.

2me lot.

Un terrain à bâtir de la superficie de 2228 p.c., formant le lot No. 4, lettre « H » côté Nord du même plan, limité, suivant le contrat originaire de vente consentie par l'Egyptian Estates Cy. en faveur du Sieur Aziz Doss, transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Décembre 1905 sub No. 45222, avec plan y annexé et suivant l'état actuel des lieux: Nord, sur 39 m. par le lot No. 6 lettre H., propriété de Hortense et Daisy El Hagge; Sud, sur 39 m. par le lot No. 2 lettre H., propriété de Hortense et Daisy El Hagge; Est, sur 32 m., par le lot No. 3, lettre H., propriété des Hoirs Aly Pacha Fahmy; Ouest, sur 32 m. par une rue sans nom.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de Béhéra, au teklif de l'Egyptian Estates, moukallafa No. 826, journal No. 333, année 1934.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles

par nature ou par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
284-A-122 F. Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué le Sieur Jacques Suarès.

Contre le Sieur Ahmed Nasr El Dine, fils de Soliman Nasr El Dine, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mostay, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Décembre 1933 et transcrit le 6 Janvier 1934 sub No. 24 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats indivis dans 16 kirats et 4 sahmes au hod El Zouhourat No. 42, parcelle No. 21, dépendant du village de Mostay, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sur partie desquels est élevé 1 moulin à farine à 1 seule meule, marque Diesel, de la force de 30 H.P., No. 31745, avec tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

Le dit moulin abrité par une bâtisse construite en briques rouges, ainsi limitée: Nord, Hoirs Moustafa Khater; Est, chemin privé mitoyen; Sud et Ouest, Hoirs Abou Emara ou Ambara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la requérante,
298-C-539 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Ramadan Mansour.

2.) Mohamed Youssef Mansour.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Samrag, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Janvier 1932, huissier Ezri, transcrit le 15 Février 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samrag, district de Samallout (Minieh), dont:

A. — Propriété de Aly Ramadan Mansour.

5 feddans et 18 sahmes distribués comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Affandieh No. 26, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

2.) 8 kirats et 16 sahmes au hod Ismail Effendi No. 27, dans la parcelle

No. 18, indivis dans 17 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Ragueb No. 35, dans la parcelle No. 44, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes.

4.) 2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Gorn No. 36, dans la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Nazmi El Omdeh No. 40, dans la parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan et 5 kirats.

6.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Dardir No. 45, dans la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan et 19 kirats.

7.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Ahali No. 54, dans la parcelle No. 30, indivis dans 4 feddans et 18 kirats.

B. — Propriété de Mohamed Youssef Mansour.

2 feddans et 12 kirats distribués comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Affandieh No. 25, dans la parcelle No. 15.

2.) 8 kirats au hod Dardir No. 45, dans la parcelle No. 5.

3.) 16 kirats au hod Ismail Effendi No. 27, dans la parcelle No. 17.

4.) 12 kirats au hod Khalil Agha No. 53, dans la parcelle No. 8, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la requérante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
309-C-550 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.**A la requête** de A. Papacotsia.

Au préjudice de Cheikh Ismail Embabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit le 2 Août 1935, No. 934 Guirguez.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains agricoles sis au village de Banawite, Markaz Sohag (Guirguez), en huit parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Mohamed Ismail No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Taher No. 3, parcelle No. 27.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Taher No. 3, parcelle No. 24.

4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

5.) 12 kirats au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Kalaa El Bahari No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) 19 kirats au hod El Omdeh No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa El Kibli No. 13, faisant partie de la parcelle Nos. 7 et 6.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais.

Pour le poursuivant,
349-C-580 C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Khalil Bey El Mouelhi, fils de Ibrahim Bey Mouelhi, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliouan, rue Mohamed Pacha Sid Ahmed No. 22, immeuble Rafla Asfar, à côté de l'Ecole Anglaise, débiteur.

Et contre:

A. — 1.) Ishak Mikhaïl Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

B. — Les Hoirs de Yassa Khalil Farag, savoir:

2.) Sa veuve Sett Gohara Bent Tawadros Abdel Chehid.

3.) Banoub Khalil Farag, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Yassa Khalil, qui sont: a) Aziza, b) Ihtidal, c) Ebeid, d) Morcos, e) Fawzia.

4.) Hanna Mikhaïl Farag.

Les Hoirs de Assad Eibeid Salama, savoir:

5.) Sa veuve la Dame Ganna, fille de Chenouda Guerguès.

Ses enfants:

6.) Tewfik. 7.) Wassef. 8.) Labib.

9.) Saleh Hemeid ou Semeida Saleh.

10.) El Cheikh Mohamed Salem Chafei.

11.) Hassaballa Salib Mikhaïl.

12.) Hanna Greiss Abdalla.

13.) Guirguis Greiss Abdalla.

14.) Abadir Abdel Nour, pris en sa qualité de tuteur des mineurs:

a) Abdel Nabi et b) Abdalla, enfants de El Keiss Thomas Armanious.

15.) Hamad Hedia Hamad, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Nasr El Dine Hamad.

16.) Yacoub Ebeide Nancy.

17.) Hanna Attia Meawad.

18.) Bestawros Ebeide Salama.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Tayeba, sauf les 2me, 3me et 4me qui demeurent à Samallout, Markaz Samallout (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Janvier 1935, huissier Talg, transcrit le 14 Février 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

74 feddans, 8 kirats et 18 sahmes indivis dans 118 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terres sises au village d'El Tayeba, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Khoun El Gharbi No. 5, dont:

a) 21 kirats et 20 sahmes,

b) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

Le tout en une seule parcelle.

2.) 25 feddans au hod El Khoun El Kebli No. 10, en deux parcelles savoir:

La 1re de 10 feddans.

La 2me de 15 feddans.

3.) 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Khoun El Kebli No. 10, autrefois au hod El Wastania No. 15.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Om Ghozzi El Charki No. 19.

5.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Om Ghozzi El Wastani No. 15.

6.) 8 feddans et 20 sahmes au hod El Hamadia El Baharia No. 35, dont:

a) 10 kirats et 16 sahmes,

b) 7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Hamadia El Wastania No. 34.

8.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Mahle El Charkia No. 18.

9.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Kebli No. 48.

10.) 8 feddans et 16 kirats au hod El Mahl El Gharbia No. 13, dont:

a) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes en une parcelle.

b) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Gabbana No. 47.

12.) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Rizka El Gharbia No. 46.

13.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Bestawros No. 45.

14.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Hamida El Charkia No. 43.

15.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ghorayeb No. 42.

16.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Rimali El Bahari No. 38.

17.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sath El Wastani No. 30.

18.) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sath El Bahari No. 29.

19.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Zarb El Kébli No. 28.

20.) 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Zawara El Wastania No. 26.

21.) 6 feddans et 4 sahmes au hod El Raml El Charkia No. 17.

22.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Zawara El Baharia No. 25.

23.) 6 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Sehsah No. 19, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

24.) 8 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Hagher No. 4.

25.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Mahl El Charki No. 18.

N.B. — D'après le procès-verbal de mise en possession, les biens ci-dessus désignés sont distribués comme suit:

68 feddans, 23 kirats et 23 sahmes indivis dans 110 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au village d'El Tayeba, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, savoir:

1.) Au hod Om Ghoz El Chark No. 16.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats.

2.) Au hod El Ramla El Charki No. 17.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod Sehsah No. 19.

7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 17 kirats.

La 2me de 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

4.) Au hod El Zawara El Baharia No. 25.

6 feddans et 16 sahmes.

5.) Au hod El Zawara El Wastania No. 26.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod Abou Zarb El Kebli No. 28.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

7.) Au hod Sath El Bahari No. 29.

9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats.

La 2me de 8 feddans et 2 kirats.

8.) Au hod Sath El Wastani No. 30.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

9.) Au hod El Remali Bahari No. 38.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

10.) Au hod Cheikh El Chorayeb No. 42.

2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) Au hod El Hamadia El Baharia No. 35.

8 feddans et 20 sahmes.

12.) Au hod Bestawros No. 45.

15 kirats et 20 sahmes.

13.) Au hod El Rezka El Gharbia No. 46.

1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

14.) Au hod El Gabana No. 47.

18 kirats et 6 sahmes.

15.) Au hod El Rezka El Kebli No. 48.

2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan.

16.) Au hod El Hamadia El Wastania No. 34.

2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

17.) Au hod El Khini El Gharbi No. 5.

3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

18.) Au hod El Khini El Kibli No. 10.

30 feddans, 22 kirats et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 11 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 15 feddans.

La 3me de 4 feddans et 10 kirats.

19.) Au hod Om Ghazi El Wastani No. 15.

4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

20.) Au hod Mahl El Charki No. 18.

4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

21.) Au hod El Mahl El Gharbi No. 13.

8 feddans et 16 kirats en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 16 kirats.

La 2me de 5 feddans.

22.) Au hod El Gabana El Gharbi No. 4.

18 kirats et 16 sahmes.

Ces biens comprenant la part des détenteurs autres que le Sieur Ishak Mikhaïl Guerguès.

2me lot.

44 feddans, 6 kirats et 8 sahmes indivis dans 118 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terres sises au village d'El Tayeba, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Khoun El Gharbi No. 5, dont:

a) 21 kirats et 20 sahmes.

b) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

Le tout en une seule parcelle.

2.) 25 feddans au hod El Khoun El Kebli No. 10, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 feddans.

La 2me de 15 feddans.

3.) 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Khoun El Kebli No. 10 autrefois au hod El Wastania No. 15.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Om Ghazzi El Charki No. 16.

5.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Om Ghazzi El Wastani No. 15.

6.) 8 feddans et 20 sahmes au hod El Hamadia El Baharia No. 35, dont:

a) 10 kirats et 16 sahmes.

b) 7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Hamedia El Wastania No. 34.

8.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Mahle El Charkia No. 18.

9.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Kebli No. 48.

10.) 8 feddans et 16 kirats au hod El Mahl El Gharbia No. 13, dont:

a) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes en une parcelle:

b) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Gabbana No. 47.

12.) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Gharbia No. 46.

13.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Bestawros No. 45.

14.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Hamadia El Charkia No. 43.

15.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ghorayeb No. 42.

16.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Rimali El Sahari No. 38.

17.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sath El Wastani No. 30.

18.) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sath El Bahari No. 29.

19.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Zarb El Kebli No. 28.

20.) 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Zawara El Wastania No. 26.

21.) 6 feddans et 4 sahmes au hod El Raml El Charkia No. 17.

22.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Zawara El Baharia No. 25.

23.) 6 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Sehsah No. 19, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

24.) 8 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Hagher No. 4.

25.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Mahl El Charki No. 18.

N.B. — D'après le procès-verbal de mise en possession, les biens ci-dessus désignés sont distribués comme suit:

41 feddans, 1 kirat et 11 sahmes indivis dans 110 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au village d'El Tayeba, Markaz Samaliout, Moudirieh de Minieh, savoir:

1.) Au hod Om Ghaz El Charki No. 16. 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats.

2.) Au hod El Ramla El Charki No. 17. 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod Sehsah No. 19.

7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 17 kirats.

La 2me de 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

4.) Au hod El Zawara El Baharia No. 25.

6 feddans et 16 sahmes.

5.) Au hod El Zawara El Wastania No. 26.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod Abou Zarb El Kebli No. 28.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

7.) Au hod Sath El Bahari No. 29.

9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats.

La 2me de 8 feddans et 2 kirats.

8.) Au hod Sath El Wastania No. 30.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

9.) Au hod El Remali Bahari No. 38.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

10.) Au hod Cheikh El Chorayeb No. 42.

2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) Au hod El Hamadia El Baharia No. 35.

8 feddans et 20 sahmes.

12.) Au hod Bestawros No. 45.

15 kirats et 20 sahmes.

13.) Au hod El Rezka El Gharbia No. 46.

1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

14.) Au hod El Gabana No. 47.

18 kirats et 6 sahmes.

15.) Au hod El Rezka El Kebli No. 48.

2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan.

16.) Au hod El Hamadia El Wastania No. 34.

2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

17.) Au hod El Khini El Gharbi No. 5.

3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

18.) Au hod El Khini El Kibli No. 10. 30 feddans, 22 kirats et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 11 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 15 feddans.

La 3me de 4 feddans et 10 kirats.

19.) Au hod Om Ghazi El Wastani No. 15.

4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

20.) Au hod Mahl El Charki No. 18.

4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

21.) Au hod El Mahl El Gharbi No. 13.

8 feddans et 16 kirats en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 16 kirats.

La 2me de 5 feddans.

22.) Au hod El Gabana El Gharbi No. 4.

18 kirats et 16 sahmes.

Ces biens comprenant la part du Sieur Ishak Mikhail Guirguis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1890 pour le 1er lot.

L.E. 1110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
305-C-546. Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Gomaa Maslouh Eid, fils de Maslouh, petit-fils de Eid, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Février 1932, huissier Auriema, transcrit le 9 Mars 1932.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes en réalité d'après la totalité des subdivisions (et non 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes comme indiqué au procès-verbal de saisie) de terrains sis au village de Damchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod Karm Gomaa No. 2, parcelle No. 54 et partie parcelle No. 57.

2.) 5 kirats au hod Karm Gomaa No. 2, parcelle No. 55 et partie parcelle No. 56.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Karm Gomaa No. 2, partie parcelle No. 72.

4.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, parcelle No. 138.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, partie parcelle No. 119.

6.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, partie parcelle No. 118.

7.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, partie parcelle No. 112 et partie parcelle No. 115.

2me lot.

3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kamgar, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Kordaba No. 1, parcelle No. 40.

2.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Sigla No. 7, partie parcelle No. 46, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3.) 12 sahmes au hod El Baten No. 4, partie parcelle No. 5.

4.) 12 sahmes au hod El Baten No. 4, parcelle No. 18.

5.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Gamhoudi No. 3, partie parcelle No. 12.

6.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Gamhoudi No. 3, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
311-C-552 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moussa Moussa Zekri, fils de Hag Moussa Zekri, de son vivant débiteur originnaire, savoir:

A. — Ses enfants:

- 1.) Mohamed Moussa Moussa Zekri.
- 2.) Dame Fatma Moussa Moussa Zekri, épouse de Souelem Zaghoul.
- 3.) Dame Labiba Moussa Moussa Zekri, épouse de Ismail Ibrahim Zekri.
- 4.) Dame Sékina ou Salima Moussa Moussa Zekri, épouse de Ibrahim Zekri.
- 5.) Ahmed Moussa Moussa Zekri.

Ces cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame El Ezz Mohamed Zekri, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

6.) Elewa Moussa Moussa Zekri.

B. — 7.) Sa veuve la Dame Anna Moustapha Bahgat, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils Elewa sub 6.) pour le cas où il serait encore mineur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri Hanafi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf la dernière au Caire, à Darb El Gamamiz, haret El Zaafarane No. 2, immeuble Ahmed Bey Esmat, Nahiet El Hayatem, par la rue Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) El Cheikh Ibrahim Ibrahim El Guenedi Aly.

2.) Ibrahim Souelleme Hassan Zaghoul.

3.) Souelem Hassan Zaghoul.

4.) Abdel Ghaffar Ibrahim El Hegazi.

5.) Aly Hikal. 6.) Sid Ahmed Hikal.

7.) Mohamed Hassan Hikal.

8.) Steita Akl Badr.

9.) Farag Ibrahim Chamia.

10.) Souelem Souelem Chamia.

11.) Abdel Raouf Ibrahim Hassan.

12.) Raouache Souelem Hassan.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Moussa Zekri, de son vivant tiers détenteur savoir:

13.) Sa veuve la Dame Amina Bent Bayoumi Bey Zekri.

Ses enfants:

14.) Moussa Hassan Moussa Zekri.

15.) Ahmed Hassan Moussa Zekri.

16.) Bayoumi Hassan Moussa Zekri.

17.) Hassan Hassan Moussa Zekri.

18.) Ahmed Bayoumi Zekri, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de sa nièce la nommée Galila, cohéritière mineure de feu son père Hassan Moussa Zekri.

C. — 19.) Dame El Sett Ombarka Ibrahim Soliman Chamia.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Heikal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

20.) Haikal Ibrahim Aly Haikal.

21.) Hassanein Ibrahim Aly Haikal.

22.) Abdel Fattah Ibrahim Aly Haikal.

23.) Abdel Moeze Ibrahim Aly Haikal.

24.) Dame Steita Ibrahim Aly Haikal.

25.) Dame Fatma Ibrahim Aly Haikal.

26.) Dame Aicha Saad.

La dernière sa veuve et les autres ses enfants.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri, sauf les 1er, 5me, 6me, 7me, 8me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me et 26me à Bata, dépendant du Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Mars 1935, huissier Khozam, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) Au hod El Omda wa Dayer El Nahia, autrefois au hod Dayer El Nahia wa Aboul Khasrag.

6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Dans cette parcelle il existe un jardin fruitier de 1 feddan et 12 kirats.

2.) Au hod El Zaafarane et d'après le Cheikh El Balad hod El Omda, anciennement hod Aboul Khasrag.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod Zaghoul, anciennement hod El Wastanieh.

5 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 kirats au hod Zaki No. 6.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

N.B. — Il existe sur cette parcelle 3 maisonnettes en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 4, parcelle No. 79.

2.) 2 feddans et 1 kirat au même hod, parcelle No. 17.

3.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, du No. 36.

Sur cette parcelle se trouve un jardin.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zafaran No. 2, parcelle No. 43.

5.) 4 kirats et 11 sahmes au hod Zaghoul No. 3, parcelle No. 3.

6.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Zaki No. 6, parcelle No. 1.

7.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 46.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, savoir:

a) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17,

b) 22 sahmes, parcelle No. 18.

2me lot.

26 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki, anciennement au hod El Gazar El Kibli.

b) La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Teheima dit Teheima, anciennement El Sahel wal Akoula.

c) La 3me de 13 feddans et 1 kirat au hod El Omda, anciennement El Gazar.

d) La 4me de 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Kibli, anciennement El Akoula wal Sahel.

e) La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au hod Mansour, anciennement El Gazar El Gharbi.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Zaki No. 21, anciennement El Ghezira El Gharbi.

3.) 20 kirats au même hod.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Hanafi No. 16, anciennement El Sahel.

N.B. — Sur cette parcelle il existe une maison composée d'un étage en briques rouges, comprenant 4 chambres, 1 écurie (zériba) et 3 magasins ainsi qu'une cour au milieu.

5.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, anciennement El Chok.

6.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, anciennement El Chia-kha.

7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23.

Ensemble:

Sur les terres de Bata, 6 acacias et 1 saule.

Sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes, une locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil (cette machine a été complètement enlevée par ordre de l'Administration du Tanzim ou du Handassa) d'après la saisie.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 25.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 7.

La machine qui existait sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'y existe plus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
308-C-549 Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, en sa qualité de Syndic de la faillite Naus Matta Mina, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite du Sieur Naus Matta Mina.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite le 4 Mars 1935 sub No. 265/60e A.J.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village d'Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout), au hod El Garf El Gharbi No. 28, faisant partie des parcelles du No. 17 au No. 24.

N.B. — Sur ces terrains le failli possède la moitié par indivis dans une machine agricole à moteur de 25 chevaux vapeur, marque Mabardi, en association avec le Sieur Mitri Sorial El Masri.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour le poursuivant,
289-C-530. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de Joseph Smouha, rentier, italien, demeurant au Caire.

Contre Abdel Hamid Maghrabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh.

En vertu de deux procès-verbaux des 11 Janvier 1936, transcrit le 27 Janvier 1936, et 18 Août 1936, transcrit le 9 Septembre 1936 et d'un procès-verbal de distraction du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 29. 2me lot.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit.

1.) 3 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 30.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 5.

3.) 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 68.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 69.

5.) 17 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

6.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 21.

7.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 22.

8.) 4 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 23.

3me lot.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 8 kirats au hod Hamed No. 6, parcelle No. 7.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 44.

4me lot.

La quote-part de 13 1/2 kirats sur 24 soit 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 570 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

346-C-577 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête des Hoirs de feu le Sieur Léon de Heller et de feu la Dame Hélène de Heller, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Jacob Weissmann.

2.) Ghobrial Abdel Malak.

3.) Abdel Sayed Nasr.

4.) Iskandar Gorgui.

5.) Mohamed Eff. Ahmed Afifi èsn. et èsq. d'héritier de son père feu Ahmed Bey Afifi.

Tous propriétaires, demeurant le 1er à Alexandrie, le 2me à Nazlet Garris, le 3me à Kolobba et les autres à El Fekrieh, Markaz Abou Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. J. Madpak, les 26 et 27 Octobre 1932, transcrit avec ses dénonciations le 24 Novembre 1932.

Objet de la vente:

1er lot.

La moitié par indivis appartenant au Sieur Mohamed Ahmed Afifi, dans le 1er lot de 48 feddans et 4 kirats de terrains sis au village d'Etliedem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) La 1re de 44 feddans environ au hod El Matbak El Charki No. 4, parcelle No. 1.

2.) La 2me de 4 feddans et 4 kirats au hod El Matbak El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Les terrains ci-dessus sont, d'après un mesurage fait par le cadastre, de 45 feddans, 23 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 4 kirats au hod El Matbak Chark No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 22 feddans et 7 kirats au hod El Matbak Chark No. 5, parcelle No. 1.

3.) 19 feddans, 12 kirats et 19 sahmes au hod El Matbak Gharb No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes annexes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

M. L. Zarmati,

287-C-528

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Abdel Mawgoud Gad El Kerim, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Alfred Magar, avocat à la Cour, subrogé aux droits et actions du Sieur Sayed Hassan Omar El Safi.

Au préjudice des Hoirs Abdel Samih Abdallah, savoir:

1.) Sa veuve Bassima Khalil Nasr.

2.) Ses enfants Abdel Hakim et Chafika Abdel Samih Abdalla.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Daiyabat, Markaz Akhmim (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, dénoncé le 1er Avril 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1933 sub No. 447 Guirguez.

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes mais d'après le Cahier des Charges 2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de El Hawawiche, Markaz Akhmim (Guirguez), au hod El Delal No. 36, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Alfred Magar,

343-C-574

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Perlumain Buraït, industriel, citoyen français, demeurant au Caire, rue Saptieh, No. 15, et y élisant domicile en l'étude de Maîtres J. Candioglou et A. Pilavachi, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hanna Mikhail Mankarious, fils de Mikhail Mankarious, fils de Mankarious Salama, entrepreneur de travaux sanitaires, sujet local, demeurant à Zeitoun, No. 23 (immeuble Khouzam), débiteur exproprié.

En vertu d'un exploit de procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Soukri, des 10 et 13 Juillet 1935, dûment transcrit le 5 Août 1935 sub Nos. 5423 Galioubieh et 5714 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

D'après l'état de délimitation du Survey.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1247 m² 12 cm., avec les constructions y élevées consistant en une maison sise à Matarieh, No. 23, rue Mehattet El Zeitoun, chiakhet El Zeitoun, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, au hod El Madrassa No. 29, à Zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

347-C-578

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hafez Bey Sallam, fils de feu Ismail Bey Sallam, fils de Mahmoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Zawiet Razin, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Mars 1935, huissier Cicurel, transcrit le 18 Avril 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

35 feddans et 4 sahmes sis au village de Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

19 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 11.

1 feddan et 9 kirats au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 20.

2 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Hicha El Gharbieh No. 2, parcelle No. 59.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Matlab No. 4, parcelle No. 22.

1 feddan et 7 sahmes au hod El Ghefara El Baharia No. 5, parcelle No. 49.

2 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Farrag El Gharbi No. 7, parcelle No. 141.

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 1.

3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 28.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneina No. 19, parcelle No. 2.

16 kirats et 2 sahmes au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 14.

1 feddan, 6 kirats et 1 sahme au hod El Hicha El Garbia No. 2, parcelle No. 60.

1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes au hod El Hekr No. 23, parcelle No. 16.

6 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au même hod No. 23, de la parcelle No. 14.

8 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 1, de la parcelle No. 41 de 12 feddans, 4 kirats et 15 sahmes.

La dite parcelle se trouve du côté Nord en comparaison de la parcelle.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés en trois lots savoir:

1er lot.

35 feddans et 4 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Mé-

nouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

19 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 11.

1 feddan et 9 kirats au dit hod No. 2, parcelle No. 20.

2 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 59.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Matlab No. 4, parcelle No. 22.

1 feddan et 7 kirats au hod Ghefara El Baharia No. 5, parcelle No. 49.

2 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Farrag El Gharbi No. 7, parcelle No. 141.

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 1.

3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 28.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneina No. 19, parcelle No. 3.

16 kirats et 2 sahmes au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 14.

1 feddan, 6 kirats et 1 sahme au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 60.

1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes au hod El Hekr No. 23, parcelle No. 16.

6 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 23, parcelle No. 48.

8 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 50.

2me lot.

26 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), aux hods suivants:

23 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Nachoua No. 1, gazayer section 2me (kism tani), parcelle No. 4.

2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2.

Observation: la dite parcelle comprend 1 machine bahari et 1 machine artésienne.

Ensemble:

Au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2, de ce village, 1 moteur à pétrole de 25 H.P., sur puits artésien, avec pompe de 10/12 pouces, marque Otto Deutz.

Sur la même parcelle, 1 machine de 8 H.P., sur puits artésien, avec pompe de 6/8 pouces, marque Allen.

Au hod El Nachoua No. 1, parcelle No. 2, 1 machine de 10 H.P., avec pompe de 6/8 pouces, sur puits artésien, marque Allen.

Au hod El Nachoua No. 1, parcelle No. 2, 1 ezbeh de 7 maisons ouvrières, avec dawar comprenant 3 magasins et 2 étales et 1 mandarrah.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

23 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Nechwa No. 1, parcelle No. 4.

2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2.

Ensemble:

1.) 1 moteur à pétrole de la force de 25 H.P., sur puits artésien, avec une

pompe de 10 1/2 pouces, dans la parcelle No. 2, au hod No. 24, à Zawiet Razin.

2.) 1 machine de 8 H.P., sur puits artésien, avec pompe de 6/8 pouces, dans la dite parcelle.

3.) 1 machine de la force de 10 H.P., avec pompe de 6/8 pouces installée sur puits artésien, dans la parcelle No. 4, au hod El Nachoua No. 1.

4.) 1 ezbeh de sept maisons ouvrières, 1 dawar comprenant trois magasins et deux étages et une mandarrah dans la parcelle No. 4, au hod El Nachoua No. 1.

3me lot.

6 feddans, 4 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

5 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Charki No. 17, parcelle No. 35.

1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Charki No. 17, parcelle No. 82.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

6 feddans, 4 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

5 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Charki No. 17, parcelle No. 35.

1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au dit hod No. 17, parcelle No. 82.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
306-C-547 Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Habib Hanna Sourial, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, à El Bahgour, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Della Marra, dénoncé le 3 Juin 1936 suivant exploit de l'huissier V. Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Juin 1936, sub No. 819 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2482 m², sise au village de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, sur lesquels se trouve édiflée une maison composée de 2 étages, construite en briques rouges cuites et pierres, sise à chareh El Cheikh Mohamed No. 49, propriété portant le lot No. 162.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,
334-C-565 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, subrogé aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice du Sieur Abbas Gaber Khalifa, fils de Gaber Khalifa, petit-fils de Khalifa, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Zawiet El Nawia, district de Béba, province de Béni-Souef.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 28 Mai 1931 et 15 Janvier 1934, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement les 13 Juin 1931 sub No. 506 Béni-Souef et 29 Janvier 1934 sub No. 72 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Nazlet El Zawieh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Sabaa No. 3, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

44 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Nawia, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 22 parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 5, parcelle No. 38.

La 2me de 4 feddans et 20 sahmes au hod El Ezbet No. 6, parcelle No. 11.

La 3me de 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Issar No. 7, parcelle No. 61.

La 6me de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

La 7me de 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis.

La 8me de 3 kirats au même hod, parcelle No. 49.

La 9me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis.

La 10me de 5 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis.

La 11me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Chaalan El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 12me de 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis.

La 13me de 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 14me de 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 15me de 20 kirats et 2 sahmes au hod El Dabboussi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 16me de 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Megared No. 12, faisant partie de la parcelle No. 79, par indivis.

La 17me de 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

La 18me de 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Chaalan El Kebli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis.

La 19me de 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Halfaya El Morakaba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 20me de 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Ouesia No. 23, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 28, par indivis.

La 21me de 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis.

La 22me de 3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Hontour No. 4, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

335-C-566

Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Banque Mosseri, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 23, poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. E. Mosseri, venant aux lieu et place de la Raison Sociale Mosseri & Co., et électivement domiciliée en cette ville en l'étude de Me A. Alexander, avocat à la Cour, poursuivante subrogée au Sieur Victor Cohenca, commerçant, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha et ce par ordonnance de Monsieur le Juge des Référé des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Janvier 1937, R.G. No. 2221/62e A.J., ancien créancier poursuivant.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Gheita, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Aaly No. 11 (Garden-City), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 19, 20 et 21 Novembre 1934, dénoncé en tête d'un exploit en date du 29 Novembre 1934, le dit procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation dûment transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Décembre 1934, No. 787, section Béni-Souef.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

29 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 8 kirats au hod El Taguen No. 26, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans la parcelle entière.

2.) 3 feddans et 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la parcelle entière.

3.) 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rimah El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 12.

4.) 16 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

5.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Salassine No. 24, parcelle No. 12 en entier.

6.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Salassine No. 24, parcelle No. 13 en entier.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Seguella El Charkia No. 6, parcelle No. 8 en entier.

8.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Choka No. 14, parcelle No. 12 en entier.

9.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Rawateb El Kibli No. 11, parcelle No. 86 en entier.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Acharate El Kibli No. 10, parcelle No. 8 en entier.

11.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Wabour No. 27, parcelle No. 23 en entier.

12.) 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Gaafaraoui No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

13.) 4 feddans et 14 kirats au même hod, dans la parcelle No. 3.

2me lot.

8 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Hag, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Abbas No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans au hod El Gaafaraoui No. 28, faisant partie de la parcelle No. 39.

3me lot.

Deux parcelles de terrains sises à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, rue Saad Zaghloul, dont:

La 1re de 1050 m², terrain et constructions, No. 3 awayed, rue Naguib Mokbel, les dites constructions élevées sur une hauteur de 2 m., sans toit ni enduits et boiseries, entourée de trois côtés d'un mur d'enceinte en pierre, d'une hauteur de 4 m.

La 2me de 1554 m² avec les constructions y élevées, No. 18 impôts, rue Raghheb et actuellement Saad Zaghloul, les dites constructions élevées sur une hauteur de 2 m., sans toit ni enduits, sans boiseries, entourée de trois côtés d'un mur d'enceinte en pierre sur une hauteur de 4 m.

Les dites parcelles ne payent pas d'impôts.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 637 m² 65 cm., avec les constructions y élevées se composant d'un garage sur une partie, sise à la ville de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, rue El Mistikaoui No. 1 impôts, entourée d'un mur d'enceinte en pierre sur une hauteur de 2 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 900 pour le 1er lot.
L.E. 220 pour le 2me lot.
L.E. 1200 pour le 3me lot.
L.E. 300 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Alexander,

354-C-585

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Kamel Abdel Messih Abiscaroun ou Saroufim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, autrefois chareh Madrasset El Sabat connue par chareh El Dr. Abdel Wahab No. 30, 1er étage, près du dépôt des tramways et actuellement à Choubrah, rue Nachati No. 26, haret Hassan Ibrahim No. 9, au rez-de-chaussée.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Mars 1936, huissier Dayan, transcrit le 6 Avril 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5/6 par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Hamam, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, lui revenant par voie d'héritage de feu sa mère la Dame Tafouka Sawirès Ibrahim, savoir:

1.) 12 sahmes au hod El Marazzi No. 33, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 6 sahmes au hod El Gouna No. 60, partie parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 kirats et 8 sahmes.

3.) 18 sahmes au hod Gheit El Balad No. 6, partie parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 kirats et 8 sahmes.

4.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Dalil No. 48, partie parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 20 sahmes.

5.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Dalil No. 48, partie parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 9 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Machouaka No. 29, partie parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 16 kirats.

7.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Om El Hamir No. 18, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

8.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Saboun No. 37, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 18 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

9.) 20 sahmes au hod El Berak No. 40, partie parcelle No. 7.

10.) 12 sahmes au hod El Gharbia No. 2, partie parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

11.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Khalg No. 3, partie parcelle No. 85, in-

divis dans la dite parcelle dont la superficie est de 17 kirats et 12 sahmes.

12.) 8 sahmes au hod El Khour El Chérif No. 4, partie parcelle No. 41.

13.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Tell No. 8, partie parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Samhouri No. 9, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans et 6 kirats.

15.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Kom No. 10, partie parcelle No. 5.

16.) 20 sahmes au hod Chou El Abid No. 35, partie parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 kirats et 12 sahmes.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5/6 par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Hammam, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, lui revenant par voie d'héritage de feu sa mère la Dame Tafouka Sawirès Ibrahim, savoir:

1.) 12 sahmes au hod El Marazzi No. 33, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle.

2.) 6 sahmes au hod El Houna No. 50, partie parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

3.) 18 sahmes au hod Gheit El Balad No. 6, partie parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Dalil No. 48, partie parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.

5.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Dalil No. 48, partie parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

6.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Machouaka No. 29, partie parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Om El Hamir No. 18, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle.

8.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Saboun No. 37, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle.

9.) 20 sahmes au hod El Berak No. 40, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

10.) 12 sahmes au hod El Erabia No. 2, partie parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle.

11.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kharg No. 3, partie parcelle No. 85, indivis dans la dite parcelle.

12.) 8 sahmes au hod Khor El Chérif No. 4, partie parcelle No. 41, indivis dans la dite parcelle.

13.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Talt No. 8, partie parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.

14.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Samhouri No. 9, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

15.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Kom No. 10, partie parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle.

16.) 20 sahmes au hod Chaw El Abid No. 25, partie parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

5/6 par indivis dans 7 kirats de terrains sis au village d'El Atawla wa Bani

Eleig, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Sayed No. 9, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 15 kirats.

2.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Sayed Mohamed No. 10, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5/6 par indivis dans 7 kirats de terrains sis au village d'El Atawla wa Bani Eleig, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Sayed No. 9, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Sayed No. 9, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
310-C-551 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Anglo-Belgian Co., société anonyme belge ayant siège à Gand (Belgique) et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ismail Mahmoud Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à El Sanabsa, dépendant d'El Wakf, Markaz Dechna, Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1934, huissier Castellano, transcrit le 2 Septembre 1934, No. 823 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

48 feddans, 6 kirats et 23 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 48 feddans, 4 kirats et 1 sahme sis à El Wakf wal Kilamina, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Tablaoui El Bahari No. 51, parcelles Nos. 44 et 45.

2.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Tarh Bahr, à côté du hod Sahel Morda El Senania No. 18 et à côté de la parcelle No. 13.

3.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Bey Omar No. 55, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Bey Omar No. 55, parcelle No. 1.

5.) 3 feddans et 22 kirats au hod Mohamed Bey Omar No. 55, faisant partie de la parcelle No. 3.

6.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Zara No. 57, parcelle No. 8.

7.) 7 kirats au hod El Zara No. 57, parcelle No. 9.

8.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Zara No. 57, faisant partie de la parcelle No. 10.

9.) 3 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Zara No. 57, faisant partie de la parcelle No. 10.

10.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Zara No. 57, parcelle No. 11.

11.) 8 feddans et 20 sahmes au hod El Zara No. 57, parcelle No. 12.

12.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Abou Dib No. 36, parcelle No. 4.

13.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Dib No. 36, parcelle No. 20.

14.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Abou Dib No. 36, faisant partie de la parcelle No. 45.

15.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Dib No. 36, faisant partie de la parcelle No. 28.

16.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Solse No. 33, parcelle No. 23.

17.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Solse No. 33, parcelle No. 10.

18.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Amir No. 34, parcelle No. 4.

19.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Amir No. 34, faisant partie de la parcelle No. 6.

20.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Bahig No. 38, faisant partie de la parcelle No. 23.

21.) 5 kirats au hod El Maraga El Kébli No. 39, faisant partie de la parcelle No. 12.

22.) 6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Dayra No. 31, parcelle No. 21.

23.) 1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Dayra No. 31, parcelle No. 14.

24.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Dayra No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4.

25.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Wachahi No. 54, parcelle No. 21.

26.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Garf El Kébli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39.

27.) 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Senania No. 21, parcelle No. 34.

28.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Senania No. 21, parcelle No. 16.

2me lot, sur folle enchère.

12 feddans, 20 kirats et 6 sahmes sis à El Marachda, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Amir No. 17, parcelle No. 5.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Amir No. 17, parcelle No. 12.

3.) 1 feddan et 22 kirats au hod Ahmed Salem No. 12, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Nag El Guemsa No. 2, parcelle No. 43.

5.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Nag El Guemsa No. 2, parcelle No. 18.

6.) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Nag El Guemsa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec tous les accessoires, dépendances, immeubles par nature ou destination, toutes augmentations ou améliorations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur du 2me lot, adjugé à l'audience des Criées du 16 Novembre 1935: Sieur Ahmed Bey Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 13, rue du Sacré-Cœur.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication du 2me lot: L.E. 320.

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar,

Avocats à la Cour.

353-C-584

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de Korays Saliaris.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Hassanein Bekhit, savoir:

1.) Sekina El Sayed (ou El Seit) Radouan, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses deux fils et trois filles mineurs Ahmed et Hassanein et Ehsan, Ikbal et Izhar.

2.) Son fils majeur Amin Mohamed Hassanein Bekhit.

3.) Son fils majeur Mahmoud Mohamed Hassanein Bekhit.

4.) Kalsoum Mohamed Ibrahim El Molahaz, son autre veuve.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Décembre 1936, No. 1468 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Etou Wakf, Béni-Mazar (Minieh).

2.) 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Abtoug, Béni-Mazar (Minieh).

3.) 17 kirats et 18 sahmes sis au village de Abou Guergue, Béni-Mazar (Minieh).

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 275 outre les frais.

Pour le poursuivant,

C. Théotokas, avocat.

350-C-581

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Ketty Sidawy.

2.) La Dame Zakia Chawki.

Toutes deux propriétaires, locales, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, local, demeurant à Héliopolis, rue Guizeh, No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncé le 5 Juillet 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 10 Juillet 1937 sub No. 4454 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Mansour, No. 30, kism de Sayeda Zeinab, chiakhet El Nasria, moukallafa 7/69.

Le terrain est d'une superficie de 420 m² 90 cm.

Quant aux constructions couvrant une superficie de 228 m², elles consistent en une villa composée d'un sous-sol au niveau de la chaussée, d'un rez-de-chaus-

sée et d'un 1er étage, outre 4 pièces sur la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivantes,

François Nicolas,

Avocat à la Cour.

342-C-573

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de Jacques Farahat, banquier, demeurant au Caire, et y électivement domicilié en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Youssef Effendi Moussa, fils de Moussa, fils de Youssef, de son vivant négociant, sujet égyptien, domicilié au village de Kafr Abdou, district de Kouesna (Ménoufieh), lesquels Hoirs sont:

a) Le moine Kirillos Fahim Youssef Moussa.

b) Mikhaïl Youssef Moussa.

c) Nached Youssef Moussa.

d) Catherina Youssef Moussa, épouse de Halim Youssef.

e) Victoria Youssef Moussa, épouse de Guirguis Ghattas Awad.

f) Marie Youssef Moussa.

Tous demeurant au village de Kafr Abdou, district de Kouesna (Ménoufieh).

Et contre:

1.) Khamis Mohamed Nofal.

2.) Halim Effendi Youssef.

3.) Daoud Effendi Youssef.

4.) Mina ou Mathias Eff. Youssef.

5.) Sélim Effendi Youssef.

6.) Kamel Effendi Youssef.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er au village de Kafr El Cheikh Ibrahim et les 5 derniers au village de Kafr Abdou, district de Kouesna (Ménoufieh), pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1930, huisier J. Cicurel, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1930 sub No. 3330 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Manchiet Sabri, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

8 kirats et 12 sahmes au hod El Bagouri No. 8, parcelle No. 469.

2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 415.

6 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 470.

14 kirats et 6 sahmes au hod El Rokn No. 7, parcelle No. 8.

3 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 3.

11 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

2me lot.

7 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Ibrahim, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Sirri No. 8, parcelle No. 4.

1 feddan, 19 kirats et 19 sahmes au hod Soliman No. 7, parcelle No. 16.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et se comportent avec leurs dé-

pendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 770 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
337-C-568 Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de Noti Mitarachi.

Au préjudice de Mansour Hassan Nas-sar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Décembre 1936 sub No. 6866 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain vague d'une superficie de 4 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 225 m².

Les dits biens sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Pour le requérant,

361-DC-338 Th. et G Haddad, avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Abdalla Mohamed Fawaz, fils de Mohamed Bey Ahmed Fawaz, omdeh de Awlad Hamza, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs:

a) Malek, b) Moustafa, c) Mohamed, d) Nassiba, e) Om El Aymane, tous héritiers de leur épouse et mère feu la Dame Zohra Hanem, fille de Moustafa Pacha Ismail Abou Rehab, fils de Ismail Bey Fawaz Abou Rehab, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Avril 1935, huissier Castellano, transcrit le 13 Mai 1935.

Objet de la vente: en treize lots.

1er lot.

Au village de Awlad Hamza, Markaz Guergueh, Moudirieh de Guergueh.

45 feddans, 6 kirats et 7 sahmes aux suivants hods:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kébir No. 8, du No. 1, indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 8, du No. 1, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

3.) 23 kirats au hod El Dehour El Charki No. 7, du No. 23.

4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Naggarieh Nos. 35 et 6 et du No. 7, dont 12 sahmes du No. 6 et 1 kirat du No. 7.

5.) 12 kirats au précédent hod No. 35, parcelle No. 8.

6.) 2 feddans et 8 kirats au hod El Naggara No. 35, du No. 16.

7.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Naggaria El Charki No. 36, du No. 9, indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

8.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Zaafarane No. 52, parcelle No. 19.

9.) 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Zaafarane No. 52, du No. 21, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

10.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 15, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 2, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

12.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mossallas No. 50, du No. 2.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au précédent hod No. 50, du No. 2.

14.) 10 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 50, du No. 1.

15.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Kibli No. 66, du No. 1, dont:

a) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes imposés,

b) 1 kirat et 4 sahmes non imposés.

16.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer el Kebli No. 66 du No. 1, dont:

a) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes imposés,

b) 16 sahmes non imposés.

17.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 58, du No. 1.

18.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaaya El Gharbia No. 61, du No. 2, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes occupés par une machine d'irrigation.

19.) 7 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Gazayer El Mortafea No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes imposés et 15 kirats et 8 sahmes non imposés.

20.) 21 sahmes au hod El Kalaa No. 63, du No. 24, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

21.) 20 kirats et 10 sahmes au précédent hod No. 63, du No. 33.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaaya El Charkia No. 62, du No. 1, dont:

a) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés,

b) 4 kirats et 12 sahmes non imposés, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

23.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Khor Mawati, recta El Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

24.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au précédent hod No. 68, du No. 11, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes non imposés, indivis.

25.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 16 sahmes imposés et 15 kirats et 12 sahmes non imposés, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

26.) 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont:

a) 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes imposés,

b) 2 feddans et 17 kirats non imposés.

27.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer El Bahari No. 65, alluvion du Nil, à l'indivis dans 19 kirats et 16 sahmes. 2me lot.

Au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes, dont:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1.

2.) 19 sahmes au même hod No. 20, du No. 1, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes occupés par des constructions.

Sur cette parcelle se trouve une construction à un rez-de-chaussée et un étage en briques mi-cruées et rouges, servant d'habitation, et une grande enceinte en briques crues, servant pour emmagasiner les récoltes et parquer les bestiaux.

Il existe sur cette parcelle une trentaine de palmiers.

3.) 4 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes, formant un chemin.

4.) 7 sahmes au même hod No. 20, du No. 1, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve une grande construction en briques crues, avec toiture en tôle, où se trouvent abrités:

1.) Un moteur d'irrigation marque Gebr Korting, plaque Wahby Frères, No. 18763, de 40 H.P., avec sa pompe de 8/10, en parfait état de marche.

2.) Une machine à vapeur fixe, marque Robey & Co. Ltd., Engine, No. 27696, avec sa chaudière marque Penman & Co., en mauvais état, rouillée et en état d'abandon, avec plusieurs pièces manquantes.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod Setta No. 22, du No. 1.

6.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, du No. 69, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

3me lot.

Au village de Kawamel Kibli, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

9 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Chérif No. 10, du No. 5.

La quote-part proportionnelle dans un moteur à vapeur marque Robey & Co., sans numéro apparent, de 30 H.P., avec sa pompe de 12 pouces, au hod Zaher No. 8.

Le dit moteur se trouve dans une grande construction en briques et à l'état d'abandon, et d'après les déclarations des autorités du village, l'emplacement du moteur comprend 8 kirats environ.

4me lot.

Au village de Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6.

2.) 10 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Robey & Co., London, No. 27701, de 30 H.P., avec sa chaudière Relmon & Co., Ltd, Caldiman, en mauvais état avec plusieurs pièces manquantes et à l'état d'abandon, complète et en mauvais état.

5me lot.

Au village de Kharfet Menchah, district et Moudirieh de Guergueh.

4 feddans, 22 kirats et 15 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Kanaoui No. 5, du No. 6.

2.) 13 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, du No. 1.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala No. 8, du No. 1, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1, indivis dans 16 kirats.

5.) 17 sahmes au hod El Gueneidi No. 7, du No. 1, indivis dans 1 feddan et 1 kirat occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve un moteur d'irrigation de 40 H.P., marque Gebr. Korling, plaque Whaby Frères, No. 18857, à l'état d'arrêt, avec sa pompe de 12 pouces et une machine à vapeur fixe de 30 H.P., sur puits artésien, avec pompe de 16 pouces, marque Robey & Co., sans numéro apparent, et chaudière marque Pelman & Co., Ltd., Caledonian Frères, cette dernière machine à l'état d'abandon, en mauvais état et plusieurs pièces manquantes.

6me lot.

Au village de Awlad Guebara, district et Moudirieh de Guergueh.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 15 kirats et 14 sahmes au hod El Koubri No. 17, du No. 11, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

2.) 2 kirats et 18 sahmes au précédent hod No. 17, du No. 8, indivis dans 18 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans et 13 kirats au hod el Saha No. 32, du No. 5.

4.) 1 kirat au hod Abdalla No. 16, du No. 16, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

7me lot.

Au village d'El Massaid, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Hamam No. 4, du No. 4 et du No. 3, dont:

a) 6 kirats et 8 sahmes, du No. 4,
b) 7 kirats et 4 sahmes, du No. 3.

2.) 2 feddans et 7 kirats au précédent hod No. 4.

8me lot.

Au village de Herizat El Gharbia, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod Ghattes Bel Charara No. 7, du No. 41.

9me lot.

Au village de Rouehab, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira No. 6, du No. 8.

10me lot.

Au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

2.) 6 kirats et 16 sahmes au précédent hod No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

3.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, du No. 1, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au précédent hod No. 5, alluvion du Nil, sans numéro, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

11me lot.

Au village de Koula, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh.

1 feddan, 2 kirats et 13 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Rok El Bahari No. 7, du No. 17 et actuellement du No. 13, à l'indivis dans 8 feddans et 8 sahmes.

2.) 20 kirats et 9 sahmes au hod Mohamed Ahmed No. 10, du No. 1, à l'indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

12me lot.

Au village de Barkheil, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh.

3 kirats et 14 sahmes au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, à l'indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

13me lot.

19 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au village de El Makhadma, district et Moudirieh de Kena, aux suivants hods savoir:

1.) 3 feddans au hod El Karamani El Gharbi No. 27, du No. 1, à l'indivis dans 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

2.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Egl No. 28, des Nos. 1, 2 et 3, à l'indivis dans 16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

3.) 7 feddans au hod El Debba El Gharbi No. 1, du No. 2, à l'indivis dans 19 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

4.) 2 feddans au hod El Debba El Kebli No. 2, du No. 1, à l'indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

5.) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Daira No. 33, du No. 1, à l'indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

6.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Daira No. 33, du No. 1.

7.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Daira No. 33, du No. 1, à l'indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2400 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

L.E. 170 pour le 7me lot.

L.E. 170 pour le 8me lot.

L.E. 100 pour le 9me lot.

L.E. 60 pour le 10me lot.

L.E. 50 pour le 11me lot.

L.E. 10 pour le 12me lot.

L.E. 750 pour le 13me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
304-C-545. Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellénique, établie à Chebin El Kanater.

Contre Youssef Hefni Abouchanab, fils de Hefni Bey Abouchanab, pris tant en sa qualité de débiteur principal qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Hefni Bey Abouchanab, le dit débiteur égyptien, demeurant à Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, transcrit le 12 Février 1934, No. 1025 Galioubieh.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant à Youssef Hefni Abouchanab.

36 feddans, 12 kirats et 3 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 36 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gaafar No. 12, parcelle No. 9.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 20.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 4.

4.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 16.

5.) 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 22.

6.) 9 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 2.

7.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Abouchanab No. 8, parcelle No. 20.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes au hod Abouchanab No. 8, parcelle No. 16.

9.) 2 kirats au hod Abouchanab No. 8, partie parcelle No. 10, par indivis dans les habitations de l'ezbeh dont la superficie est de 19 kirats et 13 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulos,

341-C-572

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Khalifa Mohamed Ibrahim.

2.) Mohamed Tewfik Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Heradiéh, Markaz Sohag (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit du 9 Décembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1935 sub No. 1403 Guergua.

Objet de la vente: en deux lots.**1er lot.**

Biens appartenant à Khalifa Mohamed Ibrahim.

5 feddans et 13 kirats sis à Nahiet El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Massiada No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 3 feddans et 19 kirats.

2.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Hécha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Tewfik Ibrahim.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 19 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh Issa No. 24, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 2 feddans au hod El Bahtaouia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 36.

5.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20.

6.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Chamia No. 22, parcelle No. 15.

7.) 3 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 24.

8.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 80.

9.) 16 kirats au hod El Hassida No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Farah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 60.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda.

345-C-576.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Hafez Bey Sallam.

2.) Habiba Ismail Sallam, épouse de Mohamed Abdel Latif El Ganzouri.

3.) Mohamed Sallam.

4.) Fahima Ismail Sallam, épouse d'Amin Abdel Aziz Sallam.

5.) Nazla Ismail Sallam, veuve d'Ismail Abdel Aziz Sallam.

6.) Abdel Razeq Zaki Sallam, dit aussi El Dib.

7.) Tamam Aly El Ganzouri, fille de Aly Chahine El Ganzouri.

8.) Bahia ou Bahiga Ismail Sallam, fille de feu Ismail Bey Sallam, épouse d'Amin Hassanein Youssef.

Les cinq premiers enfants de feu Ismail Bey Sallam, fils de Mahmoud Sallam, le 6me fils, et la 7me veuve de feu Zaki Sallam, fils de feu Ismail Bey Sallam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf la 8me à l'Ezbeh de son époux, dépendant de Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Juillet 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 15 Août 1935.

Objet de la vente: 241 feddans, 8 kirats et 8 sahmes actuellement 241 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de Zawiet Razine, Damaig et Sansaft, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en trois lots:

1er lot.

199 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

16 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 10.

Observation: — La dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

11 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 34.

29 feddans et 5 kirats au hod El Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 4.

4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 9.

32 feddans et 18 kirats au hod El Kallee No. 28, parcelle No. 6.

La dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 35.

37 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3.

La dite parcelle comprend un jardin, une ezbeh et un moulin.

3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 21.

11 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod Charwet El Guindi No. 27, parcelle No. 11.

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Keleet Sharshar No. 22, parcelle No. 34.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au

hod Keleet Sharshar No. 22, parcelle No. 35.

27 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 4.

15 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 5.

Ensemble:

I. — a) Au hod El Kalaa No. 28, parcelle No. 6, au village de Zawiet Razine, 1 locomobile de 12 H.P., actionnant une pompe artésienne de 10/8" sur batterie de 4 tuyaux de 6 pouces.

b) Au hod El Sahel El Gharbi No. 2, parcelle No. 10, au village de Zawiet Razine, 1 moteur de 35 H.P., actionnant une pompe artésienne de 2 tuyaux de 6 pouces.

c) 1 pompe artésienne de 6/8" sur batterie de 2 tuyaux de 6" actionnée par une locomobile de 8 H.P., au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2, en dehors du gage.

d) 1 pompe artésienne de 10/12", actionnée par un moteur de 40 H.P., au même hod No. 24, parcelle No. 2, également en dehors du gage.

II. — Au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 2, une ezbeh comprenant 1 darwar avec 2 chambres bureaux, 4 magasins, 3 étables, 20 maisons ouvrières, 1 mosquée, 1 moulin à traction animale, le tout en bon état d'entretien.

III. — Un jardin fruitier de vignes, orangers, mandariniers, etc., de 15 feddans, au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 2, au village de Zawiet Razine.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

200 feddans, 1 kiral et 19 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

16 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 19.

Observation. — La dite parcelle comprend 1 machine artésienne et des habitations.

11 feddans, 15 kirats et 1 sahme au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, en 24 parcelles savoir:

La 1re, No. 37, de 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

La 2me, No. 38, de 13 kirats et 10 sahmes.

La 3me, No. 39, de 9 kirats et 5 sahmes.

La 4me, No. 40, de 6 kirats et 6 sahmes.

La 5me, No. 41, de 5 kirats et 8 sahmes.

La 6me, No. 42, de 3 kirats et 13 sahmes.

La 7me, No. 43, de 2 kirats et 14 sahmes.

La 8me, No. 44, de 1 kiral et 19 sahmes.

La 9me, No. 45, de 3 kirats et 14 sahmes.

La 10me, No. 46, de 1 kiral et 18 sahmes.

La 11me, No. 47, de 3 kirats et 10 sahmes.

La 12me, No. 48, de 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes.

La 13me, No. 49, de 8 kirats et 6 sahmes.

La 14me, No. 50, de 4 kirats et 1 sahme.

La 15me, No. 51, de 4 kirats et 1 sahme.

La 16me, No. 52, de 11 kirats et 21 sahmes.

La 17me, No. 53, de 3 kirats et 20 sahmes.

La 18me, No. 54, de 4 feddans, 4 kirats et 11 sahmes.

La 19me, No. 55, de 11 kirats et 15 sahmes.

La 20me, No. 56, de 3 kirats et 23 sahmes.

La 21me, No. 57, de 6 kirats et 8 sahmes.

La 22me, No. 58, de 1 kirat et 22 sahmes.

La 23me, No. 59, de 1 kirat et 20 sahmes.

La 24me, No. 60, de 2 kirats et 5 sahmes.

29 feddans et 5 kirats au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 4.

4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 9.

32 feddans et 18 kirats au hod El Kaelet No. 28, parcelle No. 6.

Observation: — La dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 35.

37 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3.

La dite parcelle comprend un jardin, une ezbeh et un moulin.

3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 21.

11 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod Sharwet El Gueneidi No. 27, parcelle No. 11.

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Kateet Sharshar No. 22, parcelle No. 34.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod Keteet Sharshar No. 22, parcelle No. 35.

27 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 4.

15 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Dahabia No. 3, parcelle No. 5.

Ensemble:

I. — a) Au hod El Kalaa No. 28, parcelle No. 6, au village de Zawiet Razine, 1 locomobile de 12 H.P., actionnant une pompe artésienne de 10/8", sur batterie de 4 tuyaux de 6 pouces.

b) Au hod El Sahel El Gharbi No. 2, 1re section, parcelle No. 10, au village de Zawiet Razine, 1 moteur de 35 H. P., actionnant une pompe artésienne de 6 3/8 sur batterie de 2 tuyaux de 6 pouces.

c) 1 pompe artésienne de 6/8" sur batterie de 2 tuyaux de 6 pouces, actionnée par une locomobile, de la force de 8 H.P., au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2, en dehors du gage.

d) 1 pompe artésienne de 10/12", actionnée par un moteur de 40 H.P., au même hod No. 24, parcelle No. 2, également en dehors du gage.

II. — Au village de Zawiet Razine, au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3, une ezbeh comprenant un dawar avec

deux chambres bureaux, magasins, trois étables en briques cuites, 20 maisons ouvrières, 1 mosquée, 1 moulin à traction animale, le tout en bon état d'entretien.

III. — Un jardin fruitier de figuiers, orangers, mandariniers, etc., de 15 feddans au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3, au village de Zawiet Razine.

2me lot.

32 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 25.

4 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 1.

4 feddans et 18 kirats au hod El Sir No. 15, parcelle No. 148.

5 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 27.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

32 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 25.

4 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha El Gharbieh No. 2, parcelle No. 1.

4 feddans et 18 kirats au hod El Sir No. 15, parcelle No. 148.

5 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 27.

3me lot.

8 feddans, 18 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, district de Ménouf (Ménoufieh), au hod El Charki No. 17, parcelle No. 90.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15000 pour le 1er lot.

L.E. 2700 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
307-C-548 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun, fils de Ahmed Haroun, fils de Hassan Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ubbar El Milk, district d'Akhmim (Guergua).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 30 Décembre 1931 et 13 Juillet 1932, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire respectivement le 18 Janvier 1932 sub

No. 72 Guergua et le 3 Août 1932 sub No. 939 (Guergua).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ubbar El Milk, district d'Akhmim (Guergua), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 4 kirats au hod El Harga No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 3 kirats au hod El Berka El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

La dite quantité est indivise dans 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali El Gharbi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

6 feddans de terrains sis au village de Neda, district d'Akhmim (Guergua), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan au hod El Kalamina El Bahari No. 26, parcelle No. 34.

La 2me de 5 feddans par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Taalika El Kebli No. 31, parcelles Nos. 10 et 34.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun et adjugés à l'audience des Criées du 30 Mai 1936 au Sieur Hammam Mahmoud Hammad Hamadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchié El Bakri (Héliopolis), rue Eweiss No. 5, au prix de L.E. 49, 500 m/m pour le 1er lot et L.E. 155 pour le 2me lot, outre les frais.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 49,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 155 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
336-C-567. Avocats.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk, et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs Hassan Ayat Assaf, savoir:

1.) Sa fille Fatma Hassan Ayat, sujette égyptienne, demeurant à Kattawieh, Markaz El Zagazig (Charkieh).

2.) Mohamed Hassan Ayat, sujet égyptien, demeurant à Abou Hammad, Markaz Zagazig (Charkieh).

3.) Om Aly Semaha, sa veuve, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, 4 rue El Baliana (kism Moharrem-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, dénoncée le 15 Juin 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Juin 1935, No. 1336 Charkieh.

Objet de la vente:

2me lot.

2640 m2 sis au village de Kattawia, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Abaadieh No. 8, parcelles Nos. 53 et 67, indivis dans 5292 m2, avec les constructions y élevées, comprenant 4 chambres en briques crues.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo, au Caire,
G. Cottan, à Mansourah,

340-CM-571

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Helal Ahmed El Hattab, fils de feu El Hag Ahmed Bey El Hattab, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 16 Avril 1935, transcrite le 4 Mai 1935, No. 4861.

Objet de la vente:

50 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 1, anciennement au hod El Assalé.

2.) 21 feddans, 15 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle, au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 2, anciennement au hod El Assali et Guemeiza.

3.) 9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 16, anciennement au hod El Guemeiza.

4.) 11 feddans et 8 kirats au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, achat de Helal El Hattab des Hoirs El Hag Mohamed El Hattab.

Ensemble: une part de 16/24 dans:

1.) Une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe de 6 pouces, artésienne, fixée au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 2,

2.) Une ezbeh comprenant 1 dawar, 1 maison, des magasins et écuries,

3.) 2 sakiehs à puisard,

4.) 1 jardin fruitier de 4 feddans.

Quant à la machine locomobile de 10 H.P., avec pompe au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 1, elle n'existe plus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5025 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

373-DM-350.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les héritiers de feu Mohamed Ibrahim Raya, fils de Ibrahim Raya, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

3.) Dame Om El Saad Ahmed Chabana, sa veuve.

4.) Mohamed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

5.) Zeinab Mohamed Ibrahim Raya, sa fille, épouse Ahmed El Kassir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Mansourah (Dak.), rue Greiss No. 5, près du Maglis, Moudirieh de Dakahlieh, tous deux attachés au Maglis, Moudirieh de Dakahlieh et les trois autres à Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Ed. Saba, transcrite les 9 Juin 1935, No. 6128, 20 Février 1936, No. 2205 et 1er Avril 1936, No. 3531.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.), aux hods ci-après, savoir:

2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia Nos. 45 et 42.

16 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 31.

11 kirats au dit hod No. 52.

5 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 7.

4 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 35.

4 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 16.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 1.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Aly No. 3, parcelle No. 32.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au dit

hod, parcelles Nos. 45 et 46.

Ensemble avec une maison d'habitation de 3 chambres, en briques crues, à la parcelle No. 35 du hod Dayer El Nahia.

Il y a lieu de distraire une contenance de 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

369-DM-346

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Zeinab Moharram, fille et héritière de feu Abdel Fattah Bey Moharram, épouse El Cheikh Mohamed Moharram, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Amrou (Ménoufieh), et actuellement au Caire, à l'Abbassieh, chareh El Sayeda Fatma El Nabaouia, haret Abouh No. 20 (à la peinture bleue), au 2me étage, immeuble Hassan Bey Tawdi et Cts;

2.) Sayeda Abdel Hamid, prise en sa qualité de curatrice de son époux interdit Hamed Moharram, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Abdel Fattah Bey Moharram, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, place de la Gare, haret El Maksi No. 3;

3.) Hekmat Hanem Fayek, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, les nommés: a) Riad, b) Chérif, tous deux pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Fattah Bey Moharram, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Guéziret El Roda, rue Marzouk No. 18;

4.) Dame Galila Hanem Moharram, épouse du Sieur Bakir Moharram, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Abdel Fattah Bey Moharram, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, jadis à Zeitoun, rue El Nessouhi No. 13 (encre bleue), propriété des Hoirs Habib Estéphan et actuellement à Abbassieh No. 70, dans sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1935, huissier F. Khouri, transcrite le 16 Novembre 1935, No. 2115.

Objet de la vente:

118 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awlad Moussa, jadis district de Kafr Sakr et actuellement district de Facous (Ch.), au hod El Guézira wa Om Tehma No. 4, parcelles Nos. 4 bis, 47 et partie du No. 49.

Il existe sur ces biens une machine artésienne qui servait pour l'irrigation des terrains et actuellement en mauvais état et inutilisable.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

367-DM-344

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, demeurant au Caire.

Contre Mohamed Osman Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Sammakine El Gharb, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1937, huissier Ph. Atallah, transcrit le 16 Avril 1937, No. 534.

Objet de la vente: 7 feddans et 17 kirats sis au village de Sammakine El Gharb, Markaz Facous (Ch.), au hod Keih No. 2, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
399-DM-376 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Sieur Evangélo Carmiropoulo, fils de Léonidas, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Toméhi.

Contre le Sieur Mostafa Ibrahim Megahed, propriétaire, sujet local, demeurant à El Choara, district de Farascour (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Attalla du 1er Septembre 1932, transcrit le 30 Septembre 1932, No. 10780.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 18 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 6 kirats et 4 1/4 sahmes sur 24 kirats par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 406 m², sis au village d'El Choara, district de Farascour (Dak.), sur laquelle se trouve un jardin où sont plantés 14 dattiers et 6 goyaviers, au hod Gheit El Balad No. 181, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 6 kirats et 4 1/4 sahmes sur 24 kirats par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 72 m², sis au même village, avec la maison y élevée, composée de 2 appartements indépendants, d'un seul étage chacun, avec leurs boiserics, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, habitation du village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais. Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
407-DM-384 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Sieur Nicolas Economidis, fils de Georges, agissant en sa qualité de curateur du Sieur Jean Economidis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à El Hagarsa (Ch.).

Contre les Sieurs:

1.) Hassan Khalil Ibrahim, fils de Khalil Ibrahim,

2.) Mohamed Abdel Rehim El Chabouri, fils de Abdel Rehim El Chabouri.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Robayine, district de Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1933, huissier D. Boghos, transcrit le 16 Novembre 1933, No. 2036.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Hassan Khalil Ibrahim.

3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Robayine, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rehim El Chabouri.

3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Robayine, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
398-DM-375 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Hussein Abdel Razek,

2.) Asma Abdel Razek, épouse Ismail Negr El Dine.

Tous deux enfants de feu Mahmoud Abdel Razek, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Choubra Garden, chareh Yehia No. 10, immeuble Soliman Eff. Fathi, au 3me étage, par chareh El Gammal, et la 2me à Mansourah, à Souk El Ferakh No. 15, propriété Abdou El Gayar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba en date du 15 Janvier 1936, transcrit les 29 Janvier 1936 No. 1194 et 28 Avril 1936 No. 4491.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

47 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Awam, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 47 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Razek No. 1, parcelle No. 1.

2.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Dayer No. 4.

3.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Dayer No. 4.

N.B. — Il y a lieu de distraire les quantités suivantes, expropriées pour cause d'utilité publique:

1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia parcelle No. 3 du cadastre et de la parcelle No. 1 du projet.

2.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod des parcelles Nos. 1, 2 et 3 du cadastre et de la parcelle No. 1 du projet.

Ce qui réduit les biens de ce village à 47 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Guedayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Gourn No. 12, parcelles Nos. 8, 2 et 3.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Kébir, No. 15, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1910 pour le 1er lot.

L.E. 695 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
370-DM-347. Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Radouan, fils de Ahmed, fils de Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéma en date du 12 Octobre 1936, transcrit les 4 Novembre 1936 No. 1475 et 10 Novembre 1936 No. 1496 (Ch.).

Objet de la vente:

20 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), distribués comme suit:

A. — 19 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Sabakh El Kébir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans la superficie de la parcelle No. 56 d'une quantité de 22 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

Sur cette parcelle sont comprises les constructions dont les habitations de Ezbet Ahmed Hassan Radouan, ainsi qu'une sakieh.

B. — 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme au hod El Khers No. 8, partie de la parcelle No. 329, indivis dans la superficie de la parcelle No. 329 de 1 feddan et 20 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
386-DM-363. Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre:

A. — Hoirs El Sayed Aly Youssef El Bouz, savoir:

1.) Mariam, fille de Mahmoud Issa,
2.) Hanem Om El Sayed, veuve de Abdel Ghani Salama.

3.) Farha Om El Sayed, épouse Mohamed Salama.

4.) Fatma Om El Sayed, épouse Ibrahim Abou Mahdi.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

B. — Hoirs Mohamed Aboul Sayed Youssef El Bouz, savoir:

5.) Mariam Ahmed Issa, sa mère.

6.) Aïcha Mohamed Aly, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Naguia, Hamida et Mohamed.

7.) Hanem, épouse Ibrahim Mohamed, sa fille.

8.) Fatma, épouse Mansour Hagag Youssef, sa fille.

C. — 9.) Mohamed Ismail Youssef El Bouz, fils de Ismail Youssef El Bouz.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} à Ezbet Hoirs Youssef El Bouz, dépendant de Bani Gray, les 3^{me} et 4^{me} à Bani Gray et la 5^{me} à El Kattaoui, dépendant de Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1916, huissier J. Dimitri, transcrite le 8 Mars 1916, No. 12725.

Objet de la vente:

16 feddans, 13 kirats et 6 sahmes sis à Bani Gray, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Farah, kism awal, divisés en sept parcelles, savoir:

La 1^{re} de 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

La 2^{me} de 7 feddans.

La 3^{me} de 17 kirats et 15 sahmes.

La 4^{me} de 7 kirats et 5 sahmes.

La 5^{me} de 2 feddans et 2 kirats.

La 6^{me} de 17 kirats.

La 7^{me} de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

Ensemble: 2 sakihs, 30 dattiers et quelques bâtisses.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
364-DM-341 Avocats.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères et Co., de nationalité mixte, établie à Mashtul El Souk.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Zanati, propriétaire, égyptien, demeurant à Zahr Chorb, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1934, transcrit le 23 Mars 1934, No. 551 Charkieh.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Zanati.

16 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains labourables sis au village de Zahr Chorb, Markaz Mina El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 12 kirats au hod El Kantarah No. 1, parcelle 95 et faisant partie des parcelles Nos. 91 et 92.

2.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92.

3.) 2 feddans et 6 kirats au hod Dokayak No. 3, parcelles Nos. 264 et 265.

4.) 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 261, 262, 274, 276, 278, 260, 263, 275 et 277.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 349.

6.) 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 329.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances,

dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, arbres, sakihs, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. D. Vergopoulo, au Caire,
G. Cottan, à Mansourah,
339-CM-570 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Fétouh Osman, fils de Aboul Fétouh Osman, propriétaire, sujet local, demeurant judis à Cherbine (Gh.) et actuellement à Mansourah, quartier Husseinieh, rue Hussein Bey, où il est clerc de Me Mohamed Abdel Wahab El Borai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 24 Février 1931, transcrite le 11 Mars 1931 sub No. 617 (Gh.).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 375 m², à prendre par indivis dans 1500 m², sis à Cherbine, Markaz Cherbine (Gh.), rue El Morchidi No. 5, kism rabée bandar, avec la maison y élevée, limitée: Nord, rue El Dalil No. 6; Est, Cherbini Gheis et partie rue Morchidi No. 5; Sud, Abdel Wahab Gheis et Cts.; Ouest, Ibrahim Chorbagui et Cts.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
379-DM-356 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed El Said El Hammar, fils de feu Hag Mohamed Hassan El Hammar, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Hammar, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehia (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba en date du 7 Mai 1935, transcrite les 25 Mai et 20 Août 1935, Nos. 1127 et 1639.

Objet de la vente:

12 feddans de terrains cultivables sis au village de Manzal Hayan, district de Héhia (Ch.), divisés comme suit:

Au hod El Dilala wal Sabil No. 2.

11 feddans et 18 kirats en deux parcelles:

La 1^{re} de 10 feddans et 18 kirats, parcelles Nos. 100, 106, 117, 118, 138 et 139.

La 2^{me} de 1 feddan, parcelles Nos. 208 et 209.

Au hod El Liassi No. 3.

6 kirats, parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
387-DM-364 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Sieur Constantin Georgiarendis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mehalla El Kobra.

Contre le Sieur Osman El Tantaoui Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Loza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1937, huissier J. Khouri, dénoncé le 23 Septembre 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 4 Octobre 1937 sub No. 9003.

Objet de la vente: 12 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mit Loza, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Wadih Salib, avocat,
403-DM-380

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre le Sieur Hassan Ibrahim El Eidarous, fils de feu Ibrahim Eidarous, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Manzaleh, district du même nom (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1931, huissier D. Mina, transcrite le 7 Octobre 1931, No. 9845.

Objet de la vente:

A. — Au village de Manzala, district de Manzala (Dak.).

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Bassatine No. 5, parcelle No. 1.

Sur ces terrains existe une écurie construite en briques cuites, sans plafond.

B. — Au village de El Aguirah, district de Dékernès (Dak.).

6 feddans et 1 kirat au hod El Haggag No. 15, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, connue sous la parcelle No. 11.

La 2^{me} de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, connue sous la parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 925 outre les frais. Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
381-DM-358 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Constantinidis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Simbellawein.

Contre le Sieur Agami Mahgoub El Cherbini, propriétaire, sujet local, demeurant à El Emayed, district de Simbellawein.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 28 Novembre 1936, transcrit le 21 Décembre 1936, No. 11218, le 2^{me} du 15 Mai 1937, transcrit le 29 Mai 1937, No. 5195.

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

21 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Hassayna,

district de Simbellawein (Dak.), indivis dans 124 feddans, 7 kirats et 17 sahmes.

2me lot.

12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Abou Seir, district de Simbellawein.

3me lot.

8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis à El Emayed wa Kafr Aly Eff. El Sayed, district de Simbellawein.

4me lot.

4 1/2 kirats sur 24 kirats soit 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes indivis dans 23 feddans et 21 kirats sis à Dimou El Wasta, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 460 pour le 3me lot.

L.E. 360 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
400-DM-377 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu William Schmidt, savoir:

a) Dame Anna Schmidt, sa veuve,

b) Dlle Winny Schmidt, sa fille.

Toutes deux propriétaires, sujettes allemandes, demeurant au Caire, 22 rue Antikhana.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous élisant domicile chez Me Albert Mabardi, nommé d'office par ordonnance de la Commission d'Assistance Judiciaire en date du 24 Novembre 1936 sub No. 260 de la 61e A.J.

Contre Abdel Hafez Mohamed Aboul Ata, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier M. Ackaoui, dénoncée le 17 Mai 1937, transcrits le 23 Mai 1937, No. 4896.

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kirat et 11 sahmes de terrains sis au village d'El Baramoun, district de Mansourah et d'après la nouvelle désignation ces biens sont réduits à 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

394-DM-371 A. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Rizk Abdel Malak, fils de feu Abdel Malak Rizk;

2.) Dame El Hagga Om El Saad, fille de feu Mikhail Bibaoui, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Sourial, dépendant de Ekiad El Baharia, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba en date du 25 Mai 1935, transcrite le 17 Juin 1935 sub No. 1275 (Ch.).

Objet de la vente:

33 feddans et 8 kirats sis au village de Ekiad El Ghataoura El Baharia, district de Facous (Ch.), au hod Boulac wal Guézireh El Baharia No. 21, parcelle No. 107 bis du plan de Fak El Zimam, en une seule parcelle.

Sur ces terrains se trouve un jardin fruitier d'une superficie de 3 feddans contenant des citronniers, des orangers, des mandariniers et des goyaviers et 2 tabouts.

N.B. — Il est à remarquer que de chaque sorte de fruits il y a cent arbres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
380-DM-357. Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Aladil Hanem, fille de Abdallah, fils de Abdallah, veuve Mahmoud Bey Moharram Rostom, dénommé également Moharram Bey Mahmoud Rostom, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Chérif No. 14, au rez-de-chaussée, chez son fils le Sieur Ahmed Bey Taher Rostom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier A. Aziz, transcrit le 1er Avril 1935, No. 3594.

Objet de la vente:

33 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra dit aussi Sandoub, district de Mansourah (Dak.), au hod El Khella El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble:

Une part indivise de 1 1/2/24 dans les machines suivantes:

1.) Une locomobile de 24 H.P. avec pompe artésienne de 12 pouces, au hod El Berak El Arine No. 15.

2.) Une locomobile de 16 H.P. avec pompe artésienne de 8 pouces, au hod El Awali No. 13.

3.) Un moteur de 16 H.P. avec tambour servant au drainage artificiel de 17 feddans pendant la crue, machine située sur le drain El Mansourah.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

32 feddans, 15 kirats et 11 sahmes sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, district de Mansourah, divisés comme suit:

12 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod Khella El Bahari No. 5, parcelle No. 1.

20 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Khella El Bahari No. 5, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
372-DM-349 Avocats.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Abdallah Boghdadi Abaza, dit El Saghir, fils de feu Abdallah Boghdadi Abaza, de feu Boghdadi Abaza, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahra Hemeid, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, huissier M. Atalla, transcrite le 24 Avril 1935, No. 882.

Objet de la vente:

21 feddans et 3 kirats de terrains cultivables sis au village de Tahra Hemeid, district de Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra El Saghira No. 3, en trois parcelles:

La 1re de 10 feddans, parcelles Nos. 2 et 3.

La 2me de 4 feddans, de la parcelle No. 21 et parcelle No. 22.

La 3me de 7 feddans et 3 kirats, de la parcelle No. 21.

Ensemble: 2 tabouts sur la rigole bordant les parcelles de 4 et 9 feddans (parcelle No. 21 du hod El Béhéra No. 3), au hod El Béhéra El Saghir No. 3, parcelle No. 22, 1 petite ezbeh avec 6 habitations ouvrières, 1 maison pour le propriétaire, 1 dawar avec 2 magasins et 1 étable, le tout en briques crues, 4 kirats plantés en arbres fruitiers dans la parcelle de 4 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
366-DM-343 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 25 rue Fardousse, Moharrem-Bey.

A la requête du Sieur Salah El Dine El Gozouli et de M. le Greffier en Chef esq.

A l'encontre du Sieur Ismail Orfy, pris tant personnellement qu'en sa qualité personnelle et en celle de membre associé indéfiniment responsable de la Raison Sociale Ismail & Abdel Hamid Orfy Frères, actuellement dissoute par suite du décès d'Abdel Hamid Orfy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1936, en exécution

d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 20 Avril 1936.

Objet de la vente: divers meubles meublants, tels que canapés, fauteuils, chaises, tapis, piano marque Romhildt, radio Emerson à 3 lampes, etc.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

317-A-127 Henry Lakah, avocat.

Date: Lundi 17 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la boulangerie du débiteur saisi sise 27 rue Péluse, Ibrahimieh, Ramleh.

A la requête du Sieur Ignatios Alexandrakis.

Au préjudice du Sieur Jean B. Soccas, boulanger.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Août 1937, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: l'agencement de la boulangerie comprenant 1 tente, 2 vitrines, 1 comptoir, 1 balance, 2 tables, 1 mélangeoir, 27 plateaux en bois, 1 machine pour mélanger la pâte, 12 plateaux en fer, etc.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

320-A-130. Pour le poursuivant,
Georges Vénieris, avocat.

Tribunal du Caire.

Dates: Jeudi 13 Janvier 1938, dès 10 h. a.m. et les jours suivants s'il y a lieu.

Lieu: au Caire, dans les bureaux de la requérante, 83 rue Azhar.

A la requête de la Near East Superintending Co., société anonyme égyptienne.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service près ce Tribunal, le 18 Décembre 1937, sub No. 277/63e A.J.

Objet de la vente: 16 caisses de popeline; 2 caisses de crêpe marocain; 10 balles de Princesse; 7 caisses de crêpe Georgette; 6 caisses de cotonnades; 3 caisses de mérinos; 7 balles de sheet; 4 caisses de voile imprimé; 12 caisses de madapolam; 4 caisses de toile de soie; 5 caisses de satin; 30 balles de castor; 20 caisses de printed cotton.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate; droits de criée 1 1/2 0/0 à la charge des acheteurs.

L'Expert Commissaire-Preneur,
M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Pour la requérante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
25-C-404 (2 NCF-6/11). Avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Manfalout, à Manfalout (Assiout).

A la requête de Naguib Eff. Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Badaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Banirafah, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies et un procès-verbal de récolle-

ment, en exécution d'un jugement civil mixte du Caire, rendu le 27 Mai 1937 sub R.G. No. 5807/62e A.J., passé en force de chose jugée.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé hindi, évaluée à 30 ardebs et 30 hemles de paille.

2.) La récolte de coton Achmouni, évaluée à 42 1/2 kantars.

Pour le poursuivant,
246-C-507 W. G. Himaya, avocat.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Ghanayem El Charkia, Abou-Tig.

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Abdel Rahman Ahmed Aly.

En vertu de procès-verbaux de saisies des 24 Juin 1931 et 28 Juillet 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 5 Septembre 1930, R.G. No. 12169, 55me A.J.

Objet de la vente: la moitié d'une machine d'irrigation; 15 kantars de coton et 45 ardebs de maïs.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

295-C-536. Henri Farès, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Berba, Abou-Tig.

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Sadek Ismail et Salem Farrag.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 30 Juillet 1930 et 22 Juillet 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 22 Mars 1930, R.G. No. 5780/55me A.J.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; 14 ardebs de maïs; 1 machine d'irrigation Allen Alderson.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

294-C-535. Pour la requérante,
Henri Farès, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.

A la requête de The National Insurance Company of Egypt.

Au préjudice de Maître Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

291-C-532. Pour la poursuivante,
Georges Tolongui, avocat.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Berba, Markaz Abou-Tig.

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Mohamed Omar Younés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1930, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 22 Mars 1930, R.G. No. 5667/55me A.J.

Objet de la vente: 2 bufflesses, 2 chameles; 1 ardeb de maïs guédi.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

293-C-534. Henri Farès, avocat.

Date: Mercredi 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tel El Zawaki, Tahta.

A la requête de Khella Garas & Co.

Au préjudice d'Ahmed Abdel Moghis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1934, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 1er Mars 1934, R.G. No. 4393 de la 59me A.J.

Objet de la vente: 1 cheval, 2 ânesses, 1 chameau, 1 bufflesse; 4 kantars de coton.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

292-C-533. Henri Farès, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à midi.

Lieu: au marché d'Assouan, Moudirich de Kénéh.

A la requête de la National Insurance Co. of Egypt.

Contre la Raison Sociale Cambroyannis Brothers.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1937.

Objet de la vente:

2 caisses de whisky marque Long John, de 12 bouteilles.

1 caisse de whisky marque Val 69, de 12 bouteilles.

3 caisses de whisky marque Mack-nish, de 12 bouteilles.

2 caisses de liqueur Grant, de 12 bouteilles.

2 caisses de brandy Courvoisier, de 12 bouteilles.

2 caisses de Achaïa brandy, de 12 bouteilles.

6 caisses de Mac Evans Beer, de 48 bouteilles.

40 paires de souliers, noir et gris, pour hommes et dames.

52 bouteilles de liqueurs diverses.

11 sacs de bouchons soit 55000 bouchons.

1 coffre-fort vide, marque Milner, avec son socle.

1 bureau, 1 banc de travail dessus marbre, 1 vitrine mobile et la boiserie du magasin consistant en étagères en casiers avec portes vitrées tout autour du magasin.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemil.

333-C-564 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 39 rue Madabegh, dans un dépôt à l'intérieur de l'immeuble des requérants.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Taher Benani.

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaut.

Au préjudice du Sieur Sabatino Balanschi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Avril 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Civil du Caire du 20 Mai 1937, No. 5608/62e.

Objet de la vente: agencement d'un magasin de fleuriste, armoires, banc-comptoir, vitrine, étagères, portes-vitrines, corbeilles à fleurs en rotin, sellettes, chaises, etc.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

330-C-561. Pour les poursuivants,
Ibrahim Caram, avocat.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Baliana (Guirguez).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Sadek Bey Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1937, huissier Nached Amin, **en exécution** d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3397/62e.

Objet de la vente: canapés, buffets, armoires, tables, chaises, entrée, salon, chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
351-C-582 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête du Sieur Arman Cohen, négociant, français, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hussein Mohamed Sabri, négociant, local, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire No. 7835/62e A.J.

Objet de la vente: meubles tels que garniture de salon et autres mentionnés au procès-verbal de la saisie.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
404-DC-381. Salvator Arié, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Helmieh de Zeitoun, 2 sharia Ali Pacha El Lala.

A la requête des Imprese Commerciali e Marittime all'Estero.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Chahine Aboul Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 18 Novembre 1937.

Objet de la vente: appareil de radio meuble marque Silverton, de 12 lampes, à l'état de neuf, avec pick-up.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
329-C-560. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 97 rue de la Reine Nazli.

A la requête du Sieur Abdel Aâl Abdallah Farghali.

Au préjudice de la Raison Sociale «K. & Z. Dilaveris».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1937, huissier V. Pizzuto, **en exécution** d'un jugement sommaire du 28 Octobre 1937.

Objet de la vente: bureaux, armoire, bibliothèque, classeur américain, machine à écrire «Ideal», coffre-fort, ventilateur, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,
332-C-563. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au bandar de Béni-Souef, à la rue Mahboul.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

Contre Mohamed Abdel Gawad El Malet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 armoire, 2 canapés, 1 table, 2 bureaux, 1 tapis européen, etc.

Pour la poursuivante,
327-C-558. R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad Ier, No. 77.
A la requête de The General Trading Co (J. Mastarakis & K. Margaritidis).

Contre Mohamed Rachad Abdel Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 charrette à main à 2 roues, 27 bouteilles de vinaigre, 30 boîtes de poudres à laver et nettoyer la vaisselle et plusieurs autres objets saisis.
Le Caire, le 10 Janvier 1938.

Pour la requérante,
338-C-569. Nabih Assabgui, avocat.

Tribunaux de Mansourah.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Mit Roumi, district de Dékernès.

A la requête du Sieur Neemetalla Chihan, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Mansourah.

Contre les Sieur et Dames:

- 1.) Mahmoud Mohamed Bakr,
- 2.) Nasra Om Ahmad Bakr,
- 3.) Bahia Om Ahmad Bakr.

Propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Mit Roumi et les deux autres à El Mersah, district de Dékernès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 25 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Sakellaridis pendante sur 3 feddans et 8 kirats, en trois parcelles.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
358-M-234. Saleh Antoine, avocat.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Gawadia, Markaz Cherbine (Gh.).

A la requête de Sulzer Frères.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aboul Fettouh Pacha, savoir:

- 1.) Aly Mohamed Aboul Fettouh,
- 2.) Zaki Mohamed Aboul Fettouh,
- 3.) Dame Nazla Hanem, fille de feu Mohamed Aboul Fettouh Pacha, épouse du Sieur Mahmoud Bey El Moughazi,
- 4.) Dame Zakia Hanem, fille de El Sayed Bey El Naggat, veuve de feu Mohamed Aboul Fettouh Pacha,
- 5.) Ahmed Mohamed Aboul Fettouh, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: a) Hussein, b) Hassan, c) Sou-

raya, enfants de feu Mohamed Aboul Fettouh Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 8 Août 1936, huissier Messiha Atallah, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte de Mansourah, le 7 Janvier 1936, R.G. No. 1287/60e.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7, de la 1re cueillette, pendante sur 50 feddans au hod El Gawadia El Gharbi.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.
Pour la requérante,
352-CM-583 Jean Saleh Bey, avocat.

Date et lieux: Lundi 17 Janvier 1938, dès 9 h. a.m. à Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.) et dès 10 h. 30 a.m. à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête du Sieur Victor Israël, courtier à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Attia Mohamed El Mansi, demeurant à Diarb El Souk (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières pratiquées la 1re le 19 Août 1937 et la 2me le 2 Novembre 1937.

Objet de la vente:

- A Diarb El Souk.
- 1.) 3 canapés avec leurs accessoires,
 - 2.) 1 table ronde avec marbre,
 - 3.) 8 feddans de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes et d'après l'autorité du village 7 feddans,
 - 4.) 7 feddans de maïs chami.
A Kafr Abou Berri.
 - 1.) 7 feddans de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes.
 - 2.) 1 feddan et 12 kirats de maïs chami.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
405-DM-382. Maurice Ebbo, avocat.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Béni-Ebeid, district de Dékernès.

A la requête du Sieur Gérassimo Gianpoulo, employé, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Kassem El Gharbaoui, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Béni-Ebeid, district de Dékernès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse chaala, cornes elbaoui et touffe blanche à la queue, âgée de 8 ans.
- 2.) 1 bufflesse chaala, cornes elbaoui, âgée de 18 mois.
- 3.) 1 vache rouge, cornes malwia, âgée de 8 ans.
- 4.) 1 cheval blanc âgé de 13 ans.
- 5.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillette, pendante sur 2 feddans et 12 kirats.
- 6.) La récolte de riz japonais pendante sur 2 feddans et 9 kirats.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
360-M-236. Saleh Antoine, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 1 h. p.m.

Lieu: au Casino de Suez, à Port-Tewfik, et au Gouvernement de Suez.

A la requête du Sieur Yacoub Armaniou.

Contre le Sieur Panos Frangeskakis. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: bureaux, étagères, canapés, tables, globes en cristal, vitrines, service à café, couverts, piano à queue, lits, matelas, couvertures, contre-basse, marmites, tasses à thé, verres, plats, etc.

Port-Saïd, le 10 Janvier 1938.

Pour le requérant,
Charles Bacos, avocat.

314-P-69.

Date: Lundi 17 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd.

A la requête de la Raison Sociale Tarka Frères.

Contre Mahmoud Youssef Harara.

En vertu de deux jugements sommaires et d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1937.

Objet de la vente: 216 chemises, 30 pyjamas, couvertures, chaussettes, sacs à main, parfum, chapeaux, etc.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.

331-CP-562. Isaac Modiano, avocat.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Alexandre le Grand No. 7.

A la requête du Sieur Leopoldo Milano, retraité, italien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice de la Dame Olympie Doucas, épouse Philippe Cokkalis, hellène, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'une saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Albert Kher en date du 8 Novembre 1937.

Objet de la vente: armoires, chaises bureau, console avec miroir, canapés, chaises capitonnées de velours, tables, lustre électrique de 5 lampes, buffet avec marbre, phono marque Honos, etc.

Port-Saïd, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
313-P-68. Camillo Corsetti, avocat.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues de Lesseps et Afrika, immeuble Saikaly.

A la requête du Sieur Cosimo Spadavecchia.

Au préjudice du Sieur Abdel Moneim Idriss.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Juillet 1937, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 1 vieux buffet en bois de hêtre avec marbre, à 2 tiroirs, 1 portemanteau avec petit miroir au milieu, en bois de hêtre, 1 armoire avec miroir, à 2 battants, en bois de hêtre, 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises, etc.

Port-Saïd, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat.

312-P-67.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de The Nile Land and Agricultural Co., tenue le 9 Juillet 1935 à 10 heures a.m.

L'Assemblée Générale a décidé à l'unanimité des actionnaires présents, porteurs de 51.915 actions sur 60.000 actions, soit plus de 5/6 du capital:

1.) De réduire le capital social de L.E. 300.000 à L.E. 16.000, et d'échanger les 60.000 actions anciennes contre 4000 actions nouvelles à créer en vue de cet échange. Chaque 15 actions anciennes devront être échangées contre une action nouvelle.

2.) De modifier, en conséquence, l'article 15 ancien des Statuts, qui sera remplacé par l'article suivant:

«Le capital social est de L.E. 16.000 divisé en 4000 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées».

Alexandrie, le 28 Décembre 1936.

Pour copie conforme,
Le Président de l'Assemblée:
(s.) R. Modai.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de The Nile Land and Agricultural Co., tenue le 30 Juin 1937, à 10 heures a.m.

L'Assemblée à l'unanimité des actionnaires présents, porteurs de 52.405 actions sur 60.000 actions a décidé:

De mettre la Société en liquidation. De procéder immédiatement au remboursement de L.E. 3.300 m/m par action nouvelle, les actions anciennes devant être échangées contre des actions nouvelles de L.E. 4 (quatre) à raison de quinze anciennes contre une nouvelle.

Nomme Madame Marguerite C. Bacos, liquidateur de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus que cette qualité comporte.

Alexandrie, le 28 Décembre 1936.

Pour copie conforme,
Le Président de l'Assemblée,
(s.) R. Modai.

Ces deux extraits ont été déposés au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie par procès-verbal du 3 Janvier 1938, No. 67, vol. 55, folio 54. 321-A-131 (s.) Pierre Bacos, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Décembre 1937 sub No. 5384, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 38/63e A.J., fol. 215, vol. 40.

Entre le Sieur Richard Maier Harris et une commanditaire,

Il a été formé sous la Raison Sociale Harris & Co «American Oil Refining Cy of Egypt», une Société en commandite simple, ayant siège au Caire et pour objet de vendre et raffiner toutes sortes d'huiles minérales.

La signature sociale appartient à l'associé en nom le Sieur Richard Maier Harris.

La durée de la Société est fixée à cinq ans à partir du 1er Décembre 1937 au 31 Décembre 1942, renouvelable pour une période de 3 ans faute de dénonciation par l'une des parties six mois avant l'expiration de la période en cours.

Le capital est fixé à L.E. 5000 dont L.E. 2500 l'apport de la commanditaire.

Le 4 Janvier 1938.

Pour la R.S. Harris & Co.,
303-C-544. J. Kyriazis, avocat.

MODIFICATION.

Il résulte de deux actes visés pour date certaine respectivement les 16 et 23 Octobre 1937, Nos. 4615 et 4693, enregistrés au Greffe Commercial Mixte du Caire le 22 Novembre 1937 sub No. 10, A.J. 63e, fol. 187, Reg. 40.

Que le Sieur Maurice Mizrahi, après son désintéressement s'est retiré, à partir du 15 Octobre 1937, de la Société en commandite Hettena, Mizrahi & Co., formée par contrat du 31 Août 1937 dont extrait a été enregistré à ce Greffe sub No. 213/62e A.J., vol. 40, page 141.

Les Sieurs Victor et Isaac Hettena sont devenus propriétaires de tout le fonds de commerce en en assumant le passif.

Le capital de la commandite nouvelle a été porté à L.E. 1200, et la nouvelle Raison Sociale sera dénommée «Hettena & Co.».

Le Caire, le 1er Décembre 1937.

Pour la Raison Sociale Hettena & Co.,
297-C-538. Marc J. Baragan, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Courvoisier Ltd., distilleries, Société Anonyme Française, ayant siège à Jarnac, Charente (France).

Date et No. du dépôt: le 20 Octobre 1937, No. 1182.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 66 et 26.

Description: étiquette adaptée à toutes dimensions et couleurs, sous forme ovale, portant les inscriptions «For Long Drinks — Special Cognac» — en tête et au milieu en gros caractères la dénomination «GALA», suivie par les indications suivantes: Refreshing & Stimulating Purity Guaranteed By French State — Doit Être Étendu d'Eau Gazeuse — et au bas, un dessin représentant une bouteille portant la Marque Gala, près d'un verre à eau, d'une bouteille pres-

sion à siphon et d'une bouteille d'eau minérale.

Destination: à identifier les produits de sa fabrication savoir du cognac et des spiritueux.
288-CA-529. Assafe & Partners.

Déposante: British Dyestuffs Corporation Limited, société anglaise à responsabilité limitée, ayant siège à Imperial Chemical House, Millbank, Londres, S. W.I., Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 2 Janvier 1938, No. 167.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 56 et 26.

Description: Dénomination «VELAN».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants, fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit:

Produits chimiques destinés à divers usages scientifiques et industriels, et notamment les compositions pour l'imperméabilité des articles et tissus, ainsi que les compositions employées dans tous articles ou produits manufacturés, toutes recherches photographiques ou pharmaceutiques, et toutes matières anti-corrosives.

Date et No. du dépôt: le 2 Janvier 1938, No. 166.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 56 et 26.

Description: Dénomination «MONASTRAL».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: Produits chimiques destinés à divers usages scientifiques et industriels, et notamment les compositions employées dans tous articles ou produits manufacturés, toutes recherches pharmaceutiques et photographiques, et toutes matières anti-corrosives, ainsi que toutes substances, animales ou minérales, brutes ou partiellement préparées.

Pour la dépositante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.
278-A-116.

Déposante: Socony Vacuum Oil Cy. Incorporated, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et agence au Caire, 62 rue Ibrahim Pacha.

Date et No. du dépôt: le 2 Janvier 1938, No. 170.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 30 et 26.

Description: un dessin formé par un écu renversé, à l'intérieur duquel se trouvent un grand «A» majuscule superposé à un petit «A» majuscule; au-dessous de ces trois lettres se trouve le mot «INTAVA» en lettres majuscules, et la dénomination «INTAVA».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente par elle en Egypte et ses dépendances, soit: huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires pour la lubrification.

Date et No. du dépôt: le 2 Janvier 1938, No. 169.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 13 et 26.

Description: un dessin formé par un écu renversé, à l'intérieur duquel se trouvent un grand «A» majuscule superposé à un petit «A» majuscule, tous deux coupés par un grand «I» majuscule; au-dessous de ces trois lettres se trouve le mot «INTAVA» en lettres majuscules, et la dénomination «INTAVA».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente par elle en Egypte et ses dépendances, soit huiles, graisses et cires de tous genres, et tous produits similaires pour l'éclairage, le chauffage et la combustion ainsi que la gazoline et la benzine pour la production de la force motrice.

Date et No. du dépôt: le 2 Janvier 1938, No. 168.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 51 et 26.

Description: un dessin formé par un écu renversé, à l'intérieur duquel se trouvent un grand «A» majuscule superposé à un petit «A» majuscule, tous deux coupés par un grand «I» majuscule; au-dessous de ces trois lettres se trouve le mot «INTAVA» en lettres majuscules, et la dénomination «INTAVA».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente par elle en Egypte et ses dépendances, soit: le naphte et les huiles raffinées pour la production de la force motrice.

Pour la dépositante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.
279-A-117.

Déposant: Eleférios Dimitriou, demeurant à Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 5 Janvier 1938, Nos. 177 et 176.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 15 et 26.

Description: 1er marque: a) un cachet esquissé dans un fond rouge rond, dans lequel sont écrits les caractères en majuscules « J. & Co. », b) la dénomination « JULIOUS », ces deux cédées et vendues au déposant par le Sieur Elia Julious suivant déclaration du déposant, et 2me marque: une étiquette en forme d'un croissant de fantaisie fond bleu, dans lequel sont écrites a) la dénomination « ASTRA » entourée de 2 losanges, b) les inscriptions en français et en arabe « ORANGE'S JUICE » et les mots « MADE FROM FAYOUM'S ORANGES ».

Destination: à identifier les eaux gazeuses du déposant.

Pour le déposant,
318-A-128 Diamandis P. Michail, avocat.

Déposante: Raison Sociale Stoffel & Co., société de commerce ayant siège à Saint-Gall (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 21 Novembre 1937, No. 60.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: deux étiquettes: l'une, de fond noir avec diverses rayures blanches; au milieu de ladite étiquette est dessiné un poisson entre deux étoiles; au haut de ladite étiquette il est écrit: «Stoffel & Co. Tissus» et au bas: «Constans, Contraria, Spernit». La deuxième

étiquette, de couleur entièrement dorée, contient les mêmes dessins et inscriptions que la première étiquette avec cette différence que le mot «Tissus» de la 1re étiquette n'existe pas et qu'au bas de cette deuxième étiquette est écrit en plus le mot: «Registered».

Destination: pour servir à identifier les tissus en général importés par la Raison Sociale Stoffel & Co., particulièrement les articles de voile uni, brodé, imprimé, de voile pour rideaux organdi, uni, imprimé et fantaisie et les articles de cotonnade.

Pour la dépositante,
322-CA-553 E. Matalon, avocat.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Umberto Fiorentino, fils de Emilio, petit-fils de Salomon, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Senan Pacha, No. 4, et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Ahmed Kamel, fils de Mahmoud, petit-fils de Youssef El Guindi, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Haggag No. 88 (Anfouchy).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Quadrelli, en date du 8 Août 1934, transcrit avec sa dénonciation le 24 Août 1934 sub No. 4128.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Alexandrie, rue Moustafa Pacha El Arab, No. 24, kism El Gomrock, chiakhet El Khattabia, de la superficie de p.c. 342 70/00, ensemble avec la maison y élevée, de 4 1/2 étages, sur p.c. 283 18/00, le restant à usage de rue privée desservant la dite maison, imposée à la Municipalité sub No. 120 immeuble, journal 120, volume 1, limitée: Nord, propriété Abdalla Hanania et Consorts, y compris la moitié de la ruelle privée; Sud, rue Moustafa Pacha El Arab, y compris la moitié de la ruelle privée; Est, rue privée sur laquelle donne la propriété de Mohamed Bey Attef et Mohamed Safa El Dine, Abdel Khalek Bey Gueneini, et sur laquelle ceux-ci ont droit à la moitié de la largeur de la rue étant de 5 m.; Ouest, Hoirs Chahata Mansour.

Mais d'après l'état actuel des lieux la superficie de la dite maison est de 245 p.c., le restant du terrain à usage de ruelle privée desservant la dite maison composée de 4 1/2 étages, sise à Alexandrie, rue Moustafa Pacha El Arab No. 24, kism El Gomrock, Gouvernorat d'A-

lexandrie, chiakhet El Kattabia, limitée comme suit: Nord, Ahmed Effendi Mohsen; Sud, rue Moustafa Pacha El Arab No. 24 où se trouve la porte d'entrée; Est, par la rue privée Ahmed Kamel où se trouve une autre porte d'entrée et sur laquelle le débiteur exproprié a droit à la moitié de la dite ruelle; Ouest, partie Wafk El Messiri et partie propriété Aly Chehata Mansour.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent.

Mise à prix sur baisse: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
427-A-151 A. Hage-Boutros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

3.1.38: Min. Pub. c. Démosthène Yoannou.

3.1.38: Crédit Foncier Egyptien c. Amin Hamed El Kassabi.

5.1.38: Hassan Gomaa Abou Chabana et Greffe c. 1.) Georges Derbana, 2.) Yanni Dimossoglou, 3.) Nicolas Dimossoglou.

5.1.38: Hassan Gomaa Abou Chabana et Greffe c. Georges Derbana.

5.1.38: Hassan Gomaa Abou Chabana et Greffe c. Nicolas Dimossoglou.

5.1.38: Hassan Gomaa Abou Chabana et Greffe c. Yanni Dimossoglou.

5.1.38: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr.

5.1.38: Hammouda Mohamed El Salami c. Mahmoud Moustapha Douedar.

6.1.38: Min. Pub. c. Yacoub Moomen.

6.1.38: Min. Pub. c. Anastase Solirou.

6.1.38: Min. Pub. c. Vera Cramaloff.

6.1.38: Min. Pub. c. Enrico Azzopardi.

6.1.38: Min. Pub. c. Soliman Guirguis.

6.1.38: Min. Pub. c. Nasra Salem El Arabi.

6.1.38: Min. Pub. c. Picchioli Giovanni.

6.1.38: Greffier en Chef du Tribunal Mixte Alex. c. Chawkate Mohy El Dine Chita, épouse Mohamed Eff. Ramzi.

8.1.38: Min. Pub. c. Alessandro Matsepelli.

8.1.38: Dimitri Charidias c. Metwalli Mohamed Ragab.

8.1.38: Rudolph Perpich c. Raison Sociale Barbier et Radi, en la personne de Farag Radi.

Alexandrie, le 9 Janvier 1938.

406-DA-383 Le Secrétaire, E.G. Canepa.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Les soussignés, R. Bouillard & Co., déclarent par la présente que l'effet signé par M. Joseph Borsali, échu le 31 Décembre 1937, de P.T. 500, protesté le 6 Janvier 1938, l'a été par erreur, ce qu'ils regrettent.

356-C-587 R. Bouillard & Co.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 11 au 17 Janvier

TARZAN ET LA DÉESSE

avec
HERMAN BRIX

Cinéma RIALTO du 5 au 11 Janvier

MAYTIME

avec
JEANETTE MC DONALD et NELSON EDDY

Cinéma RIO du 6 au 12 Janvier

LLOYDS OF LONDON

avec
TYRONE POWER, MADELEINE CARROLL
et FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma ISIS du 6 au 12 Janvier

TU ES MON BONHEUR

avec
BENIAMINO GIGLI

Cinéma STRAND du 5 au 11 Janvier

CÉSAR

avec
RAIMU, ORANE DEMAZIS, PIERRE FRESNAY et CHARPIN

Cinéma LIDO du 6 au 12 Janvier

SLAVE SHIP

avec
RONALD COLMAN, ELISABETH ALLAN et WALLACE BEERY

Cinéma ROY du 11 au 17 Janvier

BANJO ON MY KNEE

avec
BARBARA STANWYK et JOEL MC CREA

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 10 au 16 Janvier

WINTERSEST

avec
BIRJESS MEREDITH AND THE MARGO

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29100
ALEXANDRIE